Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le 18 DEC. 2023
ID : 044-214401663-20231208-COM2023DE_12_01-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers	
en exercice :	29
présents :	24
votants :	28

L'an deux mil vingt trois
le sept décembre
le Conseil Municipal de la commune de Saint Jean de Boiseau dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire
à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal PRAS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 30 novembre 2023

PRÉSENTS : Mmes CRASTES - SINQUIN - COSTANTINI - FOUCHER - BRIAND - SÉJOURNÉ - PERROT - LE CLAIRE - BAJARD - RUIZ - LECOMTE - WILLEFERT.
MM PRAS - CHANU - BLIGUET - BLANCHARD - ALI - VENEREAU - GUIHO - MOURRAIN - GODEAU - LE MEILLAT - LE LOUËT - GAILLET.

ABSENTS : Mmes KIRION CHAPELIERE (procuration Mme CRASTES) - CHAUVET (procuration à Mme LE CLAIRE) - VANNOUVONG-GALLAND (procuration à M. MOURRAIN) - BOUREAU. M. VAILLANT (procuration Mme COSTANTINI)

Madame Marthe BRIAND a été élue secrétaire de séance.

COM2023DE-12-01
9.1.5

RAPPORT D'ACTIVITÉ 2022 DE NANTES MÉTROPOLE AMÉNAGEMENT : PRÉSENTATION

Monsieur le Maire indique à l'Assemblée que, conformément aux dispositions de l'article L 1524-5 du Code Général des Collectivités Locales, « *Les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires se prononcent, après un débat, sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance* ».

Au regard de ces dispositions, il est donc proposé à Madame SINQUIN, représentante de la commune au Conseil d'Administration de Nantes Métropole Aménagement, de présenter au Conseil Municipal le rapport d'activité 2022 de cette société publique locale.

Ce rapport était consultable dans la salle du Conseil Municipal et a été transmis aux élus avant la séance.

Après avoir pris connaissance de ce dossier et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, prend acte de la présentation du rapport d'activité 2022 de Nantes Métropole Aménagement.

Fait à Saint-Jean-de-Boiseau le 8 décembre 2023
Le Maire, Pascal PRAS

MAIRIE de ST JEAN DE BOISEAU (44)

La secrétaire de séance,
Marthe BRIAND

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le 18 DEC. 2023
ID : 044-214401663-20231208-COM2023DE_12_02-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers	
en exercice :	29
présents :	25
votants :	29

L'an deux mil vingt trois
le sept décembre
le Conseil Municipal de la commune de Saint Jean de Boiseau dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal PRAS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 30 novembre 2023

PRÉSENTS : Mmes CRASTES – SINQUIN - COSTANTINI – FOUCHER - BRIAND – SÉJOURNÉ – PERROT – LE CLAIRE - BAJARD - RUIZ – BOUREAU – LECOMTE - WILLEFERT.
MM PRAS – CHANU - BLIGUET - BLANCHARD – ALI - VENEREAU – GUIHO - MOURRAIN – GODEAU – LE MEILLAT – LE LOUËT - GAILLET.

ABSENTS : Mmes KIRION CHAPELIERE (procuration Mme CRASTES) - CHAUVET (procuration à Mme LE CLAIRE) - VANNOUVONG-GALLAND (procuration à M. MOURRAIN). M. VAILLANT (procuration Mme COSTANTINI)

Madame Marthe BRIAND a été élue secrétaire de séance.

COM2023DE-12-02
9.1.5

CONSULTATION PUBLIQUE SUR LES ZONES D'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES : DÉFINITION DES MODALITÉS

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, dans l'objectif d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables et renforcer l'adhésion des projets dans les territoires, la loi d'accélération de la production des énergies renouvelables du 10 mars 2023 (loi « APER ») fait de la planification territoriale une disposition importante, en remettant les communes au cœur du dispositif.

Elle prévoit que les communes puissent définir, après concertation des habitants, des « zones d'accélération » favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables (Article L1411-5-3 du code de l'énergie). Il est précisé à ce stade que cette démarche ne vise pas à identifier des projets mais uniquement des zones potentiellement intéressantes pour l'accueil de ces projets. Il ne découle donc de cette étape aucun engagement, ni obligation de faire par la suite.

Dans les « zones d'accélération », les délais des procédures seront plus précisément encadrés et les projets pourront bénéficier d'avantages, dont le contenu reste à préciser, afin de faciliter leur déploiement. L'objectif est d'attirer l'implantation des projets sur les emplacements que les collectivités auront jugés les plus opportuns sur leur territoire.

Les projets situés dans la zone sont soumis aux mêmes procédures réglementaires et devront prendre en compte systématiquement l'évitement de la consommation d'espaces naturels et agricoles ainsi que la compatibilité avec la sensibilité environnementale, patrimoniale et paysagère des espaces et de leur devenir.

Cette démarche s'inscrit dans la déclinaison d'actions déjà engagées dans le cadre du schéma directeur « énergie » de la Métropole ainsi que dans le calendrier de révision du « plan climat air énergie ».

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le
ID : 044-214401663-20231208-COM2023DE_12_02-DE

L'ensemble des communes de la Métropole élabore depuis septembre 2023, avec l'appui des services techniques métropolitains, des propositions de zones. Conformément aux prescriptions réglementaires, la mise en cohérence de ces projets de zonage sera débattue lors du Conseil métropolitain du mois de décembre 2023.

La cartographie des zones d'accélération pour la Ville de Saint-Jean-de-Boiseau sera actée par délibération du conseil municipal du mois de mars 2024, après la phase de concertation du public. Elle sera ensuite arrêtée par le référent préfectoral après avis du comité régional de l'énergie.

Une concertation du public est donc proposée du 15 janvier à 9h00 au 31 janvier 2024 à 17h00 inclus.

Le dossier de concertation comprend les cartes des « zones d'accélération » localisées sur la commune, accompagnées d'une notice explicative.

En complément, les documents suivants seront également accessibles :

- Le cahier d'accompagnement mis en place en région Pays de la Loire par les services de l'État et leurs partenaires sous la dénomination « note d'accompagnement »
- La loi d'accélération de la production des énergies renouvelables du 10 mars 2023
- Le plan climat air énergie territorial de la Métropole
- Le schéma directeur des énergies de la Métropole

L'ensemble des pièces du dossier sera consultable, pendant la durée de la concertation :

- En ligne, sur le site internet de la commune.
- Sur support papier, pendant la durée de la concertation, aux jours et heures habituels d'ouverture au public de l'hôtel de ville.

Le public pourra formuler des observations et propositions pendant la durée de la concertation :

- Par courrier électronique envoyé à l'adresse suivante : accueil@saintjeandeboiseau.fr en précisant dans l'objet « concertation EnR »
- Sur le registre de concertation ouvert à cet effet, et accessible selon les mêmes modalités que les pièces du dossier tel que présenté ci-dessus.

A l'issue de la concertation du public, une synthèse des observations et des propositions sera rédigée et les « zones d'accélération », éventuellement modifiées pour tenir compte des avis, seront soumises à approbation du Conseil Municipal du mois de mars 2024.

La synthèse des observations et des propositions du public sera consultable sur le site internet de la commune pendant trois mois à compter de la délibération d'approbation des « zones d'accélération ».

Un avis sera mis en ligne sur le site internet de la commune et affiché en mairie 15 jours avant l'ouverture de la participation du public par voie électronique.

Après avoir pris connaissance de ce dossier et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- valide les modalités de concertation du public sur les zones d'accélération des énergies renouvelables telles que présentées ci-dessus.
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Saint-Jean-de-Boiseau le 8 décembre 2023
Le Maire, Pascal PRAS

La secrétaire de séance,
Marthe BRIAND

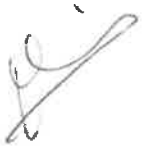

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le 18 DEC. 2023
ID : 044-214401663-20231208-COM2023DE_12_03-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers	
en exercice :	29
présents :	24
votants :	28

L'an deux mil vingt trois
le sept décembre
le Conseil Municipal de la commune de Saint Jean de Boiseau dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal PRAS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 30 novembre 2023

PRÉSENTS : Mmes CRASTES – SINQUIN - COSTANTINI – FOUCHER - BRIAND – SÉJOURNÉ – PERROT – LE CLAIRE - BAJARD - RUIZ – BOUREAU – LECOMTE - WILLEFERT.
MM CHANU - BLIGUET - BLANCHARD – ALI - VENEREAU – GUIHO - MOURRAIN – GODEAU – LE MEILLAT – LE LOUËT - GAILLET.

ABSENTS : Mmes KIRION CHAPELIERE (procuration Mme CRASTES) – CHAUVET (procuration à Mme LE CLAIRE) - VANNOUVONG-GALLAND (procuration à M. MOURRAIN). MM. PRAS - VAILLANT (procuration Mme COSTANTINI)

Madame Marthe BRIAND a été élue secrétaire de séance.

COM2023DE-12-03
5.7.8

PACTE DE COOPÉRATION ET DE SOLIDARITÉ MÉTROPOLITAINES : AUTORISATION DE SIGNER LES AVENANTS AUX CONVENTIONS

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération du 16 décembre 2022, le Conseil métropolitain a approuvé le Pacte de coopération et de solidarité métropolitaines conclu entre Nantes Métropole et ses 24 communes membres. Partie intégrante du Pacte métropolitain, il porte les ambitions en matière de mutualisation et de coopération intercommunale.

Ce schéma de coopération et de solidarité métropolitaines renouvelé a constitué une nouvelle étape dans la mise en œuvre d'une Métropole plus proche des habitants prenant en compte le service public à l'échelle des bassins de vie. Dans un contexte économique contraint, il poursuit également l'objectif de renforcer la transversalité et l'efficience pour un service à l'usager toujours amélioré.

Lors de son adoption, il a été proposé une démarche de co-construction en 2 temps avec le déploiement d'un nouveau schéma autour de services communs confortés et complétés (2022) et la mise à l'étude de nouveaux champs partagés de coopérations et de mutualisations (2023).

La première étape a abouti à conforter les services communs existants et à créer 3 nouveaux services communs.

Dans une seconde étape, de nouveaux domaines de coopération et de mutualisation ont été mis à l'étude sur la base de propositions émanant de Nantes Métropole et des communes, parmi lesquelles figuraient notamment :

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le
ID : 044-214401663-20231208-COM2023DE_12_03-DE

- Les Ressources :
  - via une plateforme ingénierie et support (RH, Juridique, Commande publique,...)
  - l'aide à la recherche de financements auprès des différents organismes institutionnels (Département, Région, État, Europe)
- La lutte contre l'insalubrité, l'habitat indigne et les atteintes à l'environnement
- La Culture (la culture scientifique technique et industrielle, le patrimoine, les lieux de création, l'enseignement ...)
- La cohésion sociale (solidarité, résorption des bidonvilles, ...)

A l'instar de la première phase, la démarche a consisté pour chaque thématique retenue à :

- Réaliser un état des lieux,
- Définir le périmètre et les prestations concernés, identifier les pistes d'amélioration ou d'optimisation, vérifier la plus-value pour les usagers et les communes,
- Analyser la faisabilité organisationnelle, technique, juridique, numérique et financière,
- Proposer la ou les formes de mise en œuvre.

Le comité de pilotage politique (binôme Jean-Claude LEMASSON, vice-président de Nantes Métropole en charge de la proximité, des contrats de développement et des coopérations intercommunales et Laurent TURQUOIS, Maire de Saint-Sébastien-sur-Loire) a été reconduit et renforcé par la présence des Maires de Brains, Bouaye, La Chapelle-sur-Erdre, La Montagne, Orvault, Saint-Herblain Sautron et Thouaré-sur-Loire.

Sur chacune des thématiques retenues, des groupes de travail composés de DGS des Communes et/ou de référents thématiques ont ensuite été initiés.

Les travaux ont abouti à consolider d'une part les coopérations autour de réseaux structurés et élargis (techniques et/ou politiques) et d'autre part les services communs par l'adhésion de nouvelles communes à des services existants et par la création de deux nouveaux services communs.

1 - Un renforcement des réseaux (techniques et/ou politiques) et des coopérations dans les domaines suivants :

➢ **Référent déontologue de l'élu local :**
- En réponse à une demande de plusieurs communes, il est proposé aux communes qui le souhaitent de désigner le même référent déontologue de l'élu local que la Métropole : 20 communes sur 24 ont fait ce choix.

➢ **Finances et Marchés publics :**
- Le réseau des acheteurs métropolitains, animé par la Direction de la Commande Publique,
- La rencontre des référents « finances », animée par la Direction des Finances.

➢ **Ressources Humaines :**
- Le groupe de réflexion « gestion des personnels métropolitains et communaux », animé par le Département Ressources Humaines,

➢ **Numérique :**
- La réunion des référents numériques, animée par la mission innovation numérique et de Département des Ressources Numériques.

➢ **Culture :**
- Le réseau des référents « culture » des communes, animé par la Direction Générale Culture et Arts dans la Ville,
- Le groupe de coopération métropolitaine qui regroupe les écoles de musique de l'agglomération, qu'elles soient publiques ou associatives, animé par le Conservatoire de Nantes
- Des groupes de travail thématiques (Folies nantaises, restauration du patrimoine, ...) autour des enjeux du patrimoine animés par la Direction du Patrimoine et de l'Archéologie.

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le
ID : 044-214401663-20231208-COM2023DE_12_03-DE

➢ **Solidarités :**

- Le réseau « Animation solidarités métropolitaines », animé par le Département Prévention et Solidarités
- La création d'une mission « Résorption des campements illicites à l'échelle de Nantes Métropole », rattachée au Directeur général délégué à la cohésion sociale.

➢ **Juridique :**

- Décryptage de textes, partage de doctrine sur des grandes thématiques (ex conflits d'intérêts et tenue des conseils, ...)

➢ **Les Groupements de commandes :**

- La pratique de groupements de commande se développe : achat d'électricité et de gaz, vidéo protection des bâtiments publics, prestations d'architecte conseil en urbanisme, tickets restaurants, prévoyance, ...

2 - Un renforcement de services communs déjà constitués par l'adhésion de nouvelles communes :

➢ **« Gestion documentaire et archives »** : adhésion des communes de Saint-Jean-de-Boiseau et Saint-Léger-les-Vignes au niveau 2 (suivi des procédures de versements et d'élimination - Services de tiers archivages), portant le nombre de communes adhérentes au niveau 2 à 18.

➢ **« Centre de Supervision Urbain »** : adhésion de la commune de Indre, portant le nombre de communes adhérentes à 8.

➢ **« Animation du réseau de Lecture Publique »** : adhésion de la commune de Couëron, portant le nombre de communes adhérentes à 14.

3 - La création de 2 nouveaux services communs au 1er janvier 2024 :

➢ Le service **« Hygiène, Sécurité de l'Habitat »**

Ce service contribuera au développement d'une politique publique cohérente et structurée en matière de lutte contre l'insalubrité, l'habitat indigne et les atteintes à l'environnement.

Il vaudra « *service intercommunal d'hygiène et de santé dédié à la lutte contre l'habitat indigne* » comme mentionné à l'article L. 301-5-1-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

10 communes ont confirmé leur souhait d'adhérer à ce service.

➢ Le service **« Recherche et appui au montage de dossiers de subventions »**

Le service sera en charge d'assurer une veille et une prospection permanente sur les dispositifs de financements disponibles en lien avec les projets des communes. Il apportera un appui technique aux communes dans leurs démarches d'obtention de financement et au montage de dossiers auprès des différents organismes institutionnels (Département, Région, État, Europe).

7 communes ont confirmé leur souhait d'adhérer à ce service.

Le résultat de ces travaux a été présenté et débattu en Conférences des Maires les 14 avril, 29 juin et 15 septembre 2023.

A l'issue de ces travaux, il est proposé l'adhésion de la commune de Saint-Jean-de-Boiseau au service commun et niveau renforcé suivants :

- Service « Recherche et appui au montage de dossiers de subventions » (CP10)
- Service « Gestion documentaire et archives », niveau 2 (CP2)

Il vous est proposé d'approuver les conventions particulières correspondantes qui décrivent et fixent les modalités de mise en œuvre de ces services communs ainsi que les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à leur activité.

Afin d'acter la création des 2 nouveaux services communs, il est également proposé d'approuver l'avenant n°1 à la convention générale relative aux services communs entre Nantes Métropole et les 24 communes membres.

Enfin, pour permettre à certaines communes d'adhérer à des services communs (ou à des niveaux renforcés) auxquels notre commune adhère, il vous est proposé d'approuver les avenants correspondants :

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le
ID : 044-214401663-20231208-COM2023DE_12_03-DE

- ➢ avenant n°1 à la convention particulière (CP 2) relative au service commun en charge de la « Gestion documentaire et archives » à conclure entre notre commune et Nantes Métropole, pour permettre aux communes de Saint-Jean-de-Boiseau et de Saint-Léger-les-Vignes de rejoindre le niveau 2 du service.
- ➢ avenant n°1 à la convention particulière (CP 8) relative au service commun en charge de l'« Animation de la lecture publique », à conclure entre notre commune et Nantes Métropole, pour permettre à la commune de Couëron de rejoindre le services

Après avoir pris connaissance de ce dossier et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve l'avenant n°1 à la convention générale relative aux services communs entre Nantes Métropole et les 24 communes membres.
- approuve l'avenant n°1 à la convention particulière (CP2) relative au service commun en charge de la « Gestion documentaire et archives » à conclure entre Nantes Métropole et les 24 communes membres.
- approuve l'avenant n°1 à la convention particulière (CP8) relative au service commun en charge de l'« Animation du réseau de Lecture publique » à conclure entre Nantes Métropole et les communes de Bouaye, Bouguenais, Carquefou, Couëron, Indre, La Chapelle-sur-Erdre, La Montagne, Les Sorinières, Nantes, Orvault, Rezé, Saint-Aignan de Grand Lieu , Saint-Herblain et Saint-Jean-de-Boiseau.
- approuve la convention particulière (CP10) relative au service commun «Recherche et appui au montage de dossiers de subventions » à conclure entre Nantes Métropole et les communes de La Montagne, Mauves-sur-Loire, Orvault, Saint-Aignan de Grand Lieu, Saint-Jean-de-Boiseau, Saint-Léger-les-Vignes et Vertou.
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération notamment à signer les conventions et avenants correspondants.

Fait à Saint-Jean-de-Boiseau le 8 décembre 2023
Le Maire, Pascal PRAS

MAIRIE de ST JEAN DE B...

La secrétaire de séance,
Marthe BRIAND

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le 18 DEC. 2023
ID : 044-214401663-20231208-COM2023DE_12_04-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers	
en exercice :	29
présents :	25
votants :	29

L'an deux mil vingt trois
le sept décembre
le Conseil Municipal de la commune de Saint Jean de Boiseau dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal PRAS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 30 novembre 2023

PRÉSENTS : Mmes CRASTES – SINQUIN - COSTANTINI – FOUCHER - BRIAND – SÉJOURNÉ – PERROT – LE CLAIRE - BAJARD - RUIZ – BOUREAU – LECOMTE - WILLEFERT.
MM PRAS – CHANU - BLIGUET - BLANCHARD – ALI - VENEREAU – GUIHO - MOURRAIN – GODEAU – LE MEILLAT – LE LOUËT - GAILLET.

ABSENTS : Mmes KIRION CHAPELIERE (procuration Mme CRASTES) - CHAUVET (procuration à Mme LE CLAIRE) - VANNOUVONG-GALLAND (procuration à M. MOURRAIN). M. VAILLANT (procuration Mme COSTANTINI)

Madame Marthe BRIAND a été élue secrétaire de séance.

COM2023DE-12-04
5.7.8

MISE À DISPOSITION D'UN OUTIL EN LIGNE D'AGENDA PARTICIPATIF : AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION

La maturité et la qualité des relations entre les collectivités territoriales de la métropole nantaise permettent aujourd'hui de rechercher à mutualiser les outils numériques dans un souci conjoint d'amélioration des services et de simplification de la circulation de l'information entre eux.

Dans ce cadre, « Open Agenda » est un outil en ligne d'agenda participatif, où chaque commune peut créer son agenda, ou des réseaux d'agendas, et les partager. L'idée centrale de ce dispositif étant qu'une saisie unique doit suffire à alimenter de multiples supports. Il favorise donc le recensement des évènements programmés sur Nantes et la métropole nantaise, puis leur diffusion.

Il est donc proposé d'autoriser la signature d'une convention entre notre commune et Nantes Métropole dont l'objet est de préciser les conditions de mise à disposition et d'usage de ce nouvel outil, qui participe à la modernisation des outils GRU (Gestion de la relation usagers).

Il est précisé que Nantes Métropole met à disposition gracieusement cet outil pour une durée d'un an.

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le
ID : 044-214401663-20231208-COM2023DE_12_04-DE

Après avoir pris connaissance de ce dossier et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- émet un avis favorable sur les termes de la convention à intervenir entre Nantes Métropole et la commune de Saint-Jean-de-Boiseau relative à la mise à disposition et l'usage de l'outil en ligne d'agenda participatif « Open Agenda ».
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer, le moment venu, toutes les démarches relatives à cette délibération et notamment à signer la convention.

Fait à Saint-Jean-de-Boiseau le 8 décembre 2023
Le Maire, Pascal PRAS

La secrétaire de séance,
Marthe BRIAND

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le
ID : 044-214401663-20231208-COM2023DE_12_04-DE

Nantes Métropole

Ne pas signer ce document
La convention originale vous parviendra par appariteur - voir calendrier en PJ du courriel

- Mise à disposition d'un outil en ligne d'agenda participatif -
- Convention -

ENTRE :

Nantes Métropole, représentée par M Jean-Claude Lemasson, Vice-Président, dûment habilité par une décision en date du

ci-après dénommée « NANTES METROPOLE », d'une part,

ET les Communes de :

Basse Goulaine, représentée par son Maire, M Alain Vey dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du

Bouaye, représentée par son Maire, M Jacques Garreau, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du

Bouguenais, représentée par son Maire, Mme Sandra Impériale, dûment habilitée par une délibération du Conseil Municipal en date du

Brains, représentée par son Maire, Mme Laure Beslier, dûment habilitée par une délibération du Conseil Municipal en date du

Carquefou, représentée par son Maire, Mme Véronique Dubettier-Grenier, dûment habilitée par une délibération du Conseil Municipal en date du

Couëron, représentée par son Maire, Mme Carole Grelaud, dûment habilitée par une délibération du Conseil Municipal en date du

Indre, représentée par son Maire, M Anthony Berthelot, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du

La-Chapelle-sur-Erdre, représentée par son Maire, M Fabrice Roussel, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du

La Montagne, représentée par son Maire, M Fabien Gracia, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du

Le Pellerin, représentée par son Maire, M François Brillaud de Laujardière, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du

Les Sorinières, représentée par son Maire, Mme Christelle Scuotto Calvez, dûment habilitée par une délibération du Conseil Municipal en date du

Mauves-sur-Loire, représentée par son Maire, M Emmanuel Terrien, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du

Nantes, représentée par son Maire, Mme Johanna Rolland, dûment habilitée par une délibération du Conseil Municipal en date du

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le
ID : 044-214401663-20231208-COM2023DE_12_04-DE

Orvault, représentée par son Maire, M Jean-Sébastien Guitton, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du

Rezé, représentée par son Maire, Mme Agnès Bourgeais, dûment habilitée par une délibération du Conseil Municipal en date du

Saint-Aignan-de-Grand-Lieu, représentée par son Maire, M Jean-Claude Lemasson, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du

Saint-Herblain, représentée par son Maire, M Bertrand Affilé, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du

Saint-Jean-de-Boiseau, représentée par son Maire, M Pascal Pras, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du

Saint-Léger-les-Vignes, représentée par son Maire, M Patrick Grolier, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du

Sainte-Luce-sur-Loire, représentée par son Maire, M Anthony Descloziers, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du

Saint-Sébastien-sur-Loire, représentée par son Maire, M Laurent Turquois, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du

Sautron, représentée par son Maire, Mme Marie-Cécile Gessant, dûment habilitée par une délibération du Conseil Municipal en date du

Thouaré-sur-Loire, représentée par son Maire, Mme Martine Oger, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du

Vertou, représentée par son Maire, M Rodolphe Amailland, dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du

d'autre part.
NANTES METROPOLE et les communes de la Métropole sont ci-après conjointement dénommées « les Parties ».

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le 18 DEC. 2023
ID : 044-214401663-20231208-COM2023DE_12_04-DE

PRÉAMBULE

La dynamique locale et métropolitaine nantaise repose sur la diversité des communes, leur savoir-faire et l'effervescence de la vie sociale sur chacune d'elles.

« Faire Métropole » c'est d'une part prendre appui sur les dynamiques locales et d'autre part, rechercher conjointement à faire progresser l'action publique.

Dans ce cadre, la relation usagers métropolitaine porte l'ambition partagée de sans cesse améliorer le services rendu aux usagers.

Il s'agit de faire progresser, entre autre, l'information des usagers et de donner à voir de la diversité des initiatives dans les communes à l'échelle métropolitaine.

Pour Nantes Métropole L'API InfoNantes Métropole (INM) ne permet pas à ce jour une réutilisation des évènements par les communes ou les partenaires.

Les communes interpellent Nantes Métropole depuis 2021 sur l'outillage agenda. Plusieurs d'entre elles ont participé à une enquête afin d'affiner le besoin et connaître les opportunités.

C'est dans ce contexte que Nantes Métropole entend faire évoluer ses outils numériques, dans un souci de facilitation et de modernisation.

Le recours à Open Agenda - **outil en ligne d'agenda participatif**, veut simplifier et fluidifier le recensement d'évènements à l'échelle de la métropole.

*

* *

IL A ETE CONVENU DE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Les synergies historiques entre les collectivités territoriales de la métropole nantaise permettent aujourd'hui de rechercher à mutualiser les outils numériques dans un souci conjoint d'amélioration de service et de faciliter d'usage et d'administration pour les communes.

Open Agenda est un outil en ligne d'agenda participatif, où chaque commune peut créer son agenda et même des réseaux d'agendas et les partager.

Cela permet de recenser facilement les évènements d'un acteur sur la métropole nantaise, puis de les diffuser. L'idée de départ est qu'une saisie unique doit suffire pour alimenter de multiples supports.

La présente convention particulière a pour objet de préciser les conditions de mise à disposition et d'usage de ce nouvel outil, qui participe à la modernisation des outils GRU - Gestion relation usagers.

Article 2 : Les objectifs Open Agenda

Le travail conjoint entre Nantes Métropole et les communes a permis de déterminer les objectifs d'Open Agenda :

- Disposer d'un **agenda exhaustif** des évènements se déroulant sur le territoire métropolitain,
- Simplifier la contribution en ayant **un seul espace de contribution** et une interface de contribution simple
- **Ouvrir largement la contribution** : aux 24 communes, aux principaux établissements internes, éventuellement à des partenaires publics, privés ou associatifs.

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le
ID : 044-214401663-20231208-COM2023DE_12_04-DE

- **Diffuser les événements sur plusieurs supports** et pouvoir **choisir les canaux de diffusion** :
    - les supports métropolitains : metropole.nantes.fr et Nantes métropole dans ma Poche, les sites des principaux établissements culturels de la métropole.
    - les sites web des communes, les sites des principaux établissements culturels des communes.
    - faciliter la diffusion sur des supports prints.
- Contribuer à des **évènements variés** : ponctuels / récurrents ; thématique variée ; payant / gratuit...
- Contribuer des **infos pratiques** liées aux évènements : adresse, horaires, accès handicap, public cible, descriptif, photos, un lien vers une billetterie en ligne...
- Pouvoir dupliquer des événements et avoir accès à l'historique des évènements pour pouvoir en réactiver un et le mettre à jour.
- Contribuer à des évènements de type **festival** réunissant plusieurs évènements, et pouvoir éventuellement co-contribuerà la programmation d'un festival.
- Pouvoir intégrer un visuel d'illustration.
- Permettre aux usagers de partager l'événement sur les réseaux sociaux.
- Pouvoir afficher les évènements avec un filtre géographique.
- **Gérer les contributeurs en attribuant des rôles : administrateurs, contributeurs et modérateurs,**
- Pouvoir **modérer les contributions** a priori et a posteriori ; modifier/annuler les événements ; indiquer qu'un événement est complet.
- Pouvoir utiliser la base Lieux InfoNantesMétropole pour éviter de devoir re contribuer les lieux où se tiennent ces événements.

Article 3 : Contenu du projet

3.1 Fonctionnel

Objectifs de la mise en place d'une solution **d'agenda métropolitain mutualisé,**

- Permettre la mise en œuvre d'un agenda pour les 24 communes de la Métropole,
- Mettre à disposition un outil unique pour la contribution des événements pour les communes,
- Permettre une diffusion multicanale des événements métropolitains sur : metropole.nantes.fr, l'application NMDMP, les sites de la collectivité et les sites des communes et des partenaires,
- Faciliter l'export des données événements vers InDesign (Print)
- Faciliter l'intégration de l'agenda dans les sites Wordpress et Drupal

3.2 Limites du projet

Les sites de l'Usine à Sites et NMDMP V3 ne font pas partie du périmètre. Les données d'agenda continueront à être mise à disposition de ces applications via l'API InfoNantes.

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le
ID : 044-214401663-20231208-COM2023DE_12_04-DE

Pour intégrer et diffuser les événements de leur agenda dans leur propre site web, les 24 communes de la Métropole peuvent utilisées :

- l'API Open Agenda,

ou

- Un module Plugin

Pour cela, elles seront accompagnées par un conseiller OpenAgenda - société,

3.3 Urbanisation

3.3.1 Position du projet dans le SI

Dans le cadre du projet, le référentiel de lieux (équipements) issu des données Bridge et enrichi dans InfoNantesMétropole sera partagé avec la solution d'agenda métropolitain mutualisé.

Seuls les équipements correspondant à des lieux potentiels d'événements seront partagés avec la Solution.

Le référentiel des événements définissant l'agenda métropolitain est actuellement géré dans InfoNantesMétropole. La mise en œuvre d'un agenda métropolitain mutualisé s'appuiera sur un déplacement de ce référentiel vers la nouvelle solution.

InfoNantesMetropole contiendra alors dans une phase transitoire une copie de ce référentiel afin d'alimenter les applications *front office* existantes (NMDMP, site metropole/nantes.fr, sites de l'Usine à Sites).

En cible, les applications *front office* (sites de la Fabrique à Sites, NMDMP, sites de communes, ...) pourront s'interfacer progressivement (sur le périmètre de l'agenda métropolitain) directement avec la solution mise en œuvre.

Certains événements sont actuellement saisis dans des outils tiers, puis intégrés dans InfoNantesMétropole :

- Via les 24 communes, les associations peuvent proposer des évènements,
- Pour la Ville de Nantes :
  - les associations inscrites à l'Annuaire des associations de la Ville de Nantes (via eServices) peuvent proposer des événements, via le eService « Agenda des associations »
    Événements Dialogue Citoyen. Il s'agit d'un site en mode SaaS, disposant d'un agenda. Les événements sont intégrés dans InfoNantesMetropole, et affichés par exemple sur le site metropole.nantes.fr.
- Pour les événements proposés par Stereolux. Le Stereolux dispose de son propre agenda, et met certains événements à disposition d'InfoNantesMetropole. Ces événements sont affichés par exemple sur le site metropole.nantes.fr.

3.3.2 Diffusion des données en Open Data

La Loi pour une République Numérique impose la mise à disposition des données dont elle dispose sous forme électronique (art. 6) pour toutes les collectivités territoriales de plus de 3 500 habitants.

En conséquence, si les données ne tombent pas dans le cas d'exceptions à leur mise à disposition (données personnelles, secret industriel ou commercial, données soumises à des droits de propriété intellectuelle) :

- identifier les données concernées,
- s'assurer de la faisabilité de publication

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le
ID : 044-214401663-20231208-COM2023DE_12_04-DE

Dans le cadre de ce projet, les données seront diffusées en OpenData.

L'agenda est actuellement diffusé en OpenData, la solution mise en œuvre s'inscrira dans la continuité.

3.4 Organigramme

MOA

- DGIRC
  - Agenda VdN + NM
  - Agenda de proximité

AMOA

- DGIRC
  - pour les communes, les communautés et partenaires (contributeurs des événements de l'agenda)

MOE

- DRN

MOA : Communes de la Métropole Adhérentes

4 Conduite de projet

4.1 Dispositif contractuel

Abonnement à l'outil en ligne Open Agenda, pour une durée d'un an, selon un marché sans mise en concurrence (sur la base d'un sourcing réalisé en 2022).

Cette période d'évaluation permettra de s'assurer qu'une solution d'agenda mutualisé est viable, et débouchera le cas échéant sur une procédure de type MAPA, avec mise en concurrence.

4.2 Critère de choix de la solution :

La solution OpenAgenda présente les avantages suivants, permettant une meilleure prise en compte des besoins que InfonantesMétropole ou Infolocale :

- Interface de saisie pour la contribution des événements, paramétrable, permettant la prise en compte des spécificités et contraintes de la collectivité
- Exposition des données facilitée pour les sites externes (communes)
- Mise à disposition d'une API permettant les interactions avec InfoNantesMetropole
- Mise à disposition de plugins WordPress, Drupal et export (csv, pdf)
- Offre dimensionnée pour les Métropoles
- Référentiel de lieux
- Passerelle possible avec InfoLocale

4.2 Solution technique

Open Agenda est une application web, en mode SaaS. Pas de composant à installer sur les postes.

L'hébergement des données est en cours de changement, d'Irlande (hébergeur AWS) vers la Suisse (hébergeur Infomaniak/Jelastic). La fin de migration est prévue avant le 15 juin 2023

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le
ID : 044-214401663-20231208-COM2023DE_12_04-DE

Le lien entre le SI NM et OpenAgenda pour le partage des lieux et de l'agenda se fera via une API mise à disposition par OpenAgenda.

4.3 Propriété des données

Le contrat avec le fournisseur de l'application devra comporter les clauses « données et RGPD » de la collectivité, précisant notamment la propriété des données et restreignant l'utilisation des données de la collectivité à la seule fin du contrat.

Conformément aux principes 1 et 2 de la Charte métropolitaine de la donnée, les données produites, collectées, traitées ou gérées par la collectivité ou par un tiers intervenant pour son compte dans le cadre de ses activités de service public, et en lien avec ses compétences, ont le statut de données publiques. Les données publiques sont la propriété de Nantes Métropole.

- Les données produites ou collectées sont la propriété de Nantes Métropole,
- Ces éléments constituent une donnée d'intérêt métropolitain,

Toutes les données collectées/produites au cours de la vie de l'application devront être transmises à Nantes Métropole.

Il s'agira de convenir avec le service des archives pour définir les conditions de conservation des données.

L'hébergeur devra apporter la preuve de la destruction de l'ensemble des données à l'issue du marché : données partagées importées pour les besoins de l'application et données produites ou collectées par l'application.

Les données des communes produites ou collectées restent la propriété et de la responsabilité des communes. Elles seront diffusées sur l'Opendata.

Article 5 : Besoin de sécurité

Afin de respecter les engagements liés à la Politique de sécurité du Système d'Information [PSSI], l'ensemble des besoins de sécurité sont répertoriés dès le dossier de cadrage dans les 2 tableaux suivants :

- matrice de besoins de sécurité → évaluation du niveau attendu sur les 4 axes : Disponibilité , Intégrité, Confidentialité, Traçabilité (DICT)
- matrice d'impact → niveau de risque selon le type d'Impact.

A l'étude de ces tableaux, une orientation est prise concernant une analyse de risques plus poussée.

La directive 1 de la PSSI inclut la liste des mesures standard de sécurité assurées selon les besoins de sécurité [CATALOG_MES]. Ces mesures sont à mettre en œuvre même s'il n'y a pas d'analyse de risques.

En tout état de cause, la mise en œuvre du projet devra inclure une phase de recette des mesures de sécurité, afin de conserver une trace des mesures effectivement mises en place (voir [FICHE_RECETTE_SECU]).

Article 6 : Analyse des risques

Conformément à la politique de sécurité du DRN [PSSI], l'analyse de risques est obligatoire lorsque un des deux cas suivants est rencontré :

- si un seul besoin de sécurité est de niveau maximum (soit 4 pour DIC, 3 pour T),

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le
ID : 044-214401663-20231208-COM2023DE_12_04-DE

- si le traitement à mettre en œuvre répond aux critères d'analyse d'impact du règlement général sur la protection des données 2016/679 – RGPD - du 27 avril 2016, c'est à dire, à partir du moment où au moins un des impacts sur les personnes est « sévère » (orange) ou « vital » (rouge), une analyse d'impact/de risques doit être réalisée ou bien si le traitement fait partie de la liste des traitements de la CNIL imposant une analyse d'impact, voir [LISTE_TRT_CNIL].

Article 7 : Liste des communes engagées dans le projet

Les communes qui s'engagent dans le projet ont listées ci-dessous :

Basse Goulaine	Carquefou	La Montagne	Nantes	Saint Herblain	Saint Luce sur Loire
Bouaye	Couëron	Le Pellerin	Orvault	Saint Jean de Boiseau	Sautron
Bouguenais	Indre	Les Sorinières	Rezé	Saint Léger les Vignes	Thouaré sur Loire
Brains	La chapelle sur Erdre	Mauves sur Loire	Saint Aignan de Grand Lieu	Saint Sébastien sur Loire	Vertou

Article 8 : Coût et prise en charge

Le coût d'abonnement et de mise à jour de l'outil pour la métropole et les 24 communes sont de :

- 17K€ HT la première année,

  - abonnement annuel : 12K€ HT

  - accompagnement personnalisé pour l'initialisation : 5K€ HT

- Option possible : portail agenda personnalisé évenementiel si souhaité : 3K€ HT à la charge des communes.

Prise en charge : mise à disposition gracieuse aux communes par Nantes Métropole durant l'année 2024.

Article 9 : Entrée en vigueur, durée et fin de la convention

La présente convention, d'une durée d'une année entrera en vigueur à la date à laquelle elle aura acquis un caractère exécutoire. Décision NMétropole et délibérations des communes.

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le
ID : 044-214401663-20231208-COM2023DE_12_04-DE

Article 10 : Dénonciation - Résiliation

En cas d'inexécution ou de manquement aux obligations contractuelles, les parties peuvent demander la résiliation anticipée de la présente convention.

Les modalités en seront les suivantes : envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception. Si dans un délai de 3 mois, aucune mesure corrective des dysfonctionnements constatés n'est mise en œuvre, ou si les mesures prises demeurent insuffisantes, la résiliation prendra effet à la date de réception d'un nouveau courrier recommandé avec accusé de réception.

En outre les parties peuvent dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve d'un préavis de 9 mois.

Article 11 : Litiges

Les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige pouvant survenir dans l'exécution de la présente convention. A défaut de résolution amiable, le Tribunal Administratif de NANTES sera compétent.

Fait à NANTES, le

Pour NANTES METROPOLE
Monsieur Jean-Claude LEMASSON

Pour la commune de Basse Goulaine
Monsieur Alain VEY

Pour la commune de Bouaye
Monsieur Jacques GARREAU

Pour la commune de Bouguenais
Madame Sandra IMPERIALE

Pour la commune de Brains
Madame Laure BESLIER

Pour la commune de Carquefou
Madame Véronique DUBETTIER-GRENIER

Pour la commune de Couëron
Madame Carole GRELAUD

Pour la commune de Indre
Monsieur Anthony BERTHELOT

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le
ID : 044-214401663-20231208-COM2023DE_12_04-DE

Pour la commune de La-Chapelle-sur-Erdre
Monsieur Fabrice ROUSSEL

Pour la commune de La Montagne
Monsieur Fabien GRACIA

Pour la commune de Le Pellerin
Monsieur François BRILLAUD DE LAUJARDIERE

Pour la commune de Les Sorinières
Madame Christelle SCUOTTO CALVEZ

Pour la commune de Mauves-sur-Loire
Monsieur Emmanuel TERRIEN

Pour la commune de Nantes
Madame Johanna ROLLAND

Pour la commune de Orvault
Monsieur Jean-Sébastien GUITTON

Pour la commune de Rezé
Madame Agnès BOURGEAIS

Pour la commune de Saint-Aignan-de-Grand-Lieu
Monsieur Jean-Claude LEMASSON

Pour la commune de Saint-Herblain
Monsieur Bertrand AFFILE

Pour la commune de Saint-Jean-de-Boiseau
Monsieur Pascal PRAS

Pour la commune de Saint-Léger-les-Vignes
Monsieur Patrick GROLIER

Pour la commune de Sainte-Luce-sur-Loire
Monsieur Anthony DESCLOZIERS

Pour la commune de Saint-Sébastien-sur-Loire
Monsieur Laurent TURQUOIS

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le 18 DEC. 2023
ID : 044-214401663-20231208-COM2023DE_12_05-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers	
en exercice :	29
présents :	25
votants :	29

L'an deux mil vingt trois
le sept décembre
le Conseil Municipal de la commune de Saint Jean de Boiseau dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal PRAS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 30 novembre 2023

PRÉSENTS : Mmes CRASTES – SINQUIN - COSTANTINI – FOUCHER - BRIAND – SÉJOURNÉ – PERROT – LE CLAIRE - BAJARD - RUIZ – BOUREAU – LECOMTE - WILLEFERT.
MM PRAS – CHANU - BLIGUET - BLANCHARD – ALI - VENEREAU – GUIHO - MOURRAIN – GODEAU – LE MEILLAT – LE LOUËT - GAILLET.

ABSENTS : Mmes KIRION CHAPELIERE (procuration Mme CRASTES) - CHAUVET (procuration à Mme LE CLAIRE) - VANNOUVONG-GALLAND (procuration à M. MOURRAIN). M. VAILLANT (procuration Mme COSTANTINI)

Madame Marthe BRIAND a été élue secrétaire de séance.

COM2023DE-12-05
1.1.8

CONTRÔLE RÈGLEMENTAIRE DES BÂTIMENTS ET ÉQUIPEMENTS COMMUNAUX : AUTORISATION DE SIGNER L'AVENANT N°2 AU CONTRAT

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, par délibération du 30 juin 2022, il avait été autorisé la signature, avec l'entreprise DEKRA, d'un contrat relatif au contrôle réglementaire des bâtiments et équipements communaux.

Ce contrat avait ensuite fait l'objet d'un premier avenant validé par délibération du 6 octobre 2022.

Il est proposé aujourd'hui la signature d'un second avenant destiné à inclure au contrat initial la prestation « vérification gaz » pour la maison de petite enfance.

Le coût complémentaire est fixé à 33 € HT/an soit un total de 132 € HT (158,40 € TTC) pour la durée résiduelle du contrat.

Cet avenant a été validé par la Commission d'Appel d'Offres du 27 novembre 2023 à l'unanimité des présents.

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le
ID : 044-214401663-20231208-COM2023DE_12_05-DE

Après avoir pris connaissance de ce dossier et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 24 voix pour et 5 abstentions :

- émet un avis favorable sur les termes de l'avenant n°2 au contrat relatif au contrôle réglementaire des bâtiments et équipements communaux avec la société DEKRA tel que présenté ci-dessus.
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération et notamment à signer cet avenant.

Fait à Saint-Jean-de-Boiseau le 8 décembre 2023
Le Maire, Pascal PRAS

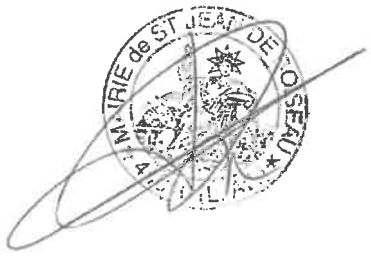

La secrétaire de séance,
Marthe BRIAND

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le
ID : 044-214401663-20231208-COM2023DE_12_05-DE

DEKRA

AVENANT AU CONTRAT 2022 0401 5508 - AJOUT DU SITE MULTI-ACCUEIL POUR LA VERIFICATION GAZ

www.dekra-industrial.fr

Contrat

N° 2023 0401 5818 – Version 1

DEKRA Industrial SAS

ACT EXPLOIT LOIRE ATLANTIQUE
ZIL Rue de la Maison Neuve
CS70413

44819 ST HERBLAIN CEDEX
Siret 43325083400465
Tél : 02.28.03.29.00
Interlocuteur(s) : LAURENT MONTAGNE
laurent.montagne@dekra.com
Responsable d'activité

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-BOISEAU

Avenue du 11 Novembre

44640 ST JEAN DE BOISEAU
Tél : +33 2 40 65 61 00 Fax : +33 2 40 32 98 47

Interlocuteur : M Philippe LOIRAT
philippe.loirat@saintjeandeboiseau.fr

Date	Version	Modifications
12/10/2023	1	Initiale

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le
ID : 044-214401663-20231208-COM2023DE_12_05-DE

DEKRA

Contrat

CONTRACTANTS

Le présent contrat est conclu entre les entités citées ci-après

DEKRA Industrial SAS

ACT EXPLOIT LOIRE ATLANTIQUE
ZIL Rue de la Maison Neuve
CS70413

44819 ST HERBLAIN CEDEX
Siret 43325083400465

ci-après dénommée DEKRA Industrial SAS

et

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-BOISEAU

Avenue du 11 Novembre

44640 ST JEAN DE BOISEAU
Siret 21440166300015

ci-après dénommée le CLIENT

OBJET DU CONTRAT

Ce contrat a pour objet, à compter de sa signature par les deux parties, de redéfinir pour le(s) contrat(s) suivant(s) : 201704015632 du 03/06/2022 les conditions spécifiques selon lesquelles DEKRA Inspection s'engage à poursuivre la fourniture au client des prestations de service définies ci-après. Il complète les conditions générales de vente de DEKRA Inspection jointes aux présentes avec lesquelles il forme un tout.

MISSION(S) PROPOSEE(S)

"Exploitation"

"Gaz, chauffage, cuisson"

Intitulé mission	Référence	Version	CGI
Installations aux gaz combustibles - Vérif. périodique effectuée par technicien compétent dans un ERP	GCCM001	2021 08 4	CGI-Exploitation_2023-02
Installations de chauffage - Vérification périodique par technicien compétent effectuée dans un ERP.	GCCM021	2021 08 4	CGI-Exploitation_2023-02
Installations de cuisson. Vérification périodique effectuée par technicien compétent dans un ERP.	GCCM041	2021 08 4	CGI-Exploitation_2023-02

DEKRA Industrial SAS *Paraphes* CLIENT

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le 18 DEC. 2023
ID : 044-214401663-20231208-COM2023DE_12_05-DE

DETAILS DES MISSIONS " Exploitation "

- **DESCRIPTION DE L'OBJET DE NOTRE INTERVENTION**

AVENANT AU CONTRAT 2022 0401 5508 - AJOUT DU SITE MULTI-ACCUEIL POUR LA VERIFICATION GAZ

- **SITE(S) D'INTERVENTION**
  - COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-BOISEAU - Avenue du 11 Novembre - 44640 - ST JEAN DE BOISEAU

- **CONDITIONS PARTICULIERES D'INTERVENTION**

- Le client devra s'assurer que les appareils, installations, équipements sur lesquels DEKRA doit intervenir sont clairement identifiés.
- Le client devra s'assurer de la disponibilité des appareils, installations, équipements pendant le temps nécessaire à la vérification menée par DEKRA.
- Conformément à nos conditions générales d'intervention, toute dégradation accidentelle liée à la manœuvre des équipements/installations dans le cadre de nos interventions ne pourra être imputée à DEKRA Industrial. Les manœuvres sont réalisées sous l'entière responsabilité de l'exploitant du site
- Le client devra s'assurer de la sécurisation des lieux sur lesquels DEKRA doit procéder aux essais et épreuves.
- Le client devra mettre à disposition de DEKRA les moyens d'accès nécessaires à la vérification. S'il s'avère nécessaire d'utiliser une nacelle élévatrice, le client devra en assurer la fourniture et la conduite.
- Pour confirmation de la date d'intervention, l'offre de prix ainsi que la commande doivent nous parvenir au plus tard 48h avant intervention.
- DEKRA, pour des raisons de sécurité, ne réalisera le démontage des plastrons des armoires électriques que si les installations sont hors tension. En cas d'impossibilité de coupure signalée à DEKRA au début de notre intervention, ceux-ci ne seront pas démontés.
- Le client devra mettre à la disposition de DEKRA, la notice et les documents techniques du constructeur relatifs à l'équipement.
- - Accompagnement par du personnel autorisé à la conduite des appareils.

  - Disponibilité des appareils.
- Accompagnement par du personnel habilité,

  Possibilités de coupures électriques
- Le client devra mettre à disposition de DEKRA les charges d'essais suffisantes et les moyens utiles à leur manutention, durant le temps nécessaire au bon déroulement des essais.
- Le client devra fournir à DEKRA une note de calcul des installations électriques
- Le client devra mettre à disposition de DEKRA, le dernier rapport de visite périodique ainsi que le rapport de vérification initiale ou le rapport de vérification quadriennale des installations électriques. En l'absence de ces documents, DEKRA, aura l'obligation réglementaire de mener cette première vérification selon le référentiel d'une vérification initiale.
- mise en place d'une étiquette autocollante annuelle sur les armoires divisionnaires dans les circulations et extérieures, avec coloration rouge si observation
- Conformément à votre demande : Indication des niveaux de criticité à placer au niveau des observations

- **ORGANISATION ET PLANNING**

A la réception du présent document signé ou d'un bon de commande
A AJOUTER SUR LA PRESTATION 2024

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le
ID : 044-214401663-20231208-COM2023DE_12_05-DE

o CONDITIONS FINANCIERES *(MONTANTS € HT)*

Mission(s) périodique(s)

Mission(s)	Périodicité	Installations, équipements, opérations ou ouvrages concernés	Qté	Montant unitaire	Sous total selon périodicité
Gaz, chauffage, cuisson					
GCCM001 ; GCCM021 ; GCCM041	ANNUELLE	Vérification périodique annuelle des installations gaz - AJOUT DU SITE MULTI-ACCUEIL ITV 04934362	1	33,00	33,00

Les informations portées dans la colonne « Qté » (quantités d'équipements) sont indiquées seulement pour permettre une évaluation des montants.
De ce fait, elles n'ont aucun caractère contractuel.
Dans le cas où les prestations réellement effectuées enregistrent une variation de plus ou moins 10 % sur les quantités d'équipements contrôlés, le montant du forfait facturé pourra être ajusté.

Montant total 1ère année ..... 33,00 € HT

L'ensemble des missions telles que décrites ci-dessus vous est proposé pour un montant hors taxe en euros de :
trente-trois euros

o CONDITIONS PARTICULIERES DE TARIFICATION

- DEKRA appliquera une majoration de 100 % des honoraires correspondants pour toute intervention le dimanche ou en jour férié.
- DEKRA appliquera une majoration de 40 % des honoraires correspondants pour toute intervention le samedi.
- Les frais de déplacement sont compris dans notre offre (Un déplacement par intervention).
- DEKRA appliquera une majoration de 70 % des honoraires correspondants pour toute intervention la nuit (19h - 6h).
- Les heures d'attente du fait du client (ex : installation non disponible) seront facturées au taux horaire de 77,00 € HT.
- Pour toute intervention sur un site donné, le coût d'intervention de DEKRA ne sera jamais inférieur à 138,00 € HT.
- Lors de l'intervention liée à l'établissement du rapport de visite quadriennale des installations électriques, DEKRA appliquera une majoration de 20 % des honoraires.
- Le client devra mettre à disposition de DEKRA, le rapport de vérification initiale ou le rapport de vérification quadriennale des installations électriques. En l'absence de tels documents, DEKRA, a l'obligation réglementaire de mener cette première vérification selon le référentiel d'une vérification initiale. Dans ce cas, DEKRA appliquera une majoration de 30% des honoraires.
- Confirmations de rendez vous

  Les interventions font, le cas échéant, l'objet d'un avis de confirmation émis par DEKRA.

  Ledit avis de confirmation précise au Client le délai de rétractation dont il bénéficie.

  A l'expiration de ce délai, toute annulation de l'intervention par le client, pourra faire l'objet d'une facturation partielle. Dans le cas où cette annulation interviendrait dans les deux jours ouvrés avant la date prévue, celle-ci fera l'objet d'une facturation équivalente à 50% du montant de l'intervention annulée ou reprogrammée.

  Toute annulation le jour de l'intervention, ou cas d'impossibilité de prestation pour une cause imputable au client, donnera lieu de la part de DEKRA à une facturation forfaitaire égale à 100% du montant de la prestation annulée ou à reprogrammer
- Nos prestations feront l'objet d'un indice de révision annuelle tel que définie dans nos conditions générales de vente.
- Tout matériel supplémentaire pourra être pris en compte, suivant quantitatif constaté sur site et validation de votre part, ce complément entrainera une facturation complémentaire suivant notre grille de tarif unitaire.

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le
ID : 044-214401663-20231208-COM2023DE_12_05-DE

o MODALITES DE PAIEMENT ET ADRESSE DE FACTURATION

Modalités de paiement

Les factures sont émises après intervention, payables à 40 jours date de facture de préférence par Virement bancaire, postal par les soins du client au profit du compte de DEKRA Industrial SAS dont le RIB est joint au présent contrat.

Adresse de facturation
(Si les coordonnées ci-dessous ne correspondent pas veuillez rayer et compléter)
COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-BOISEAU Avenue du 11 Novembre
44640 ST JEAN DE BOISEAU

Conformément au décret du 2 octobre 2012 et à la loi n°2012-387 du 22 mars 2012, il sera appliqué une indemnité forfaitaire de retard de 40 € pour le recouvrement des créances de retard.

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le
ID : 044-214401663-20231208-COM2023DE_12_05-DE

DEKRA

Contrat

Ré
2

RECAPITULATIF DES MONTANTS *(Montants € HT)*

Métier	Nature des missions	Montants Missions proposées
Exploitation	Missions périodiques (périodicité <= 1 an) réalisées 1ère année	33,00
TOTAL	Missions périodiques (périodicité <= 1 an) réalisées 1ère année	33,00 €

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le
ID : 044-214401663-20231208-COM2023DE_12_05-DE

TRANSMISSION DES RAPPORTS

Dans le cadre de notre politique de développement durable et pour une meilleure réactivité, vos rapports d'intervention vous seront transmis par voie électronique en fonction des choix que vous aurez cochés et aux adresses que vous aurez indiquées ci-après :

- ☐ **par mail**
- ☐ **par votre accès sherlok**

NOM	PRENOM	FONCTION	ADRESSE MAIL

DEKRA Simply Check

INNOVATION DEKRA

Visualiser l'état de vos équipements avec un smartphone

La vidéo

« COMMENT FAIRE LE LIEN ENTRE LES RAPPORTS DE CONTRÔLE ET MON MATÉRIEL SUR LE TERRAIN ? »

« COMMENT M'ASSURER QUE LE MATÉRIEL EST APTE À ÊTRE UTILISÉ OU À PARTIR EN LOCATION ? »

- ✔ Le technicien DEKRA installe des puces RFID fonctionnant sans batterie sont apposées sur chaque équipement lors de la première inspection.
- ✔ L'utilisateur télécharge l'application DEKRA Simply Check sur son Smartphone.
- ✔ En scannant le tag, l'utilisateur peut lire instantanément la conclusion du rapport diffusé par le technicien DEKRA.

La solution permet d'optimiser et fluidifier le fonctionnement d'une entreprise ou d'un chantier tout en améliorant la sécurité des collaborateurs.

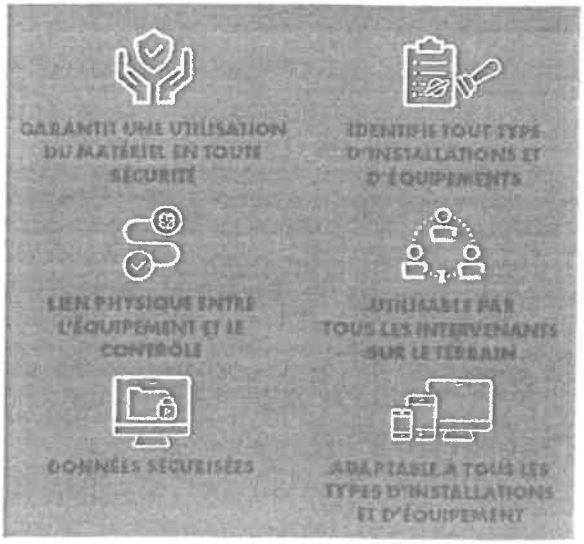

Le téléchargement de l'application sur le Store Android est gratuit et l'accès à la lecture des puces ne nécessite aucune identification. Toute personne présente sur le terrain peut visualiser les informations liées à la sécurité de l'équipement.

TARIFICATION	De 1 à 10 Tags RFID (€/Equipement)	10 à 50 Tags RFID (€/Equipement)	>50 Tags RFID (€/Equipement)
1ère intervention (fourniture Tags RFID, mise en place, inscription au service)	8	7	6
Interventions suivantes (mise à jour des données à chaque intervention)	4	3	3

DEKRA Industrial SAS *Paraphes* CLIENT

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le
ID : 044-214401663-20231208-COM2023DE_12_05-DE

DEKRA

Contrat

R
2

CETTE OFFRE INCLUT

- Le présent contrat comportant 8 pages
- Les conditions générales d'intervention (CGI) le cas échéant
- Les descriptifs de missions
- Toutes notes méthodologiques et mémoires le cas échéant
- Les conditions générales de DEKRA Industrial SAS
- Toutes annexes administratives et autres attestations le cas échéant

DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet en date de sa signature par les deux parties.
Pour les missions périodiques, il est conclu pour une durée ferme de 3 ans et sera renouvelé par tacite reconduction pour une durée égale sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties trois mois avant l'échéance du contrat.

CONDITIONS DE VALIDITE DU CONTRAT

La durée de validité de la présente proposition de contrat est de trois mois à compter de sa date d'émission. Le client est tenu de retourner à DEKRA Industrial SAS les deux exemplaires signés du présent document avec paraphe sur toutes les pages. DEKRA Industrial SAS fait alors une revue de contrat, appose sa signature et adresse au client l'exemplaire original du contrat qui lui est destiné. Au besoin, et à titre de confirmation de son acceptation, le client pourra transmettre à DEKRA Industrial SAS un « Bon de commande » portant la mention explicite du numéro de l'offre de service DEKRA ou proposition de contrat à laquelle celui-ci se réfère.
Toute modification des termes et conditions de la proposition de contrat doit faire l'objet d'un accord express des parties qui sera formalisé par le paraphe de chacun à côté de la modification.
Dans le cas d'un début d'exécution avant le retour signé du présent document, il est expressément convenu que ce début d'exécution ne vaut en aucun cas acceptation tacite du contrat.
Si les conditions de validité de la présente proposition de contrat ne sont pas remplies tout avis ou document émis par DEKRA Industrial SAS pourra être considéré comme nul de manière rétroactive.

TRANSFERT DU CONTRAT

Le client s'interdit de transférer ou céder tout ou partie des droits ou obligations qu'il tient du présent contrat ou substituer un tiers dans l'exécution de leurs obligations, sans le consentement préalable et écrit des autres membres.

Le client reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces constitutives du Contrat, des conditions générales de vente annexées aux présentes et déclare en accepter les termes.

Pour DEKRA Industrial SAS,	**Pour le CLIENT,**
Edité le 12/10/2023 à NANTES	A
Signé le	Signé le
Signature *et cachet DEKRA*	***Signature*** *et cachet client*
LAURENT MONTAGNE Responsable d'activité	nom et qualité du signataire SIRET : APE :

REVUE DE CONTRAT *Cadre réservé à DEKRA*

Effectuée le ..... / ..... / ..... Par .....

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le
ID : 044-214401663-20231208-COM2023DE_12_05-DE

INSTALLATIONS AUX GAZ COMBUSTIBLES ET AUX HYDROCARBURES LIQUEFIES

Vérification périodique effectuée par technicien compétent dans le cadre du règlement de sécurité des ERP

1. Textes de référence

- **Code de la Construction et de l'Habitation** (ci-après dénommé **CCH**) Articles R. 143-1 à R. 143-47 « protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public (ci-après dénommé ERP) » et notamment l'article R. 143-34 relatif aux vérifications.
- **Arrêté du 25-06-1980,** modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP (livre I et livre II – titre premier) et notamment :
  - l'article GN10 pour les limites d'applications des présents règlements aux établissements existants,
  - les articles GE6 à GE10 pour les vérifications techniques en ERP du 1er groupe,
  - l'article GZ30 pour la nature et la périodicité des vérifications techniques.
- **Arrêté du 22-06-1990,** modifié, portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, (livre III concernant les établissements de 5ème catégorie), notamment :
  - les articles PE4 et PO1 pour les vérifications techniques en ERP du 2ème groupe.
- **Arrêté du 10-11-1994,** modifié, portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, (livre IV – Dispositions applicables aux établissements spéciaux. Chapitre V – établissements du type REF : refuges de montagne), et notamment :
  - l'article REF5 pour les vérifications techniques en ERP du type refuges de montagne

2. Installations concernées et périodicités

EQUIPEMENTS OU INSTALLATIONS CONCERNEES	PÉRIODICITÉ et CADRE RÉGLEMENTAIRE DE VÉRIFICATION Articles du règlement de sécurité			
INSTALLATIONS AUX GAZ COMBUSTIBLES ET AUX HYDROCARBURES LIQUEFIES	Etablissements du 1er groupe (1ère à 4ème catégories)	Ets du 2ème groupe (5ème catégorie) HORS HOTELS	HOTELS du 2ème groupe (5ème catégorie)	Etablissements spéciaux type REF (Refuge de montagne)
Stockage d'hydrocarbures liquéfiés	article GZ30 §2 1 an	article PE4 §2 pas de périodicité définie	article PO1 §3 2 ans	Article REF5 §3 2 ans
Installations de distribution de gaz	article GZ30 §2 1 an	article PE4 §2 pas de périodicité définie	article PO1 §3 2 ans	Article REF5 §3 2 ans
Locaux d'utilisation du gaz	article GZ30 §2 1 an	article PE4 §2 pas de périodicité définie	article PO1 §3 2 ans	Article REF5 §3 2 ans
Appareils d'utilisation au gaz	article GZ30 §2 1 an	article PE4 §2 pas de périodicité définie	article PO1 §3 2 ans	Article REF5 §3 2 ans

Nota : Etablissements spéciaux de type EF, GA, OA, PA et CTS à poste fixe

Les exploitants d'établissements spéciaux du type EF, GA, OA, PA et CTS à poste fixe, sont assujettis à la vérification périodique prescrite par le livre II, titre premier, chapitre VI (art GZ30) ou par le livre III (art. PE4), du règlement de sécurité des ERP, selon les modalités d'application résultant de l'arrêté ministériel correspondant au type d'établissement considéré.

3. Obligation du client

3.1 Documents et informations nécessaires

Le CLIENT doit mettre à disposition du vérificateur DEKRA tous documents nécessaires à la conduite de la vérification.

* Documents administratifs :
- registre de sécurité, PV de la commission de sécurité ainsi que tout autre document ou information relatif au classement des bâtiments et des locaux en fonction de leur environnement et de leur activité. A défaut le vérificateur ne peut qu'estimer les différents classements et risques en fonction de ses constatations.

* Documents techniques :
- Rapport de Vérification Réglementaire Après Travaux,
- Les rapports de vérifications techniques en exploitation antérieurs,
- plans et renseignements de détail concernant les installations de gaz combustibles et/ou d'hydrocarbures liquéfiés (les cheminements des canalisations, les emplacements des organes de coupure, ...),
- Notices d'entretien et de fonctionnement des équipements.

3.2 Modifications de l'établissement

Le CLIENT doit informer DEKRA au plus tôt et aussi précisément que possible des modifications survenues :

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le
ID : 044-214401663-20231208-COM2023DE_12_05-DE

- dans la situation administrative de l'établissement (modification du classement, nouvelles prescriptions de la commission de sécurité, etc.),
- dans la structure ou le fonctionnement du bâtiment (modification des parties concernées par la mission, etc.),
- sur les équipements et installations vérifiées.

Ces modifications peuvent le cas échéant faire l'objet de missions complémentaires (Cf. § 8).

4. Mission

4.1 Objet de la mission

DEKRA intervient pour le compte d'un chef d'établissement, d'un propriétaire d'immeuble ou d'un représentant d'un groupement d'établissements, ci-après désigné le " CLIENT ", pour assurer la mission de vérification.

A cet effet, DEKRA met à la disposition du CLIENT des personnes, des méthodes et des moyens adaptés à la réalisation des vérifications définies ci-après.

4.2 Contenu de la mission

La liste des équipements ou installations vérifiés, le cadre réglementaire de vérification sont définis contractuellement et notifiés dans la convention ou le contrat.

Le contenu de la vérification est établi en accord avec les textes réglementaires en vigueur sauf mention particulière dans la convention ou le contrat.

- **Objectif :**

La vérification périodique a pour objet de vérifier l'état d'entretien et de bon fonctionnement des installations vérifiées par rapport au risque incendie

Les principales opérations de vérification sont les suivantes :

Stockage d'hydrocarbures liquéfiés et réseaux de distribution
- examen visuel du stockage (implantation des bouteilles, absence de matières inflammables, etc.),
- examen visuel de l'état d'entretien et de maintenance des installations,
- examen de la signalisation des dispositifs de sécurité,
- examen de la manœuvre des organes de coupure du gaz,
- examen du réglage des détendeurs
- examen de l'étanchéité des canalisations de distribution de gaz,

Appareils d'utilisation au gaz et locaux
- examen visuel de l'état d'entretien et de maintenance des installations et appareils,
- examen des conditions de ventilation des locaux contenant des appareils d'utilisation,
- examen des conditions d'évacuation des produits de la combustion,
- examen de la signalisation des dispositifs de sécurité,
- examen de la manœuvre des organes de coupure de gaz,
- essai du fonctionnement des dispositifs asservissant l'alimentation en gaz à un système de sécurité,
- examen du réglage des détendeurs
- examen de l'étanchéité des canalisations de distribution de gaz.

DEKRA décline toute responsabilité dans le cas d'une défaillance d'un équipement engendrée par les essais de fonctionnement associés aux opérations de vérification.

4.3 Périodicité des vérifications

La périodicité est définie contractuellement et indiquée dans la convention ou le contrat.

5. Conditions de réalisation

5.1 Accompagnement

Le CLIENT doit faire accompagner le vérificateur par une personne connaissant bien les équipements et installations et notamment les risques qu'ils représentent. Cette personne doit être désignée et compétente pour réaliser les manœuvres et essais nécessaires à la vérification.

5.2 Accès aux équipements

L'établissement étant en activité, l'accès aux équipements et à leurs dispositifs de commande dépend de leur installation et des conditions d'exploitation.
Le CLIENT doit mettre à la disposition du vérificateur DEKRA :
- des moyens d'accès en sécurité aux locaux concernés et aux équipements à vérifier,
- les tenues spécifiques pouvant être nécessaires pour pénétrer dans certains secteurs.
- des équipements de protection collectifs ou individuels spécifiques nécessaires.

5.3 Démontage de matériels

Le démontage à l'aide d'outils des appareils d'utilisation est à effectuer par l'établissement.

6. Limites de la mission

6.1 Limite de la mission

Sauf stipulation contraire indiquée sur le contrat ou sur la convention, les examens, les essais, qui n'ont pas pu être effectués par suite de l'indisponibilité de l'installation ou sur ordre de l'exploitant fera l'objet d'une proposition indépendante.

La mission exclut l'examen des installations ou parties d'installations non accessibles en toute sécurité

Sont exclues de cette mission :
- les opérations de maintenance et d'entretien des installations techniques,
- la vérification de l'exactitude des informations et documents fournis
- la vérification complémentaire qui s'avèrerait nécessaire pour procéder à la levée des réserves correspondant aux observations figurant sur le rapport établi à l'issue de la mission.

6.2 Limites spatiales de la mission

Cette mission ne se substitue pas aux obligations d'entretien des installations prévues par les articles du règlement de sécurité des ERP et du Code du Travail.

Cette mission ne peut pas se substituer aux vérifications réglementaires de conformité des installations avant mise en service ou après travaux soumis à une autorisation administrative.

Cette mission n'a pas pour objet :
- les vérifications imposées par des textes réglementaires autres que ceux cités en référence,
- les vérifications réglementaires en exploitation effectuées par organisme agréé,
- les vérifications sur mise en demeure de l'autorité administrative.

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le
ID : 044-214401663-20231208-COM2023DE_12_05-DE

- la localisation des fuites décelées par un contrôle d'étanchéité au cours de la vérification,
- la vérification des éventuels détecteurs automatiques de fuite, de gaz ou de fumées,
- les essais d'efficacité, ou le calcul de section de dispositifs de ventilation ou d'évacuation des fumées,
- le contrôle de la teneur en CO des produits de combustion et le contrôle de l'hygiène de l'atmosphère,
- le mesurage de la dépression du tirage,
- les vérifications des installations situées dans les logements à usage privatif appartenant à un ERP,
- les vérifications des installations utilisant des gaz spéciaux (ex : acétylène).

Ces vérifications font l'objet de missions particulières qui peuvent être assurées conjointement ou indépendamment de la présente mission, selon les dispositions prévues contractuellement.

7 Livrables (Rapport, registre, ...)

7.1 Nature et contenu des livrables

Rapport

A l'issue de chaque vérification technique, DEKRA établit un rapport de vérification périodique précisant l'ensemble des éléments significatifs des installations ayant été vérifiés et mentionne les résultats des examens, essais effectués. Il précise clairement les points faisant l'objet d'une observation.

Le vérificateur DEKRA est tenu de mentionner dans son rapport les opérations qu'il n'a pas pu réaliser soit par suite d'impossibilité matérielle, soit compte tenu de leur dangerosité, soit en raison des risques de perturbation de l'activité de l'établissement

Constat provisoire

Un constat provisoire manuscrit est établi si le vérificateur décèle une détérioration susceptible de créer un danger grave et imminent pour les personnes. Ce constat doit être visé par le CLIENT ou son représentant.

Registre de sécurité

Le registre de sécurité prévu par l'article R. 143-44 du CCH (partie ERP), tenu à la disposition de l'autorité administrative, doit être renseigné par l'exploitant qui y consigne la date, le nom du vérificateur (et celui de son organisme) et l'objet des vérifications (la signature du registre par le vérificateur ne fait pas l'objet d'une obligation réglementaire).

7.2 Communication et archivage des livrables

Le rapport DEKRA est adressé uniquement au client qui en assure le traitement et l'archivage.

8. Missions complémentaires

Dans le cas où les investigations normales s'avéreraient insuffisantes pour se prononcer sur l'état ou le bon fonctionnement des installations et équipements vérifiés, DEKRA peut proposer au CLIENT d'effectuer des missions complémentaires.

Le CLIENT peut contracter avec DEKRA une prestation complémentaire, telle que :

- la levée des réserves correspondant aux observations figurant sur le rapport établi à l'issue de la mission,
- toute autre prestation qui s'avèrerait nécessaire pour mener des investigations complémentaires suite à l'indisponibilité des installations au moment de l'intervention.

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le
ID : 044-214401663-20231208-COM2023DE_12_05-DE

INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE
Vérification périodique effectuée par technicien compétent dans le cadre du règlement de sécurité des Etablissements Recevant du Public

1. Textes de référence

- **Code de la Construction et de l'Habitation** (ci-après dénommé **CCH**) Articles R. 143-1 à R. 143-47 « protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public (ci-après dénommé ERP) » et notamment l'article R. 143-34 relatif aux vérifications.
- **Arrêté du 25-06-1980,** modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP (livre I et livre II – titre premier) et notamment :
  - l'article GN10 pour les limites d'applications des présents règlements aux établissements existants,
  - les articles GE6 à GE10 pour les vérifications techniques en ERP du 1er groupe,
  - l'article CH58 pour la nature et la périodicité des vérifications techniques.
- **Arrêté du 22-06-1990,** modifié, portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, (livre III concernant les établissements de 5ème catégorie), notamment :
  - les articles PE4 et PO1 pour les vérifications techniques en ERP du 2ème groupe.
- **Arrêté du 10-11-1994,** modifié, portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, (livre IV – Dispositions applicables aux établissements spéciaux. Chapitre V – établissements du type REF : refuges de montagne), et notamment :
  - l'article REF5 pour les vérifications techniques en ERP du type refuges de montagne

2. Installations concernées et périodicités

EQUIPEMENTS OU INSTALLATIONS CONCERNEES	PÉRIODICITÉ et CADRE RÉGLEMENTAIRE DE VÉRIFICATION Articles du règlement de sécurité			
INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE	ERP du 1er groupe (1ère à 4ème catégories)	ERP du 2ème groupe (5ème catégorie) HORS HOTELS	HOTELS du 2ème groupe (5ème catégorie)	Etablissements spéciaux type REF (Refuge de montagne)
Stockage des combustibles solides ou liquides et stockage des combustibles liquide en récipients transportables	article CH58 §2 1 an	non abordé dans la réglementation	non abordé dans la réglementation	non abordé dans la réglementation
Appareils de production de chauffage à vapeur et eau chaude sanitaire – générateurs d'air chaud	article CH58 §2 1 an	article PE4 §2 pas de périodicité définie	article PO1 §3 2 ans	Article REF5 §3 2 ans
Appareils indépendants de production et émission de chaleur	article CH58 §2 1 an *sauf établissement type EF (interdit)*	article PE4 §2 pas de périodicité définie	article PO1 §3 2 ans	Article REF5 §3 2 ans

Nota : Etablissements spéciaux de type EF, GA, OA, PA et CTS à poste fixe

Les exploitants d'établissements spéciaux du type EF, GA, OA, PA et CTS à poste fixe, sont assujettis à la vérification périodique prescrite par le livre II, titre premier, chapitre V (art CH58) ou par le livre III (art. PE4), du règlement de sécurité des ERP, selon les modalités d'application résultant de l'arrêté ministériel correspondant au type d'établissement considéré.

3. Obligation du client

3.1 Documents et informations nécessaires

Le CLIENT doit mettre à disposition du vérificateur DEKRA tous documents nécessaires à la conduite de la vérification.

* Documents administratifs :
- registre de sécurité, PV de la commission de sécurité ainsi que tout autre document ou information relatif au classement des bâtiments et des locaux en fonction de leur environnement et de leur activité. A défaut le vérificateur ne peut qu'estimer les différents classements et risques en fonction de ses constatations.

* Documents techniques :
- Rapport de Vérification Réglementaire Après Travaux,
- Les rapports de vérifications techniques en exploitation antérieurs,
- plans et renseignements de détail concernant les installations de de chauffage et eau chaude sanitaire (emplacement des orifices de ventilation, les emplacements des organes de coupure, …),
- Notices d'entretien et de fonctionnement des équipements.

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le
ID : 044-214401663-20231208-COM2023DE_12_05-DE

3.2 Modifications de l'établissement

Le CLIENT doit informer DEKRA au plus tôt et aussi précisément que possible des modifications survenues :

- dans la situation administrative de l'établissement (modification du classement, nouvelles prescriptions de la commission de sécurité, etc.),
- dans la structure ou le fonctionnement du bâtiment (modification des parties concernées par la mission, etc.),
- sur les équipements et installations vérifiées.

Ces modifications peuvent le cas échéant faire l'objet de missions complémentaires (Cf. § 8).

4. Mission

4.1 Objet de la mission

DEKRA intervient pour le compte d'un chef d'établissement, d'un propriétaire d'immeuble ou d'un représentant d'un groupement d'établissements, ci-après désigné le " CLIENT ", pour assurer la mission de vérification.

A cet effet, DEKRA met à la disposition du CLIENT des personnes, des méthodes et des moyens adaptés à la réalisation des vérifications définies ci-après.

4.2 Contenu de la mission

La liste des équipements ou installations vérifiés et le cadre réglementaire de vérification sont définis contractuellement et notifiés dans la convention ou le contrat.

Le contenu de la vérification est établi en accord avec les textes réglementaires en vigueur sauf mention particulière dans la convention ou le contrat.

- **Objectif :**

La vérification périodique a pour objet de vérifier l'état d'entretien et de bon fonctionnement des installations vérifiées par rapport au risque incendie

Les principales opérations de vérification sont les suivantes :

Stockage des combustibles solide ou liquide en récipients transportables (et ce uniquement en ERP du 1er groupe)

- examen visuel du stockage (ventilation, absence de matières inflammables, etc.)

Appareils de production de chauffage à vapeur et eau chaude sanitaire à combustion – Générateur d'air chaud à combustion - Appareils de transfert de chaleur – Installations de cogénération

- examen visuel de l'état apparent d'entretien et de maintenance des installations et appareils,
- examen des conditions de ventilation des locaux contenant des appareils de production de chaleur à combustion,
- examen des conditions d'évacuation des produits de la combustion,
- examen de la signalisation des dispositifs de sécurité,
- examen de la manœuvre des organes de coupure d'alimentation en combustible,
- essai du fonctionnement des dispositifs asservissant l'alimentation en combustible à un système de sécurité,
- examen de l'étanchéité des canalisations d'alimentation en combustibles liquides ou gazeux,
- examen du réglage des détendeurs
- **essais** des dispositifs de sécurité (sécurité flamme, pression air comburant, pression mini gaz) des appareils de production (hors cogénération). Ces essais sont opérés **par le personnel compétent accompagnateur désigné par le chef d'établissement ou par un personnel en charge de l'entretien des appareils, ou par le personnel détenteur du contrat d'entretien** en vu de l'examen de leur fonctionnement par le vérificateur DEKRA. A défaut, de remplir les conditions de réalisation de ces essais par le personnel défini ci-avant, les essais ne seront pas effectués.

Appareils indépendants de production et émission de chaleur à combustion (aérothermes, tubes rayonnants, radians, etc.)

- examen visuel de l'état apparent d'entretien et de maintenance des installations et appareils,
- examen des conditions de ventilation des locaux contenant des appareils de production-émission de chaleur à combustion,
- examen des conditions d'évacuation des produits de la combustion,
- examen de la signalisation des dispositifs de sécurité,
- examen de la manœuvre des organes de coupure d'alimentation en combustible,
- essai du fonctionnement des dispositifs asservissant l'alimentation en combustible à un système de sécurité,
- examen de l'étanchéité des canalisations d'alimentation en combustibles liquides ou gazeux.
- **essais** des dispositifs de sécurité (sécurité flamme, pression air comburant, pression mini gaz) des appareils de production émission de chaleur. Ces essais sont opérés **par le personnel compétent accompagnateur désigné par le chef d'établissement ou par un personnel en charge de l'entretien des appareils, ou par le personnel détenteur du contrat d'entretien** en vu de l'examen de leur fonctionnement par le vérificateur DEKRA *(seulement si appareils accessibles)*. A défaut, de remplir les conditions de réalisation de ces essais par le personnel défini ci-avant, les essais ne seront pas effectués.

DEKRA décline toute responsabilité dans le cas d'une défaillance d'un équipement engendrée par les essais de fonctionnement associés aux opérations de vérification.

4.3 Périodicité des vérifications

La périodicité est définie contractuellement et indiquée dans la convention ou le contrat.

5. Conditions de réalisation

5.1 Accompagnement

Le CLIENT doit faire accompagner le vérificateur par une personne connaissant bien les équipements et installations et notamment les risques qu'ils représentent. Cette personne doit être désignée et compétente pour réaliser les manœuvres et essais nécessaires à la vérification.

5.2 Accès aux équipements

L'établissement étant en activité, l'accès aux équipements et à leurs dispositifs de commande dépend de leur installation et des conditions d'exploitation.
Le CLIENT doit mettre à la disposition du vérificateur DEKRA :

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le
ID : 044-214401663-20231208-COM2023DE_12_05-DE

- des moyens d'accès en sécurité aux locaux concernés et aux équipements à vérifier,
- les tenues spécifiques pouvant être nécessaires pour pénétrer dans certains secteurs.
- des équipements de protection collectifs ou individuels spécifiques nécessaires.

5.3 Démontage de matériels

Le démontage à l'aide d'outils des appareils est à effectuer par l'établissement.

6. Limites de la mission

6.1 Limite de la mission

Sauf stipulation contraire indiquée sur le contrat ou sur la convention, les examens, les essais, qui n'ont pas pu être effectués par suite de l'indisponibilité de l'installation ou sur ordre de l'exploitant fera l'objet d'une proposition indépendante.

La mission exclut l'examen des installations ou parties d'installations non accessibles en toute sécurité

Sont exclues de cette mission :

- les opérations de maintenance et d'entretien des installations techniques,
- la vérification de l'exactitude des informations et documents fournis
- la vérification complémentaire qui s'avèrerait nécessaire pour procéder à la levée des réserves correspondant aux observations figurant sur le rapport établi à l'issue de la mission.

6.2 Limites spatiales de la mission

Cette mission ne se substitue pas aux obligations d'entretien des installations prévues par les articles du règlement de sécurité des ERP et du Code du Travail.

Cette mission ne peut pas se substituer aux vérifications réglementaires de conformité des installations avant mise en service ou après travaux soumis à une autorisation administrative.

Cette mission n'a pas pour objet :

- les vérifications imposées par des textes réglementaires autres que ceux cités en référence,
- les vérifications réglementaires en exploitation effectuées par organisme agréé,
- les vérifications sur mise en demeure de l'autorité administrative.
- la localisation des fuites décelées par un contrôle d'étanchéité au cours de la vérification,
- la vérification des éventuels détecteurs automatiques de fuite, de gaz ou de fumées,
- les essais d'efficacité, ou le calcul de section de dispositifs de ventilation ou d'évacuation des fumées,
- le contrôle de la teneur en CO des produits de combustion et le contrôle de l'hygiène de l'atmosphère,
- le mesurage de la dépression du tirage,
- les vérifications des installations situées dans les logements à usage privatif appartenant à un ERP,
- les vérifications des installations utilisant des gaz spéciaux (ex : acétylène).

7 Livrables (Rapport, registre, ...)

7.1 Nature et contenu des livrables

Rapport

A l'issue de chaque vérification technique, DEKRA établit un rapport de vérification périodique précisant l'ensemble des éléments significatifs des installations ayant été vérifiés et mentionne les résultats des examens, essais effectués. Il précise clairement les points faisant l'objet d'une observation.

Le vérificateur DEKRA est tenu de mentionner dans son rapport les opérations qu'il n'a pas pu réaliser soit par suite d'impossibilité matérielle, soit compte tenu de leur dangerosité, soit en raison des risques de perturbation de l'activité de l'établissement

Constat provisoire

Un constat provisoire manuscrit est établi si le vérificateur décèle une détérioration susceptible de créer un danger grave et imminent pour les personnes. Ce constat doit être visé par le CLIENT ou son représentant.

Registre de sécurité

Le registre de sécurité prévu par l'article R. 143-44 du CCH (partie ERP), tenu à la disposition de l'autorité administrative, doit être renseigné par l'exploitant qui y consigne la date, le nom du vérificateur (et celui de son organisme) et l'objet des vérifications (la signature du registre par le vérificateur ne fait pas l'objet d'une obligation réglementaire).

7.2 Communication et archivage des livrables

Le rapport DEKRA est adressé uniquement au client qui en assure le traitement et l'archivage.

8. Missions complémentaires

Dans le cas où les investigations normales s'avéreraient insuffisantes pour se prononcer sur l'état ou le bon fonctionnement des installations et équipements vérifiés, DEKRA peut proposer au CLIENT d'effectuer des missions complémentaires.

Le CLIENT peut contracter avec DEKRA une prestation complémentaire, telle que :

- la levée des réserves correspondant aux observations figurant sur le rapport établi à l'issue de la mission,
- toute autre prestation qui s'avèrerait nécessaire pour mener des investigations complémentaires suite à l'indisponibilité des installations au moment de l'intervention.

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le
ID : 044-214401663-20231208-COM2023DE_12_05-DE

INSTALLATIONS D'APPAREILS DE CUISSON OU DE R… DESTINES A LA RESTAURATI…

Vérification périodique effectuée par technicien co… règlement de sécurité des Etablissements R…

1. Textes de référence

- **Code de la Construction et de l'Habitation** (ci-après dénommé **CCH**) Articles R. 143-1 à R. 143-47 « protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public (ci-après dénommé ERP) » et notamment l'article R. 143-34 relatif aux vérifications.
- **Arrêté du 25-06-1980,** modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP (livre I et livre II – titre premier) et notamment :
  - l'article GN10 pour les limites d'applications du présent règlement aux établissements existants,
  - les articles GE6 à GE10 pour les vérifications techniques en ERP du 1er groupe,
  - l'article GC22 pour la nature et la périodicité des vérifications techniques.
- **Arrêté du 22-06-1990,** modifié, portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, (livre III concernant les établissements de 5ème catégorie), notamment :
  - les articles PE4 et PO1 pour les vérifications techniques en ERP du 2ème groupe,
- **Arrêté du 10-11-1994,** modifié, portant approbation de dispositions modifiant et complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, (livre IV – Dispositions applicables aux établissements spéciaux. Chapitre V – établissements du type REF : refuges de montagne), et notamment :
  - l'article REF5 pour les vérifications techniques en ERP du type refuges de montagne

2. Installations concernées et périodicités

EQUIPEMENTS OU INSTALLATIONS CONCERNEES	PÉRIODICITÉ et CADRE RÉGLEMENTAIRE DE VÉRIFICATION Articles du règlement de sécurité			
	ERP du 1er groupe (1ère à 4ème catégorie)	HOTELS du 2ème groupe	ERP du 2ème groupe (5ème catégorie) HORS HOTELS	Etablissements spéciaux type REF (Refuge de montagne)
Grandes cuisines (Isolées ou non des locaux accessibles au public)	article GC22 **1 an**	article PO1 **2 ans**	article PE4 § 2 **Pas de périodicité définie**	Article REF5 §3 2 ans
Offices de remise en température				
Ilots de cuisson				
Appareils de cuisson à poste fixe				

Nota : Etablissements spéciaux de type EF, OA

Les exploitants d'établissements spéciaux du type EF, OA sont assujettis à la vérification périodique prescrite par le livre II, titre premier, chapitre X (art GC22) ou par le livre III (art. PE4), du règlement de sécurité des ERP, selon les modalités d'application résultant de l'arrêté ministériel correspondant au type d'établissement considéré.

3. Obligation du client

3.1 Documents et informations nécessaires

Le CLIENT doit mettre à disposition du vérificateur DEKRA tous documents nécessaires à la conduite de la vérification.

* Documents administratifs :
- registre de sécurité, PV de la commission de sécurité ainsi que tout autre document ou information relatif au classement des bâtiments et des locaux en fonction de leur environnement et de leur activité. A défaut le vérificateur ne peut qu'estimer les différents classements et risques en fonction de ses constatations.

* Documents techniques :
- Rapport de Vérification Réglementaire Après Travaux,
- Les rapports de vérifications techniques en exploitation antérieurs,
- plans et renseignements de détail concernant les installations d'appareils de cuisson et de remise en température (emplacement des dispositifs d'arrêt d'urgence, emplacement des commandes des ventilateurs, …),
- Notices d'entretien et de fonctionnement des équipements.

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le
ID : 044-214401663-20231208-COM2023DE_12_05-DE

3.2 Modifications de l'établissement

Le CLIENT doit informer DEKRA au plus tôt et aussi précisément que possible des modifications survenues :

- dans la situation administrative de l'établissement (modification du classement, nouvelles prescriptions de la commission de sécurité, etc.),
- dans la structure ou le fonctionnement du bâtiment (modification des parties concernées par la mission, etc.),
- sur les équipements et installations vérifiées.

Ces modifications peuvent le cas échéant faire l'objet de missions complémentaires (Cf. § 8).

4. Mission

4.1 Objet de la mission

DEKRA intervient pour le compte d'un chef d'établissement, d'un propriétaire d'immeuble ou d'un représentant d'un groupement d'établissements, ci-après désigné le " CLIENT ", pour assurer la mission de vérification.

A cet effet, DEKRA met à la disposition du CLIENT des personnes, des méthodes et des moyens adaptés à la réalisation des vérifications définies ci-après.

4.2 Contenu de la mission

La liste des équipements ou installations vérifiés et le cadre réglementaire de vérification sont définis contractuellement et notifiés dans la convention ou le contrat.

Le contenu de la vérification est établi en accord avec les textes réglementaires en vigueur sauf mention particulière dans la convention ou le contrat.

- **Objectif :**

La vérification périodique a pour objet de vérifier l'état d'entretien et de bon fonctionnement des installations vérifiées par rapport au risque incendie

Les principales opérations de vérification sont les suivantes :

- examen visuel de l'état d'entretien et de maintenance des installations et appareils,
- examen des conditions de ventilation des locaux contenant des appareils de cuisson ou de remise en température : conditions d'évacuation de l'air vicié, des buées et des graisses, fonctionnement de l'installation d'extraction des fumées,
- examen de la signalisation des dispositifs de sécurité,
- examen de la manœuvre des dispositifs d'arrêt d'urgence.
- **essai** des dispositifs de sécurité flamme des appareils. Cet essai est réalisé **par le personnel compétent accompagnateur désigné par le chef d'établissement ou par un personnel en charge de l'entretien des appareils, ou par le personnel détenteur du contrat d'entretien** en vu de l'examen de leur fonctionnement par le vérificateur DEKRA. A défaut, de remplir les conditions de réalisation de cet essai par le personnel défini ci-avant, l'essai ne sera pas effectué.

DEKRA décline toute responsabilité dans le cas d'une défaillance d'un équipement engendrée par les essais de fonctionnement associés aux opérations de vérification.

4.3 Périodicité des vérifications

La périodicité est définie contractuellement et indiquée dans la convention ou le contrat.

5. Conditions de réalisation

5.1 Accompagnement

Le CLIENT doit faire accompagner le vérificateur par une personne connaissant bien les équipements et installations et notamment les risques qu'ils représentent. Cette personne doit être désignée et compétente pour réaliser les manœuvres et essais nécessaires à la vérification.

5.2 Accès aux équipements

L'établissement étant en activité, l'accès aux équipements et à leurs dispositifs de commande dépend de leur installation et des conditions d'exploitation.
Le CLIENT doit mettre à la disposition du vérificateur DEKRA :

- des moyens d'accès en sécurité aux locaux concernés et aux équipements à vérifier,
- les tenues spécifiques pouvant être nécessaires pour pénétrer dans certains secteurs.
- des équipements de protection collectifs ou individuels spécifiques nécessaires.

5.3 Démontage de matériels

Le démontage à l'aide d'outils des appareils de cuisson ou de remise en température est à effectuer par l'établissement.

6. Limites de la mission

6.1 Limite de la mission

Sauf stipulation contraire indiquée sur le contrat ou sur la convention, les examens, les essais, qui n'ont pas pu être effectués par suite de l'indisponibilité de l'installation ou sur ordre de l'exploitant fera l'objet d'une proposition indépendante.

La mission exclut l'examen des installations ou parties d'installations non accessibles en toute sécurité

Sont exclues de cette mission :

- les opérations de maintenance et d'entretien des installations techniques,
- la vérification de l'exactitude des informations et documents fournis
- la vérification complémentaire qui s'avèrerait nécessaire pour procéder à la levée des réserves correspondant aux observations figurant sur le rapport établi à l'issue de la mission.

6.2 Limites spatiales de la mission

Cette mission ne se substitue pas aux obligations d'entretien des installations prévues par les articles du règlement de sécurité des ERP et du Code du Travail.

Cette mission ne peut pas se substituer aux vérifications réglementaires de conformité des installations avant mise en service ou après travaux soumis à une autorisation administrative.

Cette mission n'a pas pour objet :

- les vérifications imposées par des textes réglementaires autres que ceux cités en référence,
- les vérifications réglementaires en exploitation effectuées par organisme agréé,

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le
ID : 044-214401663-20231208-COM2023DE_12_05-DE

- les vérifications sur mise en demeure de l'autorité administrative.
- la localisation des fuites décelées par un contrôle d'étanchéité au cours de la vérification,
- la vérification des éventuels détecteurs automatiques de fuite, de gaz ou de fumées,
- les essais d'efficacité, ou le calcul de section de dispositifs de ventilation ou d'évacuation des fumées,
- le contrôle de la teneur en CO des produits de combustion et le contrôle de l'hygiène de l'atmosphère,
- le mesurage de la dépression du tirage,
- les vérifications des installations situées dans les logements à usage privatif appartenant à un ERP,
- les vérifications des installations utilisant des gaz spéciaux (ex : acétylène).

7. Livrables (Rapport, registre, ...)

7.1 Nature et contenu des livrables

Rapport

A l'issue de chaque vérification technique, DEKRA établit un rapport de vérification périodique précisant l'ensemble des éléments significatifs des installations ayant été vérifiés et mentionne les résultats des examens, essais effectués. Il précise clairement les points faisant l'objet d'une observation.

Le vérificateur DEKRA est tenu de mentionner dans son rapport les opérations qu'il n'a pas pu réaliser soit par suite d'impossibilité matérielle, soit compte tenu de leur dangerosité, soit en raison des risques de perturbation de l'activité de l'établissement

Constat provisoire

Un constat provisoire manuscrit est établi si le vérificateur décèle une détérioration susceptible de créer un danger grave et imminent pour les personnes. Ce constat doit être visé par le CLIENT ou son représentant.

Registre de sécurité

Le registre de sécurité prévu par l'article R. 143-44 du CCH (partie ERP), tenu à la disposition de l'autorité administrative, doit être renseigné par l'exploitant qui y consigne la date, le nom du vérificateur (et celui de son organisme) et l'objet des vérifications (la signature du registre par le vérificateur ne fait pas l'objet d'une obligation réglementaire).

7.2 Communication et archivage des livrables

Le rapport DEKRA est adressé uniquement au client qui en assure le traitement et l'archivage.

8. Missions complémentaires

Dans le cas où les investigations normales s'avéreraient insuffisantes pour se prononcer sur l'état ou le bon fonctionnement des installations et équipements vérifiés, DEKRA peut proposer au CLIENT d'effectuer des missions complémentaires.

Le CLIENT peut contracter avec DEKRA une prestation complémentaire, telle que :

- la levée des réserves correspondant aux observations figurant sur le rapport établi à l'issue de la mission,
- toute autre prestation qui s'avèrerait nécessaire pour mener des investigations complémentaires suite à l'indisponibilité des installations au moment de l'intervention.

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le
ID : 044-214401663-20231208-COM2023DE_12_05-DE

CONDITIONS GÉNÉRALES D'INTERVENTION ET DE RÉALISATION DEKRA (Inspections en exploitation)

CGI-Exploitation_2023-02

Les présentes conditions régissent toutes les interventions de la société DEKRA portant sur des installations/équipements en exploitation. Par exception, des conditions particulières contenues dans le contrat ou dans la définition de mission peuvent compléter, suppléer ou exclure telle clause des présentes conditions générales d'intervention.

Article 1 – Conditions de réalisation

Le client est tenu de :

- porter à la connaissance du vérificateur DEKRA les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité en vue de la protection des personnes et de la prévention des risques professionnels (*décret D92-158 du 20 février 1992*) ;
- désigner un représentant qualifié pour accompagner le vérificateur DEKRA et manœuvrer ou conduire les installations ou équipements mis à disposition, y compris, le cas échéant, les moyens d'accès ou d'essais ;
- mettre à disposition les équipements et installations objets des vérifications ;
- fournir les documents nécessaires, notamment ceux définis par les textes réglementaires (*exemple : classement des locaux*) ;
- prévoir les moyens d'accès et d'essais ;

et, plus particulièrement, selon les domaines d'intervention :

- en électricité, faire procéder aux coupures nécessaires par une personne habilitée (*si la coupure n'est pas faite, les examens autres que visuels et les mesures ne sont pas réalisés*) et fournir le classement des locaux ;
- en équipements de travail utilisés ou non pour levage de charges, l'élévation de postes de travail ou le transport en élévation de personnes, préparer préalablement les aires appropriées aux essais où seront présentes les charges nécessaires et certifiées ;
- en équipements sous pression, préparer les équipements (*mise à l'arrêt, ouverture, nettoyage intérieur et extérieur et dégazage si nécessaire*).

***Limites de la vérification** (notamment pour les équipements de travail) :*

La vérification est limitée aux parties visibles et normalement accessibles sans démontage nécessitant l'emploi d'un outil. Les seuls accessoires contrôlés sont ceux montés et en position de fonctionnement au jour de la vérification.

Assurances :

Le client garantit qu'il a souscrit des assurances couvrant les risques :

- « bris de machine » des installations ou équipements mis à disposition ;
- « responsabilité civile » des véhicules terrestres à moteur et de leurs remorques ou semi-remorques, soumis à l'obligation d'assurance, qui pourraient être utilisés par DEKRA pour les besoins de sa prestation.

Par la mise à disposition de ces matériels, le client s'engage à faire bénéficier pleinement DEKRA, le cas échéant en tant qu'assuré additionnel, de la couverture de ces assurances.

Article 2 – Déclenchement des interventions

2.1. Périodicités

DEKRA intervient en principe à la demande du client et ne peut être tenu pour responsable en cas de non respect des périodicités réglementaires ; cette obligation réglementaire incombant au client.

2.2. Confirmations de rendez vous

Les interventions font, le cas échéant, l'objet d'un avis de confirmation émis par DEKRA.

Ledit avis de confirmation précise au client le délai de rétractation dont il bénéficie.

À l'expiration de ce délai, toute annulation de l'intervention par le client, pourra faire l'objet d'une facturation partielle. Dans le cas où cette annulation interviendrait dans les deux jours ouvrés avant la date prévue, celle-ci fera l'objet d'une facturation équivalente à 50 % du montant de l'intervention annulée ou reprogrammée.

Toute annulation le jour de l'intervention, ou cas d'impossibilité de prestation pour une cause imputable au client, donnera lieu de la part de DEKRA à une facturation forfaitaire égale à 100 % du montant de la prestation annulée ou à reprogrammer.

Article 3 – Documents

Le client est tenu d'établir et de mettre à jour un registre de sécurité qu'il met à disposition du vérificateur DEKRA.

À l'issue de la vérification, un rapport écrit est adressé au client qui inclut la marque d'accréditation COFRAC si la prestation est réalisée sous le couvert de l'accréditation. Vous n'êtes pas autorisés à utiliser cette marque (en dehors de la reproduction intégrale des documents émis, notamment les rapports).

Ce rapport exprime seul l'avis de DEKRA, nonobstant tout constat provisoire d'intervention établi par le vérificateur DEKRA en cas de danger grave ou imminent et transmis le jour même au client.

En cas de demande de la part du client de réaliser une prestation hors accréditation COFRAC ou en cas d'impossibilité technique de répondre à une prestation sous le couvert de l'accréditation, les livrables ne seront donc pas rendus sous accréditation et ne seront, par conséquent, ni présumés conformes au référentiel d'accréditation, ni couverts par les accords de reconnaissance internationaux.

DEKRA n'assure pas d'archivage du rapport.

Article 4 – Qualité et déontologie

L'intervenant DEKRA est tenu, par son contrat de travail, de respecter les règles d'indépendance, d'impartialité, d'intégrité et de confidentialité définies par DEKRA dans ses dispositions relatives à l'Assurance Qualité.

Il se conforme également aux règles générales de déontologie applicables au sein du groupe DEKRA Industrial.

L'intervenant DEKRA agit en qualité de vérificateur technique. Il n'a jamais la conduite ni l'usage de l'appareil, de l'installation et plus généralement de la chose à propos de laquelle il intervient ainsi que de tous accessoires utilisés pour la vérification et dont le client conserve la garde juridique ainsi que la mise en oeuvre.

En conséquence, le client renonce d'ores et déjà à tout recours contre DEKRA, y compris dans le cas où l'intervenant DEKRA a été amené à se substituer au client n'ayant pas rempli les conditions de réalisation définies à l'article 1 ci-avant.

En cas de réalisation partielle de la prestation, DEKRA ne pourra être tenu responsable que des faits qui lui sont directement imputables et pour les seuls matériels contrôlés et le client gardera l'initiative d'une nouvelle intervention.

Article 5 – Réclamations et appels sur décision

Notre processus de traitement des réclamations et appels sur décision est mis à disposition des parties interessées sur demande.

5.1. Réclamations

En cas de problème relatif à l'activité de DEKRA, le client ou toute personne intéressée peut adresser à DEKRA une réclamation par tout moyen qu'il juge approprié. Pour les besoins du traitement de la réclamation, DEKRA pourra demander au client de fournir par écrit des éléments pour motiver sa réclamation.

Le traitement d'une telle réclamatation se fera, en toute hypothèse de façon non discriminatoire.

5.2. Appels sur décision

Tout client en désaccord avec un avis formulé (par la personne réalisant l'inspection et engageant DEKRA) peut faire appel dudit avis auprès de l'agence DEKRA avec laquelle il a contracté. Cet appel doit être adressé au responsable de l'agence DEKRA par courriel ou par courrier. Le client doit préciser le(s) point(s) de désaccord et apporter les éléments factuels qui justifieraient, de son point de vue, une modification de l'avis DEKRA.

La réponse apportée au client sera validée obligatoirement par une personne autre que celle ayant réalisé l'inspection.

Article 6 – Mesures de prévention préalables à la réalisation des interventions

De par ses obligations en tant qu'Entreprise Extérieure, et dans le cadre des échanges d'informations nécessaires à la prévention, DEKRA communique les risques génériques importés lors de ses interventions, et participe ainsi à l'analyse de risques (art. R.4512-6, al. 1er).

Le client est tenu de proposer à DEKRA un plan de prévention en cas de risques dus à l'interférence (décret D92-158 du 20 février 1992), définissant les mesures à prendre par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques (art. R.4512-6, al. 2). Ce plan est à mettre par écrit si l'opération représente un nombre total d'heures de travail prévisible ≥ à 400 h sur une période égale au plus à 12 mois (art. R.4512-7, al. 2) ou quelle que soit la durée prévisible lorsque ces travaux figurent sur la liste des travaux dangereux (art. R.4512-7).

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le
ID : 044-214401663-20231208-COM2023DE_12_05-DE

RISQUES GÉNÉRIQUES IMPORTÉS LORS DES INTERVENTIONS DEKRA

DEKRA

Pour rappel, un plan de prévention doit être systématiquement établi en cas d'exposition à un risque listé à l'arrêté du 19 mars 1993.

Ce document informe l'Entreprise Utilisatrice (EU) des risques qui peuvent se rattacher à la nature des interventions de DEKRA.

Il constitue sa contribution à l'analyse des risques.

Il est à prendre en compte par l'Entreprise Utilisatrice et pourra nécessiter l'établissement d'un Plan de Prévention écrit préalablement à l'intervention *(Article R.4512-6 du Code du Travail).*

Pour rappel, l'Entreprise Utilisatrice doit assurer :

- la coordination générale des mesures de prévention *(Article R.4511-5 du Code du Travail)* ;
- l'accompagnement de l'intervenant DEKRA par une personne qualifiée.

Risques génériques identifiés		Mesures de prévention mises en place par DEKRA
	Circulation sur site (piéton et véhicule)	Respect des voies de circulation et emplacement de parking (matérialisation au sol)
		Port de vêtement haute visibilité
		Mesures définies par le client et communiquées à DEKRA avant le début de l'intervention (balisage...)
	Co-activité	Mesures définies par le client et communiquées à DEKRA avant le début de l'intervention (balisage...)
	Chute : de plain-pied, hauteur, d'objets	Respect des procédures DEKRA
		Personnel habilité et port des EPI adaptés
		Mesures définies par le client (EPC, balisages...)
	Électrique	Personnel habilité et port des EPI adaptés (écran facial, gants, casques, etc.)
		Mesures définies par le client et communiquées à DEKRA avant le début de l'intervention (consignation électrique, communication, balisage...)
	Manutention manuelle et mécanique	Personnel habilité et port des EPI adaptés
		Balisage de la zone d'intervention
		Mise à disposition de moyens de levage, manutention et personnel d'accompagnement
		Mesures définies par le client et communiquées à DEKRA avant le début de l'intervention (balisage...)
	Risque biologique (COVID 19...)	Respect des gestes barrières
		Respect d'une distance de sécurité minimale de 1 mètre entre les personnes
		Pour les interventions sur chantiers de BTP, mise à disposition des conditions sanitaires par le client *« GUIDE OPPBTP DE PRÉCONISATIONS DE SÉCURITÉ SANITAIRE POUR LA CONTINUITÉ DES ACTIVITÉS DE LA CONSTRUCTION EN PÉRIODE D'ÉPIDÉMIE DE CORONAVIRUS COVID-19 »*
		Information des dispositions du plan continuité EU si existant, avant le début de l'intervention

CONDITIONS GÉNERALES DE VENTE - DEKRA Industrial (France)

2020-11

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le
ID : 044-214401663-20231208-COM2023DE_12_05-DE

Art. 1 – Généralités

Les présentes conditions régissent toutes les prestations que propose la **société DEKRA Industrial SAS ci-dessous désignée DEKRA**. Par exception, les stipulations écrites des conditions générales d'intervention et/ou particulières peuvent compléter, suppléer ou exclure telle ou telle clause des présentes conditions générales. L'acceptation par le client d'un devis ou la passation d'une commande par ce dernier entraîne l'acceptation des présentes CGV par le client nonobstant toute clause contraire dans ses propres conditions d'achat, sauf contrat particulier stipulant expressément les points sur lesquels DEKRA accepte une dérogation.

Art. 2 – Tarification des prestations

S'il n'est stipulé autrement dans les conditions particulières, les prestations de DEKRA s'expriment selon une tarification HT (Hors Taxes) calculée le cas échéant, selon notre support de tarifs généraux qui sera disponible sur demande.

A la date de facturation, la taxe sur la valeur ajoutée selon le taux en vigueur est incluse. Toute modification du taux de TVA intervenue avant la date de règlement sera automatiquement prise en compte.

Le montant minimum de facturation est fixé à 150 € par site et par intervention.

Sauf indication contraire dans les conditions particulières du contrat, les prix sont calculés pour des interventions entre 8 h et 18 h du lundi au vendredi. En dehors de ces plages d'intervention, DEKRA appliquera une majoration de :

- 70% pour intervention la nuit (22H - 6H) ;
- 40% pour intervention le samedi ;
- 100 % pour intervention le dimanche ou jour férié ;

Pour toute prestation supplémentaire, non comprise dans l'offre initiale, DEKRA appliquera un complément de facturation sur la base de 450,00 € HT pour une demi-journée et de 800,00 € HT la journée.

Toute évolution de notre prestation ainsi que toute reprise d'un livrable à la suite de la modification des hypothèses, du contexte, indépendants de DEKRA, ou suite à la communication de nouvelles informations et qui viendrait impacter le contenu ou le périmètre de notre prestation, fera l'objet d'une facturation complémentaire.

Cette facturation complémentaire, basée sur le tarif de vacation, sera établie sur la base d'un mémoire justificatif précisant les impacts, pour notre prestation, de cet évènement.

Toute annulation de l'intervention, du fait du client, dans les deux jours ouvrés avant la date prévue, fera l'objet d'une facturation équivalente à 50% du montant de l'intervention annulée ou reprogrammée.

En cas d'annulation le jour de l'intervention, ou en cas d'impossibilité de réaliser la prestation sur site, pour une cause imputable au client, DEKRA établira une facture forfaitaire égale à 100% du montant de la prestation de la première journée annulée ou à reprogrammer.

Art. 3 – Variation et révision de prix

3.1 – Variation de prix prestations périodiques

S'il n'est stipulé autrement dans les conditions particulières, nos prix seront réévalués tous les 1ers janviers en fonction de l'évolution de notre tarif général. Les modifications ultérieures des bases tarifaires de DEKRA seront répercutées automatiquement sur le prix des prestations à l'exclusion de ceux concernant les relations avec les consommateurs.

3.2 – Variation de prix prestations de contrôle technique de construction et de CSPS

- Si le coût réel des travaux en fin d'opération dépasse le coût initial de l'opération ayant servi de base à l'établissement de notre offre, les honoraires DEKRA seront revus au prorata.
- En cas d'allongement de la durée des travaux ayant servi de base à l'établissement de notre offre, tout mois supplémentaire au-delà de la durée initiale de l'opération sera facturé au tarif de 920 € HT/mois

3.3 – Révision de prix

S'il n'est stipulé autrement dans les conditions particulières, le montant des prestations est soumis à la révision à la date anniversaire d'entrée en vigueur du contrat en fonction de l'index ingénierie, par application du coefficient suivant : 0.15+0.85In/Io, dans lequel In et Io sont respectivement le dernier indice connu au mois de facturation, et l'indice du mois d'établissement du contrat.

Art. 4 – Conditions de paiement

S'il n'est stipulé autrement dans les conditions particulières, les acomptes et factures sont payables TTC au plus tard 30 jours fin de mois,

Dans le cas d'une interruption de la mission ou dans celui de la résiliation du contrat, DEKRA pourra de surcroît réclamer au client, à titre de clause pénale, une indemnité correspondant à 10 % du solde.

Tout montant non réglé à l'échéance donnera lieu au paiement par le client de pénalités d'au moins trois fois le taux de l'intérêt légal. De plus, il sera appliqué de plein droit et sans notification préalable une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement de créance en retard.

Art. 5 – Responsabilités

La responsabilité de DEKRA est celle d'un prestataire de service assujetti à une obligation de moyens.

La responsabilité de DEKRA s'apprécie dans les limites de la mission qui lui a été confiée et ne pourra être engagée que dans la mesure de ses propres fautes, DEKRA ne pouvant être tenue responsable de quelque manière que ce soit, ni solidairement, ni in solidum, à raison des fautes commises par d'autres intervenants.

DEKRA informera le client de toutes mesures préalables et/ou d'accompagnement nécessaires à la production de sa mission selon les règles de l'art, et conformément à la réglementation applicable.

Ces préalables et/ou mesures d'accompagnement sont à la charge du client et constituent des conditions essentielles de la prestation. En conséquence, DEKRA ne saurait être tenu responsable au cas où leur absence serait à l'origine d'un quelconque dommage.

La responsabilité de DEKRA, ne saurait être engagée au-delà de 5 fois le montant des prestations encaissées au titre de la mission qui lui a été confiée sans pouvoir dépasser 1 million d'euros.

Art. 6 – Dématérialisation et validation électronique

Les Parties conviennent que l'écrit sous forme électronique est admis comme support probant au même titre que l'écrit sur support papier. Dans ce sens, le client reconnait expressément la valeur probante de toute indication de validation émanant du personnel autorisé, apposée par DEKRA sur tous ses documents.

Les registres informatisés, conservés dans les systèmes informatiques de DEKRA dans des conditions de sécurité conformes à l'état de l'art, seront considérés comme les preuves des communications, des commandes et des paiements intervenus entre les Parties.

L'archivage des accords, des c
support fiable et durable pouva
à la copie fidèle et durable pré
Dans le cadre de notre poli
réactivité, rapports, compte re
par voie électronique.

Art. 7 – Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de l'exécution de ses prestations, DEKRA est susceptible de collecter des données personnelles relatives soit à ses contacts au sein de l'entreprise soit à la population de personnes physiques objet des prestations commandées par le client.

Il est rappelé qu'en tant que commanditaire des prestations, le client est responsable des traitements mis en œuvre par DEKRA étant « sous-traitant » au sens du Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD).

7.1 – Obligations de DEKRA

En conséquence de ce qui précède, DEKRA s'engage à traiter lesdites données personnelles dans le respect de cette réglementation, et à cet égard, s'engage à :

- ne collecter et traiter les données personnelles que conformément aux instructions expresses du client et aux finalités liées à l'objet des prestations,
- préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles dès lors qu'il procède à leur collecte ou leur enregistrement dans le cadre de l'exécution du contrat;
- ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution des prestations dès lors que ceux-ci sont expressément énumérés en annexe du contrat et portés à la connaissance des personnes concernées par le client;
- n'effectuer aucun transfert de données personnelles en dehors du territoire de l'Union Européenne, hormis vers des pays tiers présentant un niveau de protection adéquat au sens des autorités de contrôle ou vers un sous-traitant autorisé par le client et signataire des clauses contractuelles types édictées par les autorités européennes;
- mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis soit en raison d'une analyse d'impact menée par le client en tant que responsable du traitement soit en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données;
- alerter sans délai le client en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée de données personnelles collectées dans le cadre du contrat, afin de permettre au client d'alerter les personnes concernées et de se conformer à ses obligations au sens de la réglementation susmentionnée.

7.2 – Obligations du client

Il est rappelé qu'il appartient au client, en tant que responsable du traitement, de recueillir tout consentement nécessaire auprès des personnes physiques concernées, en corrélation avec les finalités poursuivies. En outre, les personnes concernées disposent sur les données personnelles les concernant des droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition, et peuvent à tout moment révoquer les consentements aux traitements. Les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits directement auprès du client, qui s'engage à y faire droit dans les délais réglementaires et pour cela à en informer DEKRA si sa contribution devait s'avérer nécessaire.

DEKRA s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de ses prestations à ses propres fins ou pour le compte de tiers, et s'engage à modifier ou supprimer, soit à la demande du client, soit à la demande d'une personne concernée, et en toute hypothèse à l'achèvement de la finalité poursuivie, au terme de l'exécution de ses prestations ou au terme de ses délais de conservation tels que mentionnés dans sa politique générale de gestion des données personnelles, toute donnée personnelle collectée à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Art.8 – Communication par le client des résultats des interventions de DEKRA à des tiers

Il ne peut être fait état, par le client au profit de tiers, des interventions de DEKRA que par publication ou communication « in extenso » des résultats des dites interventions.

Il ne peut être fait état à titre publicitaire ou commercial, de l'intervention de DEKRA sans l'accord préalable express de celui-ci sur le principe et le libellé de ladite publicité.

Art. 9 – Non Usage de la marque DEKRA

Aucun usage de la marque DEKRA n'est concédé (en dehors de la reproduction intégrale des rapports émis par DEKRA).

Toute clause contraire sera réputée non écrite, il ne pourra donc être dérogé à ce principe.

Art.10 – Non usage des marques de reconnaissance externe

Par ailleurs si la prestation est réalisée sous le couvert de l'accréditation aucun usage de la marque d'accréditation, n'est autorisé (en dehors de la reproduction intégrale des documents émis, notamment les rapports).

Art 11 – Imprévision

Le présent contrat est conclu sur la base de données économiques, légales, commerciales et monétaires actuellement en vigueur. Si, par suite de l'évolution de ces données, l'équilibre du contrat était bouleversé au point d'en rendre l'exécution excessivement onéreuse pour l'une des parties, celle-ci pourrait solliciter de l'autre la renégociation du contrat. Cette demande est possible alors même que le changement de circonstances lui serait en partie imputable, sans que puisse toutefois lui être reprochée une faute quelconque. Elle s'opère par lettre recommandée avec accusé de réception relatant l'ensemble des données chiffrées qui en justifient le bien-fondé.

Chaque partie s'engage alors à renégocier le contrat de bonne foi, de manière à parvenir à un accord. Dans tous les cas, la révision du contrat n'opérera qu'un aménagement des conditions du contrat initial, sans aucune portée novatoire. Pendant toute la durée de ce processus, le contrat se poursuit aux conditions initialement définies.

Art 12 – Résiliation

En cas de manquement grave de l'une des parties à l'une quelconque des obligations contractuelles mise à sa charge, tout contrat les liant pourra être résilié à l'issue d'une mise en demeure restée infructueuse durant trente jours notifiée par la partie lésée par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le prolongement de la résiliation et quelque en soit la raison, le client doit procéder, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de résiliation, au paiement complet de toutes les sommes dues à DEKRA.

Art. 13 – Attribution de juridiction

En cas de contestation entre les parties, celles-ci conviennent que le litige sera porté devant les tribunaux du siège de la société DEKRA.

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le 18 DEC. 2023
ID : 044-214401663-20231208-COM2023DE_12_06-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers	
en exercice :	29
présents	25
votants :	29

L'an deux mil vingt trois
le sept décembre
le Conseil Municipal de la commune de Saint Jean de Boiseau dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal PRAS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 30 novembre 2023

PRÉSENTS : Mmes CRASTES – SINQUIN - COSTANTINI – FOUCHER - BRIAND – SÉJOURNÉ – PERROT – LE CLAIRE - BAJARD - RUIZ – BOUREAU – LECOMTE - WILLEFERT.
MM PRAS – CHANU - BLIGUET - BLANCHARD – ALI - VENEREAU – GUIHO - MOURRAIN – GODEAU – LE MEILLAT – LE LOUËT - GAILLET.

ABSENTS : Mmes KIRION CHAPELIERE (procuration Mme CRASTES) - CHAUVET (procuration à Mme LE CLAIRE) - VANNOUVONG-GALLAND (procuration à M. MOURRAIN). M. VAILLANT (procuration Mme COSTANTINI)

Madame Marthe BRIAND a été élue secrétaire de séance.

COM2023DE-12-06
1.1.10

CONTRAT DE MAINTENANCE DES AIRES DE JEUX : AUTORISATION DE SIGNATURE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, par délibération du 18 octobre 2018, il avait été autorisé la signature, avec l'entreprise PROLUDIC, d'un contrat relatif au contrôle réglementaire des aires de jeux communales.

Ce contrat arrivant prochainement à échéance, une consultation a été engagée le 23 août 2023 auprès de trois prestataires qualifiés à savoir PROLUDIC (Vouvray – 37), MANUTAN (Gonesse – 95) et Maintenance des jeux (La Guyonnière – 85).

Seule la société PROLUDIC nous a fait parvenir une offre.

Celle-ci étant conforme au cahier des charges, il est donc proposé la signature d'un contrat de 3 ans à compter du 1er janvier 2024 avec une possibilité de renouvellement pour une durée supplémentaire de 2 ans.

Le coût de ce contrat est fixé à 2 720,00 € HT/an (3 264,00 € TTC).

Le choix de ce prestataire a été validé par la Commission d'Appel d'Offres du 27 novembre 2023 à l'unanimité des présents.

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le
ID : 044-214401663-20231208-COM2023DE_12_06-DE

Après avoir pris connaissance de ce dossier et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 24 voix pour et 5 abstentions :

- émet un avis favorable sur les termes du contrat proposé par la société PROLUDIC dans le cadre de la maintenance des aires de jeux communales.
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération et notamment à signer ce contrat.

Fait à Saint-Jean-de-Boiseau le 8 décembre 2023
Le Maire, Pascal PRAS

La secrétaire de séance,
Marthe BRIAND

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le 18 DEC. 2023
ID : 044-214401663-20231208-COM2023DE_12_06-DE

MAIRIE DE ST JEAN DE BOISEAU

CONTRAT

CONCERNANT

L'ENTRETIEN DES AIRES DE JEUX SUR DIVERS SITES

SUR LA COMMUNE DE SAINT JEAN DE BOISEAU

PERIODE 2024-2028

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le
ID : 044-214401663-20231208-COM2023DE_12_06-DE

ACTE D'ENGAGEMENT

Je soussigné, déclare m'engager à réaliser les prestations objet de la présente convention aux prix définis en annexe 1 et suivant les prescriptions décrites ci dessous.

Les sites concernés sont :

- lotissement des Genêts,
- lotissement des Pierres Blanches
- Ecole maternelle
- Site de la Clavelière

J'atteste (nous attestons) sur l'honneur que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard du code du travail.

J'atteste (nous attestons) également avoir pris connaissance des dispositions relative aux mesures de prévention concernant les travaux ou prestations de services effectués par une ou plusieurs entreprises extérieures et m'engage (nous engageons) à m'y (nous y) conformer et, notamment, à faire connaître au chef de l'organisme utilisateur les informations prévues dans la réglementation

Nom et adresse de l'entreprise : PROLUDIC
181 rue des Entrepreneurs
37210 VOUVRAY

Proludic
181, rue des Entrepreneurs
37210 VOUVRAY
Tél. : 02 47 40 44 44
SIRET 347 039 193 00021 - APE 3230Z

A Vouvray , le 25 Septembre 2023

L'Entrepreneur

COMMANDE N°

Bon à exécuter les prestations dans les conditions définies ci-dessus.

A Saint Jean de Boiseau , le

Pour la commune de Saint Jean de Boiseau le Maire, Pascal Pras

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le
ID : 044-214401663-20231208-COM2023DE_12_06-DE

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - DOCUMENTS CONTRACTUELS REGISSANT LE CONTRAT

Il est soumis, par ordre de priorité décroissant, aux dispositions :

- de l'acte d'engagement
- du cahier des clauses techniques particulière (CCTP)
- du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de fournitures courantes et de services (CCAG/FCS), approuvé par le décret du 19/01/2009 ;

(*) Document non joint dont le titulaire déclare avoir pris connaissance.

ARTICLE 2 : Le présent contrat a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la société titulaire du marché assurera d'entretien des aires de jeux de divers sites sur la commune de Saint Jean de Boiseau. Ce contrat concerne :

- lotissement des Genêts,
- lotissement des Pierres Blanches
- Ecole maternelle
- Site de la Clavelière

ARTICLE 3 : Désignations des biens concernés :

- Voir liste des installations décrits au CCTP

ARTICLE 4 : Durée

Le contrat est établi pour une durée de **(3) trois ans à compter du 1 janvier 2024**. Il pourra être renouvelé, à son échéance, de manière tacite pour une durée complémentaire de (2) deux ans.. A l'issue une nouvelle consultation sera engagée.

ARTICLE 5 : Cession /sous-traitance

La société titulaire du marché ne pourra, sous peine de résiliation immédiate, céder les droits de cette convention à une autre société sans l'accord express et écrit du Maire de la commune de Saint Jean de Boiseau. Il est en de même en ce qui concerne la sous-traitance, à une autre société, de tout ou partie des missions qui lui sont confiées.

ARTICLE 6 : Fin du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans ou de cinq ans , jusqu'au **31 décembre 2026 ou 2028**. Il pourra néanmoins être résilié, par les deux parties, sans indemnités et dans un délai de trois mois après l'envoi d'un courrier adressé en recommandé avec accusé de réception, en cas de faute graves de l'une ou l'autre des parties. Il s'agit notamment :

- Pour la commune de Saint Jean de Boiseau : défaut de paiement des prestations facturées – demande de prestations supplémentaires modifiant sensiblement l'économie générale du contrat sans réactualisation des termes de la convention.
- Pour la société : non respect de la législation du travail – non respect répété des missions confiées – sous-traitance, sans autorisation, de ses missions– comportement agressif ou indécent de ses employés

ARTICLE 7 : Litiges

A défaut d'accord amiable entre les parties, tout litige relatif au présent contrat sera soumis à l'arbitrage administratif territorialement compétent

ARTICLE 8 : Tarification

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le
ID : 044-214401663-20231208-COM2023DE_12_06-DE

Voir annexe 1

ARTICLE 9 : Révision
Les tarifs mentionnés à l'article 8 pourront faire l'objet d'une réévaluation annuelle, à la date anniversaire de la convention. Cette revalorisation se fera sur la base des éléments suivants : convention collective, indice de référence, formule de révision. Cette révision devra faire l'objet d'une notification expresse de la commune avant de pouvoir être appliquée.

ARTICLE 10 : Facturation
La commune rémunèrera la société titulaire du contrat après la fin de chaque trimestre . Aucun paiement ne pourra être réalisé si cet facture n'est pas validée par les services de la commune.

ARTICLE 11 : Délai de paiement
La commune s'engage à régler les factures de la société titulaire du contrat conformément à la réglementation en vigueur. Ce délai pourra être suspendu notamment dans les cas suivants :

- si la facture présentée ne correspond pas aux prestations effectuées
- si les taux ne correspondent pas à ceux établis dans le contrat
- si l'ensemble des pièces justificatives n'a pas été transmis ou comporte des erreurs

ARTICLE 12 : Pénalités
La commune pourra appliquer des pénalités particulières :

- En cas de retard exédent une journée sur les délais d'intervention (suivant le planning arrêté en accord avec la commune), le titulaire sera passible d'une pénalité de 30 € TTC par jour de retard
- En cas de retard à une réunion ou une convocation , le titulaire sera passible d'une pénalité de 30 € TTC par jour de retard

ARTICLE 13 : Hygiène et sécurité

Le titulaire est tenu de veiller à ce que toutes les précautions de sécurité soient prises. Il est responsable, à tous les égards, des agissements de son personnel.

En cas d'accident touchant son personnel, outre les formalités à accomplir vis-à-vis des instances qualifiées auxquelles il doit rendre compte, le titulaire reconnaît devoir en informer l'autorité communale du site.

Le titulaire s'engage à faire effectuer les prestations objet du marché par du personnel qualifié, compétent, ayant reçu préalablement la formation nécessaire, disposant des habilitations requises et en situation régulière vis-à-vis de la réglementation contre le travail illégal, y compris si ce personnel appartient à une entreprise sous-traitante.

ARTICLE 14 – Clauses environnement

Le titulaire s'engage à respecter le code de l'environnement notamment les dispositions concernant les déchets. L'attention du titulaire est attirée sur le fait qu'il est propriétaire des déchets qu'il produit, quel qu'en soit la nature, inerte, industriels banals, industriels spécial ou emballage jusqu'à son élimination.

ARTICLE 15- DECLARATION RELATIVE AU TRAVAIL ILLEGAL

Le titulaire atteste sur l'honneur, sous peine de résiliation de plein droit du marché à ses torts exclusifs, que le travail sera réalisé avec des salariés employés régulièrement au

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le
ID : 044-214401663-20231208-COM2023DE_12_06-DE

regard des articles L.620-3, L.143-3 et L.143-5 du code du travail et qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour travail dissimulé, emploi d'étrangers sans titre, marchandage ou prêt de main d'œuvre illicite (articles L 324.9, L 324.10, L 341.6, L 125.1 et L 125.3 du Code du Travail).

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le
ID : 044-214401663-20231208-COM2023DE_12_06-DE

ANNEXE 1 PRIX

Site n°	Prestation	Prix unitaire HT annuel	Quantité (3 ans)	Prix total HT
1	lotissement des Genêts	680.00€	3	2 040.00€
			Total HT	2 040.00€
			TVA	408.00€
			Total TTC	2 418.00€

Site n°	Prestation	Prix unitaire HT annuel	Quantité (3 ans)	Prix total HT
2	Lotissement des Pierres Blanches	680.00€	3	2 040.00€
			Total HT	2 040.00€
			TVA	408.00€
			Total TTC	2 418.00€

Site n°	Prestation	Prix unitaire HT annuel	Quantité (3 ans)	Prix total HT
3	Ecole maternelle	680.00€	3	2 040.00€
			Total HT	2 040.00€
			TVA	408.00€
			Total TTC	2 418.00€

Site n°	Prestation	Prix unitaire HT annuel	Quantité (3 ans)	Prix total HT
4	Site de la Clavelière	680.00€	3	2 040.00€
			Total HT	2 040.00€
			TVA	408.00€
			Total TTC	2 418.00€

Tous sites	Tous sites	2 720.00€	Total HT (3 ans)	8 160.00€
			TVA	1 632.00€
			Total TTC	9 792.00€

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le
ID : 044-214401663-20231208-COM2023DE_12_06-DE

CAHIER DES CLAUSES

TECHNIQUES PARTICULIERES

(CCTP)

LES PRESTATIONS D'ENTRETIEN DES AIRES DE JEUX

DE DIVERS SITES DE LA COMMUNE

ARTICLE 1 - OBJET DU CCTP

Le présent CCTP a pour objet de définir les prestations de maintenance trimestrielle des aires de jeux de divers sites de la commune de Saint Jean de Boiseau.

Les prestations sont décrites à l'article 3 du CCTP.

ARTICLE 2 - LIEUX D'EXECUTION

Les adresses et descriptions sommaires des sites sont les suivants :

2.1 – Description sommaire des sites

Site n° 1 : lotissement des Genêts

Localisation :
Accès du site depuis la rue des Ajoncs

Descriptifs des jeux :
Cette aire de jeux a été créée en 2010.

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le
ID : 044-214401663-20231208-COM2023DE_12_06-DE

Vue générale de l'aire de jeux

DIABOLO J3850 TYPE A , support en copeaux de bois

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le
ID : 044-214401663-20231208-COM2023DE_12_06-DE

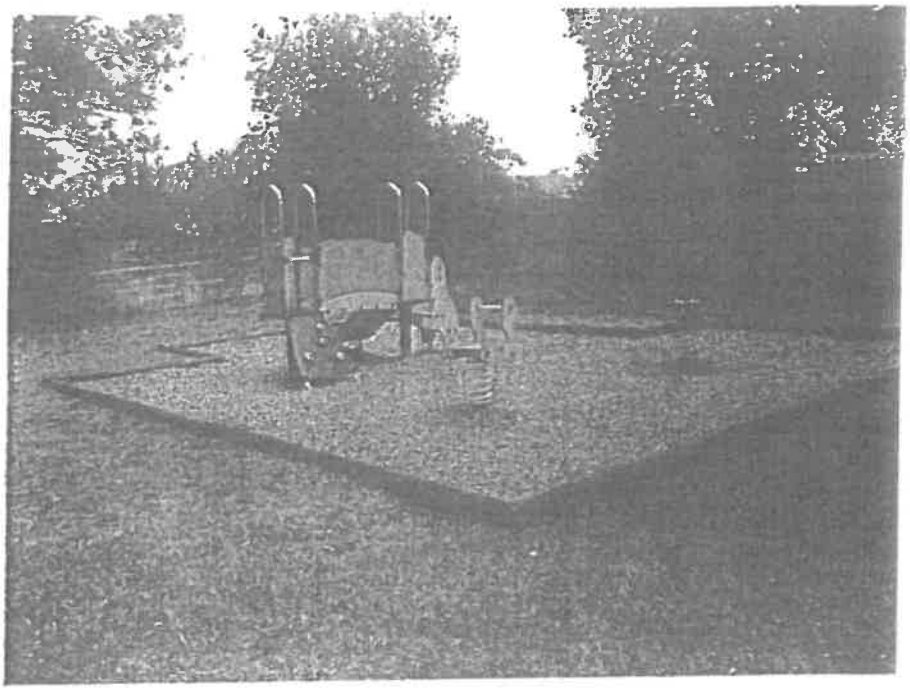

ETOILE FILANTE J 839 A, support en copeaux de bois
LE CANARD J837A, support en copeaux de bois
DIABOLO J3850 TYPE A , support en copeaux de bois

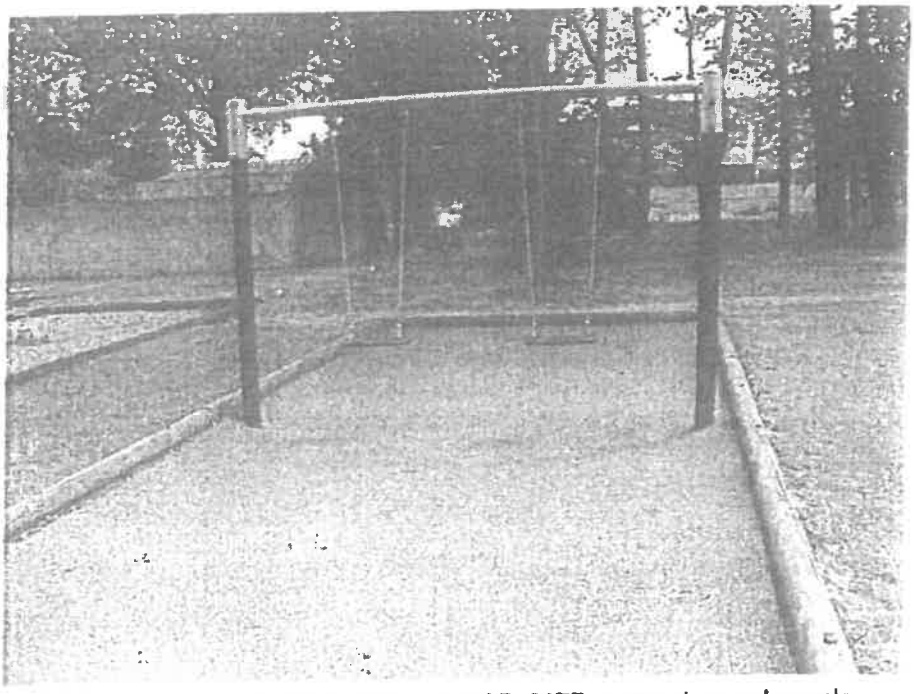

PORTIQUE METAL SIEGE J477, support en sol souple

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le
ID : 044-214401663-20231208-COM2023DE_12_06-DE

Site n° 2 : lotissement des Pierres Blanches

Localisation :
Accès depuis la rue Lucie Aubrac

Descriptifs des jeux :
Cette aire de jeux a été créée en 2017.

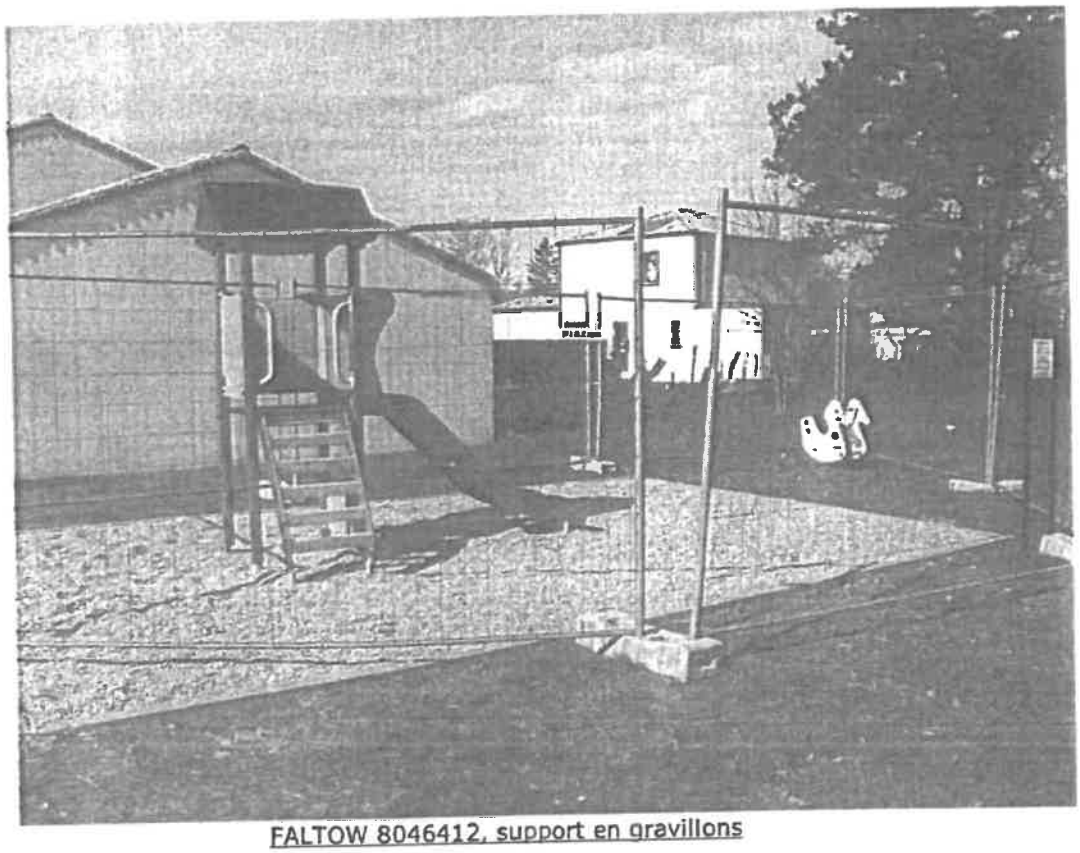

FALTOW 8046412, support en gravillons

OLVIS 8044660, support en terre

JED

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le
ID : 044-214401663-20231208-COM2023DE_12_06-DE

Site n° 3 : Ecole maternelle

Localisation :
Accès depuis la rue Mendes France

Descriptifs des jeux :

Structure de jeux Ouistiti 3000
Support en sol coulé technoaomme sur sol meuble

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le
ID : 044-214401663-20231208-COM2023DE_12_06-DE

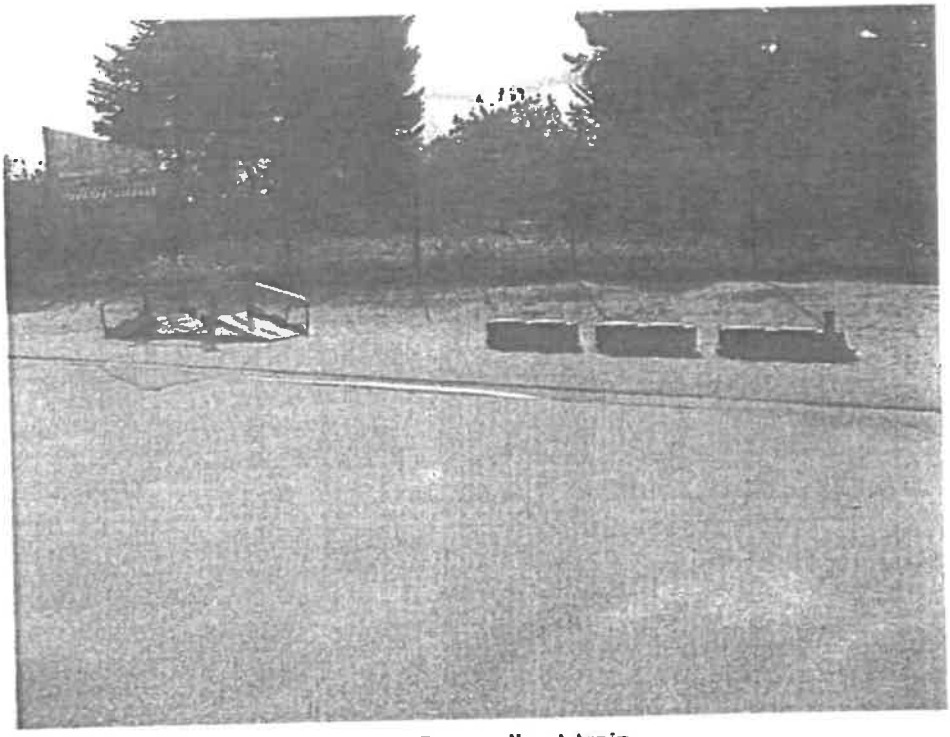

Passerelle et train

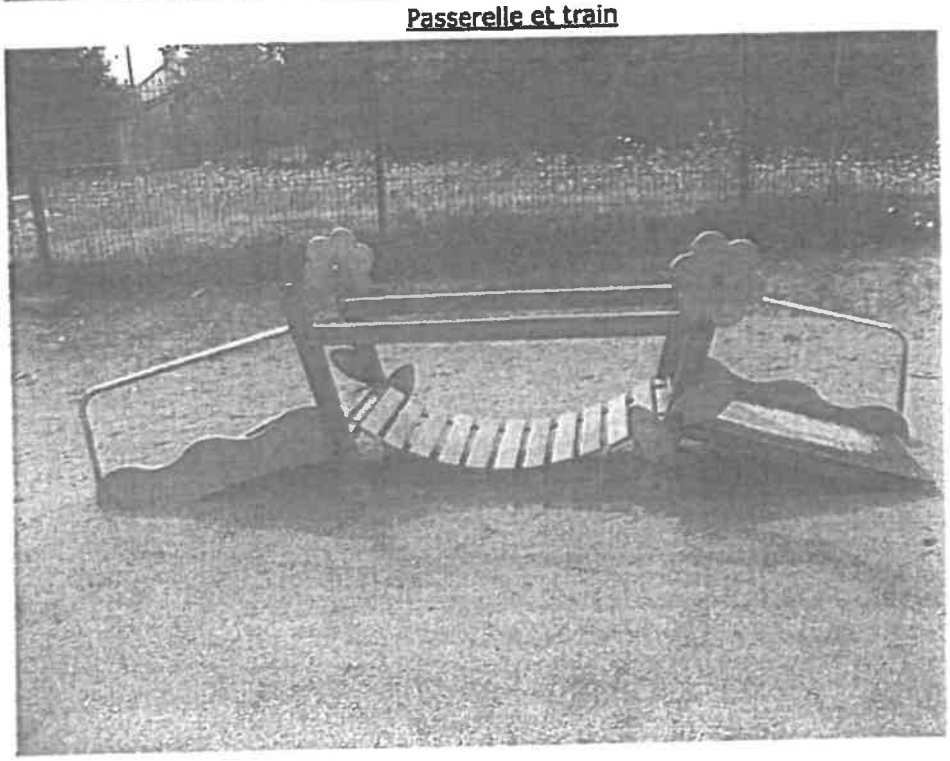

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le
ID : 044-214401663-20231208-COM2023DE_12_06-DE

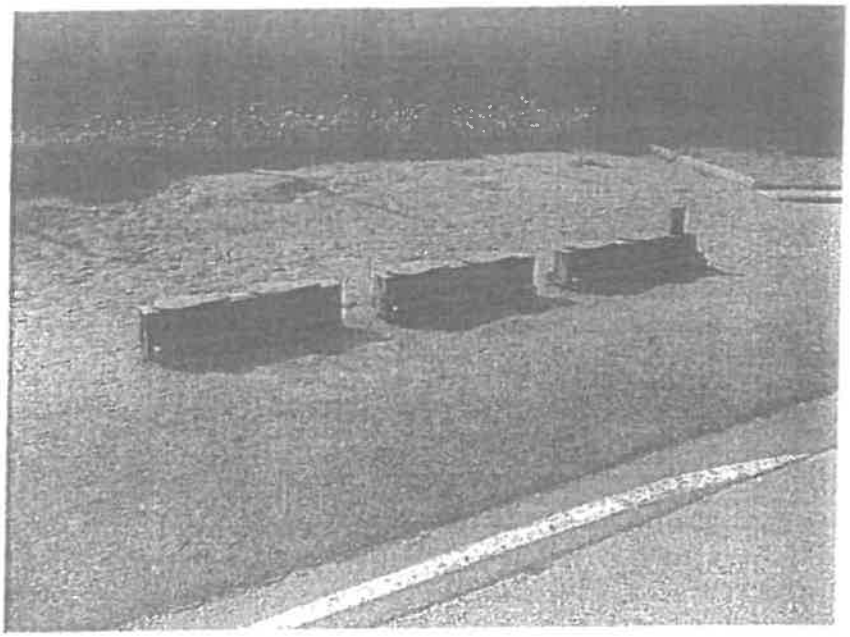

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le
ID : 044-214401663-20231208-COM2023DE_12_06-DE

Site n° 4 : site de la Clavelière

Localisation :

Accès depuis l'impasse de la Clavelière

Descriptifs des jeux :

Cette aire de jeux a été créée en 2015

J01 : Support en sol en gazon synthétique amortissant

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le
ID : 044-214401663-20231208-COM2023DE_12_06-DE

JO2 : Support en sol en gazon synthétique amortissant

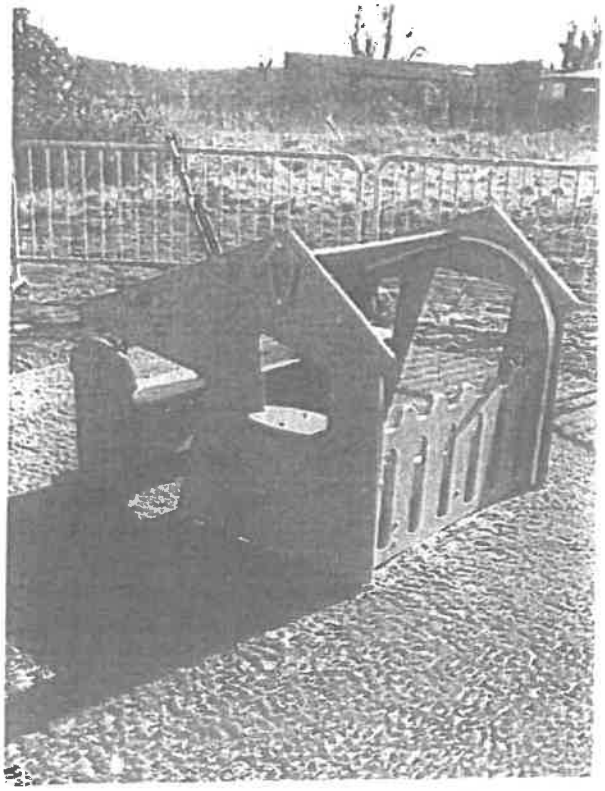

JO3 :Support en sol en gazon synthétique amortissant

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le
ID : 044-214401663-20231208-COM2023DE_12_06-DE

ARTICLE 3 - DESCRIPTION DES PRESTATIONS

3.1 – Plan d'entretien et de maintenance pour les aires de jeux

A - PREAMBULE

La sécurité des aires collectives de jeux passe obligatoirement par un entretien des sites et par une maintenance des équipements. Ces opérations peuvent être complexes. Elles ne s'improvisent pas, elles ne relèvent pas du coup par coup mais d'une organisation réfléchie. C'est pourquoi le décret du 18 décembre 1996 a prévu l'obligation de mise en place de procédures formalisées. Cela passe par :

- La constitution d'un dossier de base pour chaque aire de jeux ;
- L'élaboration d'un plan prévisionnel des interventions à effectuer ;
- L'organisation d'inspections régulières et la tenue d'un registre les attestant.

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle. Attention ! Ces obligations ne sont pas que formelles. Elles doivent être le reflet de la réalité des opérations d'entretien et de maintenance. Elles feront foi du souci de sécurité du gestionnaire en cas d'accident.

B- PLAN D'ENTRETIEN

Les plans d'entretien de l'aire et de maintenance des équipements doivent être élaborés par chaque gestionnaire , en fonction de la configuration des aires dont il a la responsabilité, de la nature et du nombre des équipements qui y sont implantés, de la fréquentation des lieux, des conditions climatiques locales, etc. Ces plans peuvent être communs à toutes les aires de jeux relevant de la responsabilité d'un même gestionnaire ou d'un même exploitant. Ils peuvent énoncer les mêmes actions prévisionnelles pour chaque site.

Les plans définissent les actions à entreprendre et précisent ce en quoi elles consistent. Ils indiquent aussi les personnes ou les organismes chargés de leur exécution. Ces plans constituent un aide-mémoire très utile pour les personnels chargés de les exécuter. Ils présentent aussi, pour le gestionnaire ou l'exploitant, l'assurance qu'aucune action importante ne sera oubliée : détail des points à vérifier, détail des gestes à accomplir.

La périodicité des actions est laissée à l'appréciation des gestionnaires ou des exploitants. Les plans peuvent aussi prévoir des vérifications ponctuelles, par exemple après certains événements saisonniers et ou météorologiques. Pour le contrôle régulier des équipements, trois types de démarches complémentaires sont recommandées par référence aux normes existantes : des contrôles simples de nature visuelle à effectuer fréquemment, des vérifications plus poussées mensuelles à trimestrielles, des vérifications approfondies semestrielles à annuelles.

Les contrôles simples sont essentiellement visuels et portent sur les défauts évidents et rapidement détectables (éléments cassés ou manquants, vérification du niveau zéro du sol, aspect des surfaces, présence de détritus dans les bacs à sables, etc.). Ces contrôles ne réclament aucune technicité particulière. Ils peuvent être effectués par les gardiens ou les surveillants des parcs, les membres du corps enseignant, les personnels de service dans les cours d'école, etc.

Les vérifications trimestrielles ajoutent aux contrôles simples des vérifications plus techniques (détection des points de corrosion, usure, vérification de la stabilité, etc.). Ces vérifications consistent en des opérations plus lourdes, effectuées par des personnes qualifiées procédant à des examens détaillés des structures et de leurs fondations.

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le
ID : 044-214401663-20231208-COM2023DE_12_06-DE

A côté des contrôles portant sur les équipements de jeux proprement dits, les vérifications portent aussi sur les aires elles-mêmes, le mobilier, l'état des haies, des arbres et des sols. Il s'agit de s'assurer qu'aucun danger ne peut en résulter pour les enfants évoluant sur l'aire.

3.2 - Entretien des jeux

A- MAINTENANCE INTERMEDIAIRE (TRIMESTRIEL)

Cette maintenance comprenant les contrôles et la maintenance (sans remplacement de pièces).

Contrôles :
Ils seront plus poussés que le contrôle simple qui a pour but de vérifier le fonctionnement et la stabilité de l'équipement et, en particulier, de déceler les éventuels signes d'usure.

Les points à contrôler sont principalement :

Sur les jeux :
- Stabilité (fondations, fixations)
- Points de pincement, de coincement ou d'écrasement
- Dispositifs mécaniques mobiles (protection, usure, état de fonctionnement)
- Aspect de surface (rouille ou autre corrosion)
- Présence des marquages réglementaires

Sur l'aire :
- Vérification de la propreté
- Vérification du niveau de sûreté
- Présence des marquages réglementaires
- Etat des surfaces

Maintenance :

Cette maintenance (sans changement de pièces sauf cache vis et visserie) comprenant notamment :
- Lubrifications
- Ponçage des échardes et reprise
- Retouches de peintures
- Nettoyage des jeux
- Nettoyage de l'aire de jeux
- Ratissage des gravillons ou autres sols de réception

Tout intervention nécessitant un remplacement de pièce devra faire l'objet d'un devis.
Les travaux ne seront engagés qu'après signature d'un bon de commande.

En revanche en cas de danger le titulaire du contrat devra sécuriser le jeu dangereux et prévenir au plus vite le représentant de la commune.

B - CONTROLE APPROFONDI (ANNUEL) : pour information
Ce contrôle sera effectué soit par un organisme agréé au titre d'une autre contrat.

C - Des modifications de nature des travaux sont possibles, notamment suite à la création de nouvelles aires de jeux . Ces modifications seront traitées en relation entre le titulaire du contrat et la commune.

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le
ID : 044-214401663-20231208-COM2023DE_12_06-DE

3.3 – Fréquence d'Intervention

Il sera réalisé un passage au minimum tous **les trimestres**

3.4 – Nettoyage et enlèvement des déchets

Après chaque intervention, le titualire réalisera un nettoyage des jeux . Il est rappelé que les déchets devront impérativement être emportés par le titulaire à l'issue de chaque prestation.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS GENERALES

4.1 - Connaissances des sites

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des sites, des possibilités d'accès, des règlements de la commune et d'une manière générale de toutes particularités pouvant en quelque manière que ce soit influer sur l'exécution ou la qualité des prestations à exécuter.

4.2 - Exécution des prestations

4.2.1 - Opérations préalables à l'exécution

Avant le début du délai d'exécution des prestations :

- le titulaire :
- désigne un responsable chargé de l'exécution des prestations ;
- vérifie les documents qui lui sont remis (CCTP et annexes) ;
- participe à la visite préalable et à l'élaboration d'un **plan de prévention** pour chaque site selon les dispositions de l'article 5 ci-après ;

4.2.2 - Exécution

Avant et Après tout intervention le titulaire transmettra à la commune par courriel une information suivant les modalités indiquées en annexe 1.

Les prestations seront exécutées selon les règles de l'art.

Le titulaire veillera à conserver les aires de jeux en parfait état en lui apportant tous les soins nécessaires et maintenir en parfait état de propreté les sites.

4.3 - Matériels

Le titulaire fournira toutes les machines, outillages et appareillages nécessaires à l'exécution de ces prestations. Ces matériels devront être en parfait état de fonctionnement, conformes aux normes CE relatives aux équipements de travail et à jour de leurs vérifications périodiques.

Le titulaire veillera, conformément aux dispositions mises en place dans le cadre du **plan de prévention** (article 5 ci-après), à utiliser des matériels peu bruyants afin de limiter les nuisances sonores qui pourraient gêner les personnes de la commune et pourvus des protections contre toutes projections de projectiles pendant leur utilisation.

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le
ID : 044-214401663-20231208-COM2023DE_12_06-DE

Afin d'éviter tout risque d'accident et préserver la sécurité des biens et des personnes, toutes les mesures de sécurités seront mises en œuvre pour interdire si besoin l'accès du public.

La commune se réserve le droit d'interdire les matériels dont l'utilisation provoque des dégradations ou des nuisances.

Aucun matériel ne sera laissé sur le site une fois les prestations exécutées.

La réparation des dégradations causées au cours de l'exécution des prestations, par les personnels du titulaire, aux locaux ou tout autre équipement, ainsi qu'aux voies de circulation privée sont à la charge du titulaire.

4.4 - Produits

Les différents produits nécessaires à l'exécution des prestations, sont à la charge du titulaire.

Ces produits devront présenter :

- un fort niveau de biodégradabilité afin de limiter la pollution des sols et des eaux
- dans la mesure du possible, le plus haut niveau de sécurité dont :
- une limitation de substance irritante, allergène ;
- une absence de substance cancérogène, mutagène et toxique pour la reproduction ;
- la mention ininflammable.

Ils devront être accompagnés des fiches de données de sécurité correspondantes, intégrées à chaque plan de prévention.

Tout produit non conforme devra être retiré et remplacé par le titulaire à ses frais.

Le stockage des produits et contenant est interdit sur les sites. Tout produit ou contenant abandonné sur le site après le départ du personnel chargé de l'exécution des prestations, sera enlevé sans préavis aux frais du titulaire.

Le titulaire prendra toutes dispositions afin d'éviter des pollutions et des nuisances provoquées par l'utilisation de ces produits et sera responsable du fait d'une "mauvaise" utilisation ou d'une utilisation abusive.

ARTICLE 5 - HYGIENE, SECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL – PLAN DE PREVENTION

Avant le début du délai d'exécution des prestations, le titulaire s'engage à visiter les sites afin de définir, en commun avec le représentant de la commune, toutes les mesures à prendre dans le but de respecter les conditions générales d'hygiène, de sécurité et environnementales en vigueur.

Ces mesures seront consignées dans le **plan de prévention** et diffusé aux intéressés qui ont rédigé le document.

Les matériaux combustibles, dangereux, y compris les emballages de toutes natures devront être évacués sans délai des lieux d'exécution des prestations.

ARTICLE 6 - CONTRÔLES DES PRESTATIONS

6.1 – Contrôles inopinés

Des contrôles inopinés pourront être effectués tout au long de l'année sur l'ensemble des sites.

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le
ID : 044-214401663-20231208-COM2023DE_12_06-DE

A l'issue de la prestation, le représentant de la commune se rendra sur les sites pour contrôler la réalisation des prestations.

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le
ID : 044-214401663-20231208-COM2023DE_12_06-DE

ANNEXE 1 AU CCTP

SUIVI DE L'ACTIVITE

Objet : Prestations de maintenance des aires de jeux sur divers sites sur la commune de Saint Jean de Boiseau

Le prestataire devra envoyer un préavis de visite par messagerie (voir liste ci-dessous) vers les services techniques **au minimum 5 jours** avant la réalisation de l'intervention, pour permettre de prévenir la commune de la date d'intervention et des prestations qui seront réalisées.

Ensuite le prestataire transmettra son rapport de maintenance par messagerie dans les 15 jours suivants la date de sa visite.

Le modèle du rapport sera laissé au choix du prestataire , en revanche il devra comprendre au minimum :

- description des jeux avec photos
- l'état des divers éléments constituant les jeux (avec code couleur du vert au rouge)
- le types de maintenance réalisés sur les jeux
- les propositions éventuelles de travaux
- les éventuels dangers d'utilisation

Adresse courriel :

- sylvain.courant@saintjeandeboiseau.fr
- david.warion@saintjeandeboiseau.fr

Le 25/09/2023

Proludic
181, rue des Entrepreneurs
37210 VOUVRAY
Tél. : 02 47 40 44 44
SIRET 347 839 193 00021 APE 3212

JF DURY

JFD

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le
ID : 044-214401663-20231208-COM2023DE_12_06-DE

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le 18 DEC. 2023
ID : 044-214401663-20231208-COM2023DE_12_07-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers	
en exercice :	29
présents :	25
votants :	29

L'an deux mil vingt trois
le sept décembre
le Conseil Municipal de la commune de Saint Jean de Boiseau dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal PRAS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 30 novembre 2023

PRÉSENTS : Mmes CRASTES – SINQUIN - COSTANTINI – FOUCHER - BRIAND – SÉJOURNÉ – PERROT – LE CLAIRE - BAJARD - RUIZ – BOUREAU – LECOMTE - WILLEFERT.
MM PRAS – CHANU - BLIGUET - BLANCHARD – ALI - VENEREAU – GUIHO - MOURRAIN – GODEAU – LE MEILLAT – LE LOUËT - GAILLET.

ABSENTS : Mmes KIRION CHAPELIERE (procuration Mme CRASTES) - CHAUVET (procuration à Mme LE CLAIRE) - VANNOUVONG-GALLAND (procuration à M. MOURRAIN). M. VAILLANT (procuration Mme COSTANTINI)

Madame Marthe BRIAND a été élue secrétaire de séance.

COM2023DE-12-07
7.1.3

BUDGET 2023 : DÉCISION MODIFICATIVE N°2

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, par délibération du 30 mars 2023, il a été validé le budget communal pour l'exercice 2023.

Plusieurs ajustements budgétaires étant aujourd'hui nécessaires, il vous est proposé de vous prononcer sur cette décision modificative, validée à l'unanimité des présents moins deux abstentions par la commission des Finances réunie le 8 novembre 2023, dont les caractéristiques sont les suivantes :

FONCTIONNEMENT

Dépenses		Recettes	
Chap. 011	25 178,00 €	Chap. 013	55 000,00 €
Chap. 012	5 787,00 €	Chap. 70	46 301,00 €
Chap. 014	134,00 €	Chap. 73	- 14 289,00 €
Chap. 023	154 060,00 €	Chap. 731	121 154,00 €
Chap. 65	- 6 837,00 €	Chap. 74	29 931,00 €
Chap. 66	4 600,00 €	Chap. 75	- 10 959,00 €
Chap. 68	45 788,00 €	Chap. 76	30,00 €
		Chap. 77	1 542,00 €
TOTAL	**228 710,00 €**		**228 710,00 €**

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le
ID : 044-214401663-20231208-COM2023DE_12_07-DE

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Chap. 20	2 550,00 €	Chap. 021	154 060,00 €
Chap. 21	44 028,00 €	Chap. 024	- 30 913,00 €
Chap. 23	269 185,00 €	Chap. 10	155 082,00 €
Chap. 27	- 28 000,00 €	Chap. 21	268,00 €
		Chap. 23	9 266,00 €
TOTAL	**287 763,00 €**		**287 763,00 €**

Après avoir pris connaissance de ce dossier et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, procède au vote, par chapitre, de cette décision modificative n° 2 du budget communal pour l'exercice 2023. Les résultats sont les suivants :

Section de fonctionnement :

DÉPENSES				RECETTES			
	Pour	Contre	Abstent°		Pour	Contre	Abstent°
Chap. 011	23	0	6	Chap. 013	23	0	6
Chap. 012	23	0	6	Chap. 70	23	0	6
Chap. 014	23	0	6	Chap. 73	23	0	6
Chap. 023	23	0	6	Chap. 731	23	0	6
Chap. 65	23	0	6	Chap. 74	23	0	6
Chap. 66	23	0	6	Chap. 75	23	0	6
Chap. 68	23	0	6	Chap. 76	23	0	6
				Chap. 77	23	0	6

Vote global : Pour : **23** Contre : **0** Abstentions : **6**

Section d'investissement :

DÉPENSES				RECETTES			
	Pour	Contre	Abstent°		Pour	Contre	Abstent°
Chap. 20	23	0	6	Chap. 021	23	0	6
Chap. 21	23	0	6	Chap. 024	23	0	6
Chap. 23	23	0	6	Chap. 10	23	0	6
Chap. 27	23	0	6	Chap. 21	23	0	6
				Chap. 23	23	0	6

Vote global : Pour : **23** Contre : **0** Abstentions : **6**

La décision modificative n°2 du budget communal pour l'exercice 2023 est donc adoptée selon les résultats ci-dessus.

Fait à Saint-Jean-de-Boiseau le 8 décembre 2023
Le Maire, Pascal PRAS

La secrétaire de séance,
Marthe BRIAND

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le 18 DEC. 2023
ID : 044-214401663-20231208-COM2023DE_12_08-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers	
en exercice :	29
présents :	25
votants :	29

L'an deux mil vingt trois
le sept décembre
le Conseil Municipal de la commune de Saint Jean de Boiseau dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal PRAS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 30 novembre 2023

PRÉSENTS : Mmes CRASTES – SINQUIN - COSTANTINI – FOUCHER - BRIAND – SÉJOURNÉ – PERROT – LE CLAIRE - BAJARD - RUIZ – BOUREAU – LECOMTE - WILLEFERT.
MM PRAS – CHANU - BLIGUET - BLANCHARD – ALI - VENEREAU – GUIHO - MOURRAIN – GODEAU – LE MEILLAT – LE LOUËT - GAILLET.

ABSENTS : Mmes KIRION CHAPELIERE (procuration Mme CRASTES) - CHAUVET (procuration à Mme LE CLAIRE) - VANNOUVONG-GALLAND (procuration à M. MOURRAIN). M. VAILLANT (procuration Mme COSTANTINI)

Madame Marthe BRIAND a été élue secrétaire de séance.

COM2023DE-12-08
1.1.10

CONTRATS D'ASSURANCE : CHOIX DES PRESTATAIRES ET AUTORISATION DE SIGNER LES MARCHÉS

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal qu'une consultation pour une prestation de services en assurance a été lancée par le biais d'une publication d'un avis d'appel public à la concurrence dans le BOAMP (bulletin officiel des annonces des marchés publics) le 18 août 2023, sur la plateforme dématérialisée « La Centrale des Marchés » le 19 août 2023 et auprès du journal Ouest France le 21 août 2023.

Le nombre d'offres reçues varie en fonction des lots à savoir :

- Lot « dommages aux biens » : 2 offres
- Lot « responsabilité générale » : 2 offres
- Lot « protection juridique et fonctionnelle » : 4 offres
- Lot « flotte automobile – auto collaborateur » : 1 offre.

Elles ont été confiées, pour analyse, au cabinet Delta Consultant.

La commission d'appel d'offres s'est réunie le 27 novembre 2023 pour prendre connaissance du rapport d'analyse et propose de retenir les offres économiquement les plus avantageuses et conformes au cahier des charges selon le détail suivant (montants annuels TTC) :

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le
ID : 044-214401663-20231208-COM2023DE_12_08-DE

Lot 1	Dommage aux biens avec franchise de 2 000 € *(GROUPAMA)*	**15 620,28 €**
Lot 2	Responsabilité générale avec franchise de 1 000 € en dommages matériels *(AREAS / PNAS)*	**1 987,81 €**
Lot 3	Protection juridique et fonctionnelle *(SMACL)*	**1 361,19 €**
Lot 4	Véhicules à moteur avec franchise de 300 € *(GROUPAMA)*	**7 599,00 €**
	TOTAL	**20 348,04 €**

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'autoriser la signature de ces marchés qui prendront effet le 1er janvier 2024 et qui s'achèveront, au plus tard le 31 décembre 2029 avec faculté de résiliation à chaque échéance annuelle par chacune des parties contractantes suivant un préavis de 6 mois.

Après avoir pris connaissance de ce dossier et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 24 voix pour et 5 abstentions :

- autorise Monsieur le Maire à signer, avec les sociétés figurant dans le tableau ci-dessus et pour les montants mentionnés, les marchés relatifs à la prestation de service en assurances de la commune.
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents administratifs, financiers et techniques relatifs à cette délibération.

Fait à Saint-Jean-de-Boiseau le 8 décembre 2023
Le Maire, Pascal PRAS

La secrétaire de séance,
Marthe BRIAND

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le 18 DEC. 2023
ID : 044-214401663-20231208-COM2023DE_12_09-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers	
en exercice :	29
présents :	25
votants :	29

L'an deux mil vingt trois
le sept décembre
le Conseil Municipal de la commune de Saint Jean de Boiseau dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal PRAS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 30 novembre 2023

PRÉSENTS : Mmes CRASTES – SINQUIN - COSTANTINI – FOUCHER - BRIAND – SÉJOURNÉ – PERROT – LE CLAIRE - BAJARD - RUIZ – BOUREAU – LECOMTE - WILLEFERT.
MM PRAS – CHANU - BLIGUET - BLANCHARD – ALI - VENEREAU – GUIHO - MOURRAIN – GODEAU – LE MEILLAT – LE LOUËT - GAILLET.

ABSENTS : Mmes KIRION CHAPELIERE (procuration Mme CRASTES) - CHAUVET (procuration à Mme LE CLAIRE) - VANNOUVONG-GALLAND (procuration à M. MOURRAIN). M. VAILLANT (procuration Mme COSTANTINI)

Madame Marthe BRIAND a été élue secrétaire de séance.

COM2023DE-12-09
4.1.8

FRAIS DE REPAS DES AGENTS EN MISSION : VALIDATION DES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que les agents qui se déplacent en dehors de leur résidence administrative pour les besoins du service peuvent prétendre au remboursement de frais de mission (hébergement et repas).

Une délibération du 17 mai 2019 prévoyant déjà les conditions de prise en charge des frais d'hébergement, il convient de définir aujourd'hui les modalités de remboursement des frais de repas lorsque les agents sont en mission à la demande de la collectivité notamment à l'occasion de réunions professionnelles, journées d'information, colloques, conférences, formations, ...

Il est précisé que les dispositions qui suivent sont applicables à l'ensemble des agents, quel que soit leur statut (stagiaires, titulaires, contractuels de droit public et de droit privé) et que les agents ne pourront prétendre à aucun remboursement s'ils sont nourris gratuitement ou s'ils ne produisent aucun justificatif de paiement.

Au regard de ces éléments, il est proposé de fixer le remboursement des repas du midi et du soir sur la base des frais réels effectivement engagés par l'agent, sur production de justificatifs de paiement et dans la limite du plafond déterminé par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixant les taux forfaitaires de prise en charge.

Il est précisé, à titre informatif, que le montant plafond est de 20 € depuis le 22 septembre 2023. Il sera automatiquement revalorisé lorsque la réglementation évoluera.

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le
ID : 044-214401663-20231208-COM2023DE_12_09-DE

Après avoir pris connaissance de ce dossier et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve le principe d'un remboursement des repas pris par les agents en mission sur la base des frais réels dans la limite du plafond fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié.
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents administratifs, financiers et techniques relatifs à cette délibération.

Fait à Saint-Jean-de-Boiseau le 8 décembre 2023
Le Maire, Pascal PRAS

La secrétaire de séance,
Marthe BRIAND

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le 18 DEC. 2023
ID : 044-214401663-20231208-COM2023DE_12_10-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers	
en exercice :	29
présents :	25
votants :	29

L'an deux mil vingt trois
le sept décembre
le Conseil Municipal de la commune de Saint Jean de Boiseau dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal PRAS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 30 novembre 2023

PRÉSENTS : Mmes CRASTES – SINQUIN - COSTANTINI – FOUCHER - BRIAND – SÉJOURNÉ – PERROT – LE CLAIRE - BAJARD - RUIZ – BOUREAU – LECOMTE - WILLEFERT.
MM PRAS – CHANU - BLIGUET - BLANCHARD – ALI - VENEREAU – GUIHO - MOURRAIN – GODEAU – LE MEILLAT – LE LOUËT - GAILLET.

ABSENTS : Mmes KIRION CHAPELIERE (procuration Mme CRASTES) - CHAUVET (procuration à Mme LE CLAIRE) - VANNOUVONG-GALLAND (procuration à M. MOURRAIN). M. VAILLANT (procuration Mme COSTANTINI)

Madame Marthe BRIAND a été élue secrétaire de séance.

COM2023DE-12-10
3.1.1

RÉTROCESSION À LA COMMUNE DES ESPACES VERTS DU COLLECTIF D'HABITATIONS « APOLLINAIRE » : AUTORISATION

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que les espaces verts du collectif d'habitation « Apollinaire », situé rue Charles de Gaulle, sont actuellement propriété de la SCIC HLM GAMBETTA et du Syndic de copropriété « Résidence Apollinaire ».

Afin d'en maîtriser l'entretien, il a été convenu avec le bailleur Gambetta la rétrocession des espaces verts, vers le domaine communal.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à engager les procédures de transfert de propriété de ces parcelles selon les modalités suivantes :

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le
ID : 044-214401663-20231208-COM2023DE_12_10-DE

Propriétaire	Référence parcelle	Superficie	Zonage PLUm	Montant transaction	Objet de l'opération
SIC HLM GAMBETTA	AR178	18 m²	UMa	Transaction réalisée à titre gratuit	Rétrocession des espaces verts
	AR203	5 m²			
	AR202	5 m²			
	AR201	4 m²			
Syndic de copropriété « Résidence Apollinaire »	AR186	4 m²		Transaction réalisée à titre gratuit	
	AR187	4 m²			
	AR188	4 m²			
	AR189	6 m²			
	AR190	7 m²			
	AR191	7 m²			
	AR192	5 m²			
	AR194	4 m²			
	AR195	8 m²			
	AR196	7 m²			
	AR197	8 m²			
	AR198	6 m²			
	AR199	4 m²			

Après avoir pris connaissance de ce dossier et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- accepte le principe et les conditions de la transaction concernant la rétrocession à la commune des parcelles dont la liste figure dans le tableau ci-dessus aux conditions mentionnées.
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer, le moment venu, toutes les démarches et à signer tous les documents relatifs à cette transaction.

Fait à Saint-Jean-de-Boiseau le 8 décembre 2023
Le Maire, Pascal PRAS

La secrétaire de séance,
Marthe BRIAND

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le 18 DEC. 2023
ID : 044-214401663-20231208-COM2023DE_12_11-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers	
en exercice :	29
présents :	25
votants :	29

L'an deux mil vingt trois
le sept décembre
le Conseil Municipal de la commune de Saint Jean de Boiseau dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal PRAS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 30 novembre 2023

PRÉSENTS : Mmes CRASTES – SINQUIN - COSTANTINI – FOUCHER - BRIAND – SÉJOURNÉ – PERROT – LE CLAIRE - BAJARD - RUIZ – BOUREAU – LECOMTE - WILLEFERT.
MM PRAS – CHANU - BLIGUET - BLANCHARD – ALI - VENEREAU – GUIHO - MOURRAIN – GODEAU – LE MEILLAT – LE LOUËT - GAILLET.

ABSENTS : Mmes KIRION CHAPELIERE (procuration Mme CRASTES) – CHAUVET (procuration à Mme LE CLAIRE) - VANNOUVONG-GALLAND (procuration à M. MOURRAIN). M. VAILLANT (procuration Mme COSTANTINI)

Madame Marthe BRIAND a été élue secrétaire de séance.

COM2023DE-12-11
3.1.1

ACQUISITION D'UNE PARCELLE (AP 74) : AUTORISATION

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que, par déclaration d'intention d'aliéner (DIA) reçue le 18 septembre 2023, la SCP BODIGUEL & CHAMPENOIS, agissant au nom de M. DAUTAIS André, a informé la collectivité de l'aliénation d'un bien soumis au droit de préemption urbain situé au 62 rue du Landas et cadastré AP n°74.

La commune a exercé sur cet immeuble le droit de préemption qui lui est ouvert conformément aux articles L 211-1 et suivants, L 231-1 et suivants, R 211-1 et suivants et R 213-4 et suivants du code de l'urbanisme, aux prix et conditions figurant dans la DIA.

L'acquisition de ce bien répond à un intérêt général et à un des objets de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme, à savoir la conduite d'une politique active de renouvellement urbain visant à renforcer l'offre de logement à proximité du centre-bourg et contribuant à limiter l'extension de l'enveloppe urbaine sur les espaces naturels et agricoles.

De plus, un périmètre d'études sur la zone dite du Landas a été instauré le 4 décembre 2009 pour mener des études de faisabilités et permettre la transformation de cette zone économique en zone d'habitat. La commune souhaite donc aujourd'hui exercer son droit de préemption sur la parcelle AP n°74 afin de constituer une réserve foncière et d'anticiper la transformation future de cette zone.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à engager les procédures de transfert de propriété de cette parcelle selon les modalités suivantes :

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le
ID : 044-214401663-20231208-COM2023DE_12_11-DE

Propriétaire	Référence parcelle	Superficie	Zonage PLUm	Montant transaction	Objet de l'opération
M. André DAUTAIS	AP 74	323 m²	UEm	60 000 €	Réserve foncière habitat (voir détail ci-dessus)

Après avoir pris connaissance de ce dossier et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 24 voix pour et 5 abstentions :

- accepte le principe et les conditions de la transaction concernant l'acquisition de la parcelle AP 74 selon les conditions figurant dans le tableau ci-dessus.
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer, le moment venu, toutes les démarches et à signer tous les documents relatifs à cette transaction.

Fait à Saint-Jean-de-Boiseau le 8 décembre 2023
Le Maire, Pascal PRAS

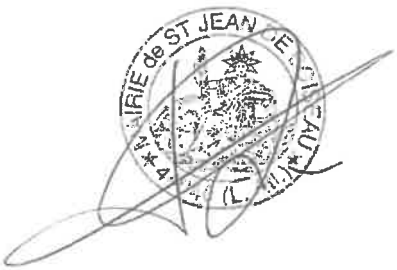

La secrétaire de séance,
Marthe BRIAND

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le 18 DEC. 2023
ID : 044-214401663-20231208-COM2023DE_12_12-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers	
en exercice :	29
présents :	25
votants :	29

L'an deux mil vingt trois
le sept décembre
le Conseil Municipal de la commune de Saint Jean de Boiseau dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal PRAS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 30 novembre 2023

PRÉSENTS : Mmes CRASTES – SINQUIN - COSTANTINI – FOUCHER - BRIAND - SÉJOURNÉ – PERROT – LE CLAIRE - BAJARD - RUIZ – BOUREAU – LECOMTE - WILLEFERT.
MM PRAS – CHANU - BLIGUET - BLANCHARD – ALI - VENEREAU – GUIHO - MOURRAIN – GODEAU – LE MEILLAT – LE LOUËT - GAILLET.

ABSENTS : Mmes KIRION CHAPELIERE (procuration Mme CRASTES) - CHAUVET (procuration à Mme LE CLAIRE) - VANNOUVONG-GALLAND (procuration à M. MOURRAIN). M. VAILLANT (procuration Mme COSTANTINI)

Madame Marthe BRIAND a été élue secrétaire de séance.

COM2023DE-12-12
4.2.1

CONSEILLER NUMÉRIQUE : AUTORISATION DE PROLONGER UN EMPLOI NON PERMANENT DANS LE CADRE D'UN CONTRAT DE PROJET

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que l'article L 332-24 du Code Général de la Fonction Publique stipule que « *les collectivités peuvent également, pour mener à bien un projet ou une opération identifiés, recruter un agent par un contrat à durée déterminée dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération* ».

Par délibération du 16 décembre 2021, le Conseil Municipal a décidé la création d'un contrat de projet permettant le recrutement d'un conseiller numérique afin de sensibiliser les habitants aux enjeux du numérique, les soutenir dans les usages quotidiens du numérique et les accompagner dans la réalisation de démarches administratives en ligne. Ces activités sont accessibles gratuitement aux usagers.

Le temps de travail est mutualisé entre les communes de Saint-Jean-de-Boiseau, La Montagne et Le Pellerin. Une convention de partenariat définit les modalités pratiques et financières d'intervention de chaque commune.

L'Etat a décidé de prolonger le versement de subventions pendant trois ans lorsque les conventions sont renouvelées.

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le
ID : 044-214401663-20231208-COM2023DE_12_12-DE

Ce dispositif répondant à un besoin des habitants du territoire, il est proposé de permettre la prolongation du contrat de projet pendant trois années supplémentaires à compter du 8 février 2024. La durée totale sera donc de cinq ans. La rémunération sera fixée en référence au grade d'adjoint administratif territorial (échelle C1) et sera fixée entre le 1er échelon et le 10ème échelon selon l'expérience du candidat. L'agent recruté pour les deux premières années du dispositif pourra voir son contrat prolongé par avenant.

Monsieur le Maire est chargé du recrutement et habilité à ce titre à signer le contrat d'engagement et les avenants. Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité.

Après avoir pris connaissance de ce dossier et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide de prolonger, pour une durée de 3 ans à compter du 8 février 2024 et selon les conditions mentionnées ci-dessus, un emploi non permanent de conseiller numérique à temps complet, relevant de la catégorie hiérarchique de niveau C, afin de mener à bien le projet de conseiller numérique. La durée totale du contrat ne pourra pas excéder 6 ans.
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Saint-Jean-de-Boiseau le 8 décembre 2023
Le Maire, Pascal PRAS

La secrétaire de séance,
Marthe BRIAND

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le 18 DEC. 2023
ID : 044-214401663-20231208-COM2023DE_12_13-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers	
en exercice :	29
présents :	25
votants :	29

L'an deux mil vingt trois
le sept décembre
le Conseil Municipal de la commune de Saint Jean de Boiseau dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal PRAS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 30 novembre 2023

PRÉSENTS : Mmes CRASTES – SINQUIN - COSTANTINI – FOUCHER - BRIAND – SÉJOURNÉ – PERROT – LE CLAIRE - BAJARD - RUIZ – BOUREAU – LECOMTE - WILLEFERT.
MM PRAS – CHANU - BLIGUET - BLANCHARD – ALI - VENEREAU – GUIHO - MOURRAIN – GODEAU – LE MEILLAT – LE LOUËT - GAILLET.

ABSENTS : Mmes KIRION CHAPELIERE (procuration Mme CRASTES) – CHAUVET (procuration à Mme LE CLAIRE) - VANNOUVONG-GALLAND (procuration à M. MOURRAIN). M. VAILLANT (procuration Mme COSTANTINI)

Madame Marthe BRIAND a été élue secrétaire de séance.

COM2023DE-12-13
9.1.5

CONSEILLER NUMÉRIQUE : AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LES COMMUNES DE LA MONTAGNE ET LE PELLERIN

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que, depuis février 2022, un Conseiller Numérique France Services intervient sur les communes de La Montagne, Le Pellerin et Saint-Jean-de-Boiseau.

Par délibération en date du 16 décembre 2021, le Conseil Municipal a approuvé la convention déterminant les modalités pratiques et financières de la collaboration entre les trois communes.

L'Etat ayant décidé de prolonger la subvention allouée pour financer ce dispositif pendant trois années supplémentaires, de manière dégressive (17 500 € la première année de renouvellement, puis 12 500 € par an les deux années suivantes) et ce dernier répondant à un besoin des habitants du territoire, il est proposé de renouveler la convention de partenariat entre les trois communes pour une période de trois ans à compter du 8 février 2024.

La commune de Saint-Jean-de-Boiseau reste l'employeur du Conseiller Numérique France Services. La convention présentée en annexe détermine la répartition des charges et recettes entre les trois collectivités.

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le
ID : 044-214401663-20231208-COM2023DE_12_13-DE

Il est donc demandé à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer sur ce point.

Après avoir pris connaissance de ce dossier et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve les termes de la convention à intervenir entre les communes de La Montagne, Le Pellerin et Saint-Jean-de-Boiseau dans le cadre de la prolongation du disposition Conseiller Numérique France Services.
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à notamment à signer la convention.

Fait à Saint-Jean-de-Boiseau le 8 décembre 2023
Le Maire, Pascal PRAS

La secrétaire de séance,
Marthe BRIAND

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le 18 DEC. 2023
ID : 044-214401663-20231208-COM2023DE_12_13-DE

CONVENTION DE PARTENARIAT INTERCOMMUNAL POUR LA MISE EN PLACE D'UN CONSEILLER NUMERIQUE FRANCE SERVICES - RENOUVELLEMENT

SAINT-JEAN-DE-BOISEAU - LA MONTAGNE - LE PELLERIN

La Commune de SAINT JEAN DE BOISEAU représentée par Monsieur Pascal PRAS, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du .....,

La Commune de LE PELLERIN représenté par Monsieur François BRILLAUD DE LAUJARDIÈRE, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 7 novembre 2023,

La Commune de LA MONTAGNE représentée par Monsieur Fabien GRACIA, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du .....,

Ont exposé et convenu ce qui suit :

Afin d'accompagner les 13 millions de Français qui ont des difficultés avec les usages numériques, l'Etat a lancé le plan de relance en faveur de l'inclusion et la médiation numérique. Il finance à ce titre la formation et le déploiement de 4 000 Conseillers Numériques.

Dans ce contexte, les communes de Saint-Jean-de-Boiseau, La Montagne et Le Pellerin ont souhaité bénéficier de cette opportunité afin de rendre le numérique accessible au plus grand nombre et de transmettre à chacun les compétences numériques nécessaires à son inclusion sociale et économique pour protéger ses données personnelles, maîtriser les réseaux sociaux, vérifier les sources d'information, faire son CV, travailler à distance ou encore réaliser ses démarches administratives.

Les activités déployées par le conseiller numérique seront accessibles gratuitement aux usagers.

Le projet d'accompagnement du public ne justifiant pas un contrat à temps plein pour chacune des communes, il est proposé de mutualiser ce poste. Le projet a été validé par les services préfectoraux, ce qui confirme le financement de l'Etat.

Une première convention a été mise en œuvre permettant le recrutement d'un Conseiller Numérique France Services pour une durée de 2 ans depuis le 8 février 2022.

L'Etat a décidé de continuer à soutenir ce dispositif en maintenant une subvention dégressive lorsque les conventions sont prolongées de 36 mois. La subvention correspond à 70% de la subvention initiale pour la 3e année de convention (1ère année du renouvellement) et à 50% pour les deux années suivantes.

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le
ID : 044-214401663-20231208-COM2023DE_12_13-DE

La présente convention a pour objet de définir et de préciser les modalités financières, d'organisation et de fonctionnement du partenariat constitué pour la mise en œuvre du dispositif de Conseiller Numérique France Services, dans le cadre du renouvellement pour une période de 36 mois.

ARTICLE 1 : FONCTIONNEMENT DU PARTENARIAT

Un partenariat est mis en œuvre entre les communes signataires afin de gérer le dispositif de Conseiller Numérique France Services. Le partenariat prendra fin à l'échéance des trois années de prolongation du financement pris en charge par l'Etat, pour une durée totale de cinq ans (première convention et renouvellement).

Un référent est désigné par chaque commune parmi les personnels municipaux. Cette personne est notamment chargée de faciliter les échanges d'information entre les communes, et de solliciter une réunion des communes participantes si cela s'avérait nécessaire.

ARTICLE 2 : OBJET

Le partenariat a pour objet le fonctionnement mutualisé du dispositif Conseiller Numérique France Services sur le territoire de toutes les communes signataires.

La convention de partenariat détermine les modalités pratiques et financières mises en œuvre entre les communes partenaires.

ARTICLE 3 : ORGANISATION DU DISPOSITIF DE CONSEILLER NUMERIQUE FRANCE SERVICES

Les communes signataires de la convention mutualisent les moyens pour assurer la mise en œuvre du dispositif Conseiller Numérique France Services sur le territoire des trois communes signataires.

3.1 – Contributions de la Commune de SAINT-JEAN-DE-BOISEAU

La commune de SAINT JEAN DE BOISEAU est l'employeur de l'agent qui assure les missions de conseiller numérique auprès des populations des trois communes. L'agent est recruté en contrat de projet d'une durée maximale de trois ans (articles L. 332-24 à L.332-26 du Code Général de la Fonction Publique). La durée totale du contrat de projet depuis le début du dispositif sera donc de cinq ans.

La Commune de SAINT-JEAN-DE-BOISEAU assure la gestion administrative et financière du dispositif. Elle conclut notamment les contrats et avenants nécessaires, exécute les dépenses et recettes sur son propre budget.

La commune de SAINT-JEAN-DE-BOISEAU est inscrite sur la plateforme "conseiller numérique" et signe le renouvellement de convention de subvention au titre du dispositif Conseiller Numérique France Services avec la Caisse des Dépôts et Consignations. A ce titre, elle percevra la subvention de l'Etat en totalité.

La Commune de SAINT-JEAN-DE-BOISEAU met à disposition de l'agent assurant les missions de conseiller numérique un lieu de travail équipé en mobiliers et matériels, ainsi que des locaux accessibles afin d'assurer les ateliers ouverts au public. Ces derniers pourront intervenir dans différents bâtiments municipaux selon le public accueilli.

La Commune de SAINT-JEAN-DE-BOISEAU renouvellera l'équipement informatique du conseiller numérique (ordinateur portable, smartphone...) selon les besoins. Ces

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le
ID : 044-214401663-20231208-COM2023DE_12_13-DE

équipements nomades lui permettront d'assurer ses missions dans les trois communes. Ils seront conservés par la Commune de SAINT-JEAN-DE-BOISEAU à l'échéance de la présente convention.

3.2 – Contributions des communes de La Montagne et Le Pellerin

Les autres communes mettent chacune à disposition de l'agent assurant les missions de conseiller numérique un lieu de travail équipé en mobiliers et matériels, ainsi que des locaux accessibles afin d'assurer les ateliers ouverts au public. Ces derniers pourront intervenir dans différents bâtiments municipaux selon le public accueilli.

Chaque commune financera les dépenses du dispositif, après déduction de la subvention versée par l'Etat, dans les conditions fixé à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT ET REPARTITION ENTRE LES COMMUNES PARTENAIRES

Le financement est assuré par une subvention dégressive de l'Etat et par la participation financière des trois communes partenaires.

Suite au renouvellement de la convention initiale pour 36 mois, le montant de la subvention de l'Etat s'élèvera à 17 500 € la première année, puis à 12 500 € les deux années suivantes de convention. La subvention sera versée intégralement à la commune de SAINT-JEAN-DE-BOISEAU.

Les participations financières des communes portent sur les dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la mise en œuvre d'ateliers et d'activités pour le public par le conseiller numérique. Les dépenses de personnel et toutes les charges y afférentes (déplacements professionnels, frais de formation, visites médicales, primes et indemnités, ...) sont incluses dans les dépenses de fonctionnement.

Une indemnité de déplacement sera versée à l'agent lorsqu'il se déplace avec son véhicule personnel dans plusieurs communes du territoire dans la même journée, ou lorsqu'il fait des trajets en dehors du territoire des trois communes pour assurer ses missions de conseiller numérique (formations par exemple). Les frais de déplacement seront intégrés aux dépenses de fonctionnement réparties entre chacune des communes.

Les dépenses correspondantes sont réglées par la commune de SAINT-JEAN-DE-BOISEAU.

L'ensemble des dépenses et recettes seront réparties pour un tiers entre chacune des trois communes.

Par exception, l'équipement informatique nomade (ordinateur portable et smartphone) sera financé à hauteur de 50% par la Commune de SAINT-JEAN-DE-BOISEAU et de 25% par chacune des deux autres communes. La Commune de SAINT-JEAN-DE-BOISEAU conservera cet équipement à l'échéance de la convention. Le titre de recettes permettant de financer cet équipement sera adressé aux communes de La Montagne et Le Pellerin dans le trimestre qui suit l'achat.

Des subventions complémentaires pourront être sollicitées et seront réparties entre les trois communes. Si une subvention pouvait être sollicitée au titre du dispositif France Services, la commune de Le Pellerin pourra porter la demande. La répartition entre les trois communes sera réalisée lors du bilan financier.

La commune de SAINT-JEAN-DE-BOISEAU perçoit, en sa qualité de gestionnaire, les participations financières des autres communes participantes.

Dans le trimestre qui suit chaque échéance annuelle de la convention de partenariat, les communes de LA MONTAGNE et de LE PELLERIN verseront à la commune de SAINT-JEAN-DE-BOISEAU leur participation calculée selon les dépenses réelles de l'année précédente

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le
ID : 044-214401663-20231208-COM2023DE_12_13-DE

après déduction des subventions perçues. Un titre de recette sera émis à l'encontre de chacune des communes, accompagné d'un état financier pour l'année concernée.

A l'échéance des trois années de convention, la commune de SAINT-JEAN-DE-BOISEAU communique aux communes participantes le bilan financier du partenariat sur la totalité des trois années. La participation de chaque commune, à hauteur d'un tiers chacune, sera calculée au vu de ce bilan après déduction de la subvention de l'Etat. Le titre de recettes sera adressé aux communes de La Montagne et Le Pellerin dans le trimestre qui suit la fin de la convention. Le montant du reste à charge de chaque commune est estimé, au jour de la signature de la convention, à 6 000 € pour 2024 et 8 000 € pour 2025 et 2026.

ARTICLE 5 : MISSIONS ET FONCTIONNEMENT

Le conseiller numérique sensibilisera les usagers aux enjeux du numérique et favorisera les usages citoyens, les soutiendra dans les usages quotidiens du numérique et les accompagnera dans la réalisation de démarches administratives en ligne.

Les missions du conseiller numérique sont de :

- Soutenir les usagers dans leur utilisation quotidienne du numérique
- sensibiliser aux enjeux du numérique et favoriser un usage critique et citoyen
- accompagner les citoyens dans la réalisation de démarches administratives en ligne et les rendre autonomes dans ces démarches
- accompagner les habitants dans la prise en main des outils numériques

Le conseiller numérique pourra sera chargé de :

- créer et animer des ateliers numériques, individuels et collectifs, à l'attention de tous publics
- analyser et répondre aux besoins des usagers
- présenter les services et dispositifs disponibles

Le conseiller numérique interviendra dans les trois communes participantes et sera organisé de façon à proposer un service équitable sur l'ensemble du territoire.

Les activités mises en œuvre par le conseiller numérique seront gratuites pour le public.

ARTICLE 6 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT

Le renouvellement de convention prendra effet à la suite de la convention précédente, soit le 08 février 2024 pour une durée de trois années. Le contrat du conseiller numérique en poste pourra être prolongé ou un nouvel agent pourra être recruté.

ARTICLE 7 : RÉVISION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être révisée, par avenant, à l'initiative de l'une ou l'autre des communes participantes.

En toute hypothèse, toute modification de la présente convention, pour être approuvée, doit faire l'objet de délibérations concordantes de tous les conseils municipaux des communes.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Chaque Commune participante au partenariat peut décider unilatéralement pour un motif d'intérêt général, par décision de son conseil municipal, de résilier, avant le terme convenu à l'article 7, la présente convention, moyennant le respect d'un préavis de 6 mois.

La décision de la commune de résilier unilatéralement la convention doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception postal adressée aux maires des autres

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le
ID : 044-214401663-20231208-COM2023DE_12_13-DE

communes participantes. La résiliation intervient au terme du délai de préavis prévu à l'alinéa précédent.

La résiliation de la convention emporte le retrait de la commune considérée du partenariat. La Commune qui se retire de la présente convention de partenariat demeure tenue au versement intégral de sa participation financière pour l'année en cours, et ce quel que soit le mois où la résiliation intervient.

La résiliation unilatérale par une commune de la présente convention n'emporte pas résiliation générale de celle-ci entre toutes les autres communes participantes qui demeurent liées contractuellement.

ARTICLE 9 : LITIGE

Tout litige dans l'exécution ou l'interprétation de la présente convention est porté à l'ordre du jour d'une réunion entre les communes, sur demande de l'une ou de l'autre des communes participantes.

A défaut d'accord à l'issue de la réunion et en cas d'échec pour y remédier de façon amiable, le litige pourra être porté devant la juridiction administrative.

Le

Le Maire de SAINT JEAN DE BOISEAU

Pascal PRAS

Le Maire de LE PELLERIN

François BRILLAUD DE LAUJARDIÈRE

Le Maire de LA MONTAGNE

Fabien GRACIA

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le
ID : 044-214401663-20231208-COM2023DE_12_13-DE

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le 18 DEC. 2023
ID : 044-214401663-20231208-COM2023DE_12_14-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers	
en exercice :	29
présents	25
votants	29

L'an deux mil vingt trois
le sept décembre
le Conseil Municipal de la commune de Saint Jean de Boiseau dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal PRAS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 30 novembre 2023

PRÉSENTS : Mmes CRASTES – SINQUIN - COSTANTINI – FOUCHER - BRIAND – SÉJOURNÉ – PERROT – LE CLAIRE - BAJARD - RUIZ – BOUREAU – LECOMTE - WILLEFERT.
MM PRAS – CHANU - BLIGUET - BLANCHARD – ALI - VENEREAU – GUIHO - MOURRAIN – GODEAU – LE MEILLAT – LE LOUËT - GAILLET.

ABSENTS : Mmes KIRION CHAPELIERE (procuration Mme CRASTES) – CHAUVET (procuration à Mme LE CLAIRE) - VANNOUVONG-GALLAND (procuration à M. MOURRAIN). M. VAILLANT (procuration Mme COSTANTINI)

Madame Marthe BRIAND a été élue secrétaire de séance.

COM2023DE-12-14
7.10.3

CONSEILLER NUMÉRIQUE : AUTORISATION DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION AVEC LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que, dans le cadre du volet « inclusion numérique » du plan France Relance, l'État a consacré une enveloppe financière à la réalisation d'actions en faveur de l'inclusion numérique et, en particulier, la création de 4 000 postes de conseillers numériques ayant pour rôle de proposer, au plus près des habitants, des ateliers d'initiation et de formation au numérique du quotidien.

Initialement prévu pour deux ans, ce dispositif peut être prolongé de trois années. Les modalités financières ont également évolué puisque la subvention allouée est dégressive et s'élèvera à 17 500 € la première année de renouvellement (70% de la subvention initiale), et à 12 500 € par an les deux années suivantes (50% de la subvention initiale).

Au regard de ces éléments, il est proposé d'autoriser la signature de la nouvelle convention à intervenir avec la Caisse des Dépôts et Consignations.

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le
ID : 044-214401663-20231208-COM2023DE_12_14-DE

Après avoir pris connaissance de ce dossier et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve les termes de la convention à intervenir avec la Caisse des Dépôts et Consignations dans le cadre de la prolongation du disposition Conseiller Numérique France Services.
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à notamment à signer la convention.

Fait à Saint-Jean-de-Boiseau le 8 décembre 2023
Le Maire, Pascal PRAS

La secrétaire de séance,
Marthe BRIAND

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

CONSEILLER NUMÉRIQUE
France services

CONVENTION DE SUBVENTION AU TITRE DU DISPOSITIF « CONSEILLER NUMERIQUE FRANCE SERVICES »

Fonds géré par la Caisse des dépôts et consignations pour le compte de l'État

[Nom de la structure d'accueil]

Cette convention specimen vous est proposée pour préparer les délibérations nécessaires au recrutement de votre/vos Conseiller(s) numérique(s). Vous ne devez pas la remplir vous-mêmes. Vous recevrez la convention pré-remplie une fois votre dossier de demande de subvention complété sur Démarches simplifiées (compter 3 semaines de délai d'instruction au minimum), qu'il faudra nous retourner signée et scannée via la messagerie de Démarches simplifiées (pas d'envoi par courrier postal). Pour tout complément d'information, merci de vous référer au guide « pas-à-pas ».

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité
AGENCE NATIONALE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES

BANQUE des TERRITOIRES

Cette convention specimen vous est proposée pour préparer les délibérations nécessaires au recrutement de votre/vos Conseiller(s) numérique(s). Vous ne devez pas la remplir vous-mêmes. Vous recevrez la convention pré-remplie une fois votre dossier de demande de subvention complété sur Démarches simplifiées (compter 3 semaines de délai d'instruction au minimum), qu'il faudra nous retourner signée et scannée via la messagerie de Démarches simplifiées (pas d'envoi par courrier postal). Pour tout complément d'information, merci de vous référer au guide « pas-à-pas ».

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021,

Vu le mandat conclu entre la Direction générale des collectivités locales, l'Agence nationale de la cohésion des territoires et la Caisse des dépôts et consignations le 7 avril 2021 concernant l'opérationnalisation du dispositif « Conseiller numérique France Services »,

Vu le dossier de demande de subvention dans le cadre du dispositif Conseiller numérique France Services déposé par [nom de la structure d'accueil] le [date],

Vu la décision du Comité de sélection en date du [date],

ENTRE :

La Caisse des Dépôts et des Consignations, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du code monétaire et financier,
ayant son siège au 56, rue de Lille 75007 Paris,
représentée par Monsieur Antoine Troesch, en sa qualité de Directeur de l'investissement de la Banque des Territoires, ou tout représentant de ce dernier, agissant en vertu d'un arrêté portant délégation de signature du Directeur général en date du 8 septembre 2021,

ci-après indifféremment dénommée la « CDC »
ou la « Caisse des Dépôts »

d'une part,

ET :

[Nom de la structure d'accueil]
[Numéro SIRET]
ayant son siège à [adresse du siège social]
représentée par [Prénom et NOM du représentant légal], en sa qualité de [Fonction du représenant légal], dûment habilité(e) aux fins des présentes en vertu d'une délibération du [Nature de l'organisme ayant donné délégation de signature] en date du [date de la délégation de signature]

ci-après dénommé le « Bénéficiaire »

d'autre part,

ci-après désignées ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le 18 DEC. 2023
ID : 044-214401663-20231208-COM2023DE_12_14-DE

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le
ID : 044-214401663-20231208-COM2023DE_12_14-DE

Cette convention specimen vous est proposée pour préparer les délibérations nécessaires au recrutement de votre/vos Conseiller(s) numérique(s). Vous ne devez pas la remplir vous-mêmes. Vous recevrez la convention pré-remplie une fois votre dossier de demande de subvention complété sur Démarches simplifiées (compter 3 semaines de délai d'instruction au minimum), qu'il faudra nous retourner signée et scannée via la messagerie de Démarches simplifiées (pas d'envoi par courrier postal). Pour tout complément d'information, merci de vous référer au guide « pas-à-pas ».

TABLE DES MATIERES

Article 1 – Objet de la Convention 5
Article 2 – Modalités de réalisation 6
2.1 : Collaboration entre les Parties 6
2.2 : Engagement du bénéficiaire 6
2.3 : Engagements de la Caisse des Dépôts 7
2.4. Modalités de suivi 7
Article 3 – Responsabilité - Assurances 8
3.1 Responsabilité 8
3.2 Assurances 8
Article 4 – Modalités financières 8
4.1 Montant de la subvention de la Caisse des Dépôts 8
4.2 Modalités de versement 9
4.3 Utilisation de la subvention 9
Article 5 – Confidentialité 10
Article 6 – Communication - Propriété intellectuelle 10
6.1 Communication par le Bénéficiaire 10
6.2 Communication par la Caisse des Dépôts 11
6.3 Propriété intellectuelle 11
Article 7 – Durée de la Convention 11
Article 8 – Résiliation 11
8.1 : Résiliation pour faute 11
8.2 : Résiliation pour force majeure ou empêchement 12
8.3 : Conséquences de la résiliation 12
8.4 : Restitution 12
Article 9 – Dispositions Générales 12
9.1 Élection de domicile – Droit applicable - Litiges 12
9.2 Intégralité de la Convention 13
9.3 Modification de la Convention 13
9.4 Cession des droits et obligations 13
9.5 Nullité 13
9.6 Renonciation 13

Cette convention specimen vous est proposée pour préparer les délibérations nécessaires au recrutement de votre/vos Conseiller(s) numérique(s). Vous ne devez pas la remplir vous-mêmes. Vous recevrez la convention pré-remplie une fois votre dossier de demande de subvention complété sur Démarches simplifiées (compter 3 semaines de délai d'instruction au minimum), qu'il faudra nous retourner signée et scannée via la messagerie de Démarches simplifiées (pas d'envoi par courrier postal). Pour tout complément d'information, merci de vous référer au guide « pas-à-pas ».

IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Dans le cadre du volet « Inclusion numérique » du plan France Relance, l'État a lancé le dispositif « Conseiller numérique France Services » (ci-après « le dispositif ») qui est piloté et animé par l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT).

Annoncée par le Président de la République lors de la Conférence nationale des territoires en 2017 et créée par la loi du 22 juillet 2019, l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) a été mise en place le 1er janvier 2020. Née de la fusion du Commissariat général à l'égalité des territoires, de l'Epareca et de l'Agence du numérique, l'ANCT est un nouveau partenaire pour les collectivités locales. Sa création marque une transformation profonde de l'action de l'État : une action désormais plus en lien avec les collectivités territoriales pour faire réussir leurs projets de territoires.

Le plan France Relance affecte un budget inédit à la réalisation de trois actions phares en faveur de l'inclusion numérique :

- des outils simples et sécurisés pour permettre aux aidants (travailleurs sociaux, agents de collectivité territoriale, etc.) de mieux accompagner les usagers qui ne peuvent pas faire leurs démarches administratives seuls ;
- des lieux de proximité, en plus grand nombre, qui proposeront de nombreuses activités en lien avec le numérique et animés par des Conseillers numériques ;
- la création de 4 000 postes de Conseillers numériques, ayant pour rôle de proposer au plus près des habitants des territoires des ateliers d'initiation et de formation au numérique du quotidien.

Le dispositif Conseiller numérique France Services s'adresse aux structures publiques et privées souhaitant recruter un ou plusieurs Conseiller(s) numérique(s) afin de participer à l'appropriation du numérique par tous.

[Nom de la structure] a candidaté à ce dispositif et a été retenu(e).

Le dispositif permet au Bénéficiaire de bénéficier d'une subvention afin de financer l'emploi d'un Conseiller numérique, rémunéré *a minima* à hauteur du SMIC.

Le Bénéficiaire bénéficie d'une subvention d'un montant forfaitaire de [montant selon la nature juridique de la structure et la durée du contrat de travail] maximum pour une durée de 2 ans minimum (majorée selon les dispositions réglementaires en vigueur en outre-mer le cas échéant).

Le Conseiller numérique bénéficie d'une formation puis accompagne les usagers sur trois thématiques considérées comme prioritaires :

- Soutenir les habitants dans leurs usages quotidiens du numérique : travailler à distance, consulter un médecin, vendre un objet, acheter en ligne, etc. ;
- Sensibiliser aux enjeux du numérique et favoriser des usages citoyens et critiques : s'informer et apprendre à vérifier les sources, protéger ses données personnelles, maitriser les réseaux sociaux, suivre la scolarité de ses enfants, etc. ;
- Accompagner les usagers vers l'autonomie pour réaliser des démarches administratives en ligne seuls.

Cette convention specimen vous est proposée pour préparer les délibérations nécessaires au recrutement de votre/vos Conseiller(s) numérique(s). Vous ne devez pas la remplir vous-mêmes. Vous recevrez la convention pré-remplie une fois votre dossier de demande de subvention complété sur Démarches simplifiées (compter 3 semaines de délai d'instruction au minimum), qu'il faudra nous retourner signée et scannée via la messagerie de Démarches simplifiées (pas d'envoi par courrier postal). Pour tout complément d'information, merci de vous référer au guide « pas-à-pas ».

La Caisse des Dépôts et Consignations est mandatée par l'État pour apporter son appui au dispositif piloté par l'ANCT. À ce titre, elle opère plusieurs actions dont le versement de subventions aux structures accueillantes au nom et pour le compte de l'État.

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays. Ce groupe remplit des missions d'intérêt général en appui des politiques publiques conduites par l'État et les collectivités locales. En son sein, partenaire privilégié des collectivités territoriales, la direction de la Banque des Territoires accompagne la réalisation de leurs projets de développement. À ce titre, elle souhaite renforcer son appui aux acteurs du territoire, pour mieux répondre à leurs besoins.

Fort de ces informations, [Nom de la structure] a sollicité un financement par l'État dans le cadre de l'Appel à manifestation d'intérêt *« Recrutement et accueil de Conseillers numériques France Services dans le cadre de France Relance »*. En réponse à cette demande, l'ANCT a décidé d'accorder une subvention au Bénéficiaire pour financer son projet de recrutement. Le soutien financier, versé par la CDC dans le cadre du dispositif Conseiller numérique France Services, est l'objet de la présente convention.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la Convention

La présente convention et ses annexes (la « **Convention** ») ont pour objet de définir les modalités pratiques et financières du soutien sous forme de subvention versé par la Caisse des Dépôts au Bénéficiaire dans le cadre du dispositif Conseiller numérique France Services.

[Nom de la structure] souhaite recruter [nombre de postes accordés par l'ANCT] Conseiller(s) numérique(s) France services pour mener à bien des activités de médiation numérique :

- Créer et animer des ateliers numériques individuels ou collectifs sur les 3 thématiques de services identifiées dans le préambule de la Convention ;
- Proposer des initiations au numérique dans des lieux de passage (mairies, bibliothèques, France Services, marchés, centres commerciaux, etc.) ou sur des événements ;
- Répondre aux appels issus de la plate-forme téléphonique nationale « Solidarité Numérique » ;
- Participer à toute autre démarche d'accompagnement aux usages numériques mise en place (plate-forme téléphonique locale, portes ouvertes, etc.).

Le soutien financier de l'État versé par la Caisse des Dépôts participe strictement à la rémunération de ce conseiller.

Cette convention specimen vous est proposée pour préparer les délibérations nécessaires au recrutement de votre/vos Conseiller(s) numérique(s). Vous ne devez pas la remplir vous-mêmes. Vous recevrez la convention pré-remplie une fois votre dossier de demande de subvention complété sur Démarches simplifiées (compter 3 semaines de délai d'instruction au minimum), qu'il faudra nous retourner signée et scannée via la messagerie de Démarches simplifiées (pas d'envoi par courrier postal). Pour tout complément d'information, merci de vous référer au guide « pas-à-pas ».

Article 2 – Modalités de réalisation

2.1 : Collaboration entre les Parties

Le Bénéficiaire est l'employeur direct du conseiller. Il les recrute dans le respect des dispositions légales et règlementaires qui lui sont applicables et dans les conditions prévues par le dispositif Conseiller numérique France Services. Il prend à sa charge leur rémunération. Il en informe la CDC au moyen des outils de suivi visés à l'article 2.4.

Les contrats d'un an renouvelable un an, conclus en application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, sont éligibles au subventionnement prévu par la présente convention.

2.2 : Engagements du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage :

- À ce que le(s) Conseiller(s) recruté(s) soit formé(s) avant sa/leur prise de poste effective, selon le calendrier de formation établi par l'organisme de formation qui lui sera communiqué au moment de son inscription en formation et consécutivement à la réalisation par l'organisme d'un test de positionnement permettant de déterminer le parcours de formation dans lequel s'inscrira/ont le(s) Conseiller(s) numérique(s) ;
- À faciliter la participation du/des Conseiller(s) numérique(s) à l'examen de la certification visée par la formation ainsi qu'à la certification Pix ;
- À ce que le(s) Conseiller(s) réalise(nt) les trois grandes missions décrites en préambule de la Convention, à l'exclusion de toute autre activité ;
- À assurer la gratuité de ces activités pour les usagers ;
- À s'assurer de l'utilisation, par le(s) Conseiller(s) numérique(s), du support de compte-rendu d'activité mis à sa disposition sur l'Espace Coop, l'espace numérique mis à disposition des Conseillers ;
- À ce que le(s) Conseiller(s) revête(nt) une tenue vestimentaire, financée par l'État et fournie par la CDC, dédiée pour les activités qu'il(s) réalise(nt), afin de faciliter son/leur identification par les usagers ;
- À mettre à disposition du/des Conseiller(s) numérique(s) les moyens et équipements nécessaires pour réaliser sa/leur mission (ordinateur, téléphone portable, espace de travail, voiture si nécessaire) ;
- À permettre au(x) Conseiller(s) numérique(s) de consacrer du temps à la vie de cette nouvelle communauté professionnelle (webinaires, partage de bonnes pratiques, rencontres territoriales, formation continue, etc.).

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le
ID : 044-214401663-20231208-COM2023DE_12_14-DE

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le
ID : 044-214401663-20231208-COM2023DE_12_14-DE

Cette convention specimen vous est proposée pour préparer les délibérations nécessaires au recrutement de votre/vos Conseiller(s) numérique(s). Vous ne devez pas la remplir vous-mêmes. Vous recevrez la convention pré-remplie une fois votre dossier de demande de subvention complété sur Démarches simplifiées (compter 3 semaines de délai d'instruction au minimum), qu'il faudra nous retourner signée et scannée via la messagerie de Démarches simplifiées (pas d'envoi par courrier postal). Pour tout complément d'information, merci de vous référer au guide « pas-à-pas ».

- À respecter les engagements en termes de communication selon les modalités visées à l'article.6.1 de la présente convention ;

- À transmettre les éléments de suivi à la Caisse des Dépôts selon les modalités visées à l'article 2.4 de la présente Convention ;

3 : Engagements de la Caisse des Dépôts

La Caisse des Dépôts s'engage à accompagner le Bénéficiaire pendant la durée de la convention par l'intermédiaire de :

- la mise à disposition de guides, outils et documents-types pour les structures d'accueil et les Conseillers numériques ;

- l'animation d'une foire aux questions sur le site conseiller-numerique.gouv.fr pour répondre aux questions générales sur le dispositif, les contrats, le recrutement, la formation, etc.

- l'organisation de contacts, en tant que de besoin, entre l'équipe d'animation de la Caisse des Dépôts dédiée au dispositif et le Bénéficiaire lui permettant de bénéficier d'un accompagnement et de recevoir des réponses à ses questions :

- du versement de la subvention selon les modalités décrites à l'article 4.2 de la présente convention.

2.4. Modalités de suivi

Pour permettre à l'ANCT de piloter le dispositif et évaluer son impact, le bénéficiaire devra fournir différents éléments de suivi à la CDC et à l'équipe en charge du dispositif Conseiller numérique France Services.

- **Éléments de suivi relatif aux activités réalisées par le bénéficiaire et par le conseiller numérique**

Il est demandé à chaque Conseiller numérique France Services de transmettre systématiquement, via l'espace collaboratif en ligne « Espace Coop » auquel il lui sera donné accès au cours de sa formation, des informations concernant son activité, pouvant inclure le nombre d'ateliers réalisés, le nombre de participants, le profil des personnes accompagnées, etc. Le Bénéficiaire s'assure de la bonne fréquence des comptes-rendus d'activité et est responsable de la fiabilité des informations transmises.

- **Suivi de la consommation de la subvention**

La Caisse des Dépôts se réserve le droit de vérifier, à tout moment, la bonne utilisation de la subvention et pourra demander au Bénéficiaire tout document ou justificatif. Dans cette perspective, le Bénéficiaire accepte que son fonctionnement puisse donner lieu à une évaluation par la Caisse des Dépôts ou par tout organisme dûment mandaté par elle.

Cette convention specimen vous est proposée pour préparer les délibérations nécessaires au recrutement de votre/vos Conseiller(s) numérique(s). Vous ne devez pas la remplir vous-mêmes. Vous recevrez la convention pré-remplie une fois votre dossier de demande de subvention complété sur Démarches simplifiées (compter 3 semaines de délai d'instruction au minimum), qu'il faudra nous retourner signée et scannée via la messagerie de Démarches simplifiées (pas d'envoi par courrier postal). Pour tout complément d'information, merci de vous référer au guide « pas-à-pas ».

Article 3 – Responsabilité - Assurances

3.1 Responsabilité

L'ensemble des actions menées dans le cadre du recrutement du/des Conseiller(s) numérique(s) est initié, coordonné et mis en œuvre par le Bénéficiaire qui en assume l'entière responsabilité. De plus, les publications et bilans issus de ces activités (notamment publication sur Internet et publication papier) seront effectués sous la seule responsabilité éditoriale du Bénéficiaire.

Il est expressément précisé, dans cette perspective, que la Caisse des Dépôts n'assumera, ni n'encourra aucune responsabilité du fait de l'utilisation, par le Bénéficiaire, de son soutien dans le cadre de ce dispositif, notamment pour ce qui concerne les éventuelles difficultés techniques, juridiques ou pratiques liées à l'activité du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire déclare respecter les dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend, notamment celles relatives à la protection des données à caractère personnel résultant des nouvelles obligations fixées par le Règlement européen (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 ainsi que la loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Le Bénéficiaire agit en qualité de responsable de traitement dans le cadre du dispositif Conseiller numérique France Services et il garantit à ce titre qu'il informera les personnes concernées (i) de leurs droits d'accéder à leurs données ou de s'opposer au traitement de leurs données dans les conditions prévues par la réglementation et (ii) des conditions d'exercice des droits des personnes.

Le Bénéficiaire s'engage à respecter, le cas échéant, les règles légales et réglementaires applicables à la commande publique.

3.2 Assurances

Le Bénéficiaire est titulaire d'une assurance responsabilité civile générale couvrant de manière générale son activité pendant toute la durée de la Convention. Le Bénéficiaire maintiendra cette assurance et justifiera du paiement des primes afférentes à la Caisse des Dépôts à première demande.

Article 4 – Modalités financières

4.1 Montant de la subvention de la Caisse des Dépôts

Le Bénéficiaire bénéficie d'une subvention d'un montant forfaitaire de [montant selon la nature juridique de la structure et la durée du contrat de travail] maximum pour une durée de 2 ans minimum (majorée selon les dispositions réglementaires en vigueur en outre-mer le cas échéant).

Cette convention specimen vous est proposée pour préparer les délibérations nécessaires au recrutement de votre/vos Conseiller(s) numérique(s). Vous ne devez pas la remplir vous-mêmes. Vous recevrez la convention pré-remplie une fois votre dossier de demande de subvention complété sur Démarches simplifiées (compter 3 semaines de délai d'instruction au minimum), qu'il faudra nous retourner signée et scannée via la messagerie de Démarches simplifiées (pas d'envoi par courrier postal). Pour tout complément d'information, merci de vous référer au guide « pas-à-pas ».

Conformément à un arbitrage de la Direction générale de l'emploi et de la formation professionnelle, si le Bénéficiaire perçoit déjà une aide au titre de l'emploi du Conseiller numérique, la subvention versée dans le cadre du dispositif ne peut pas excéder une prise en charge correspondant à la différence entre le montant de la rémunération du Conseiller numérique et l'aide perçue au titre de l'emploi d'un conseiller numérique. Cette aide est nécessairement déduite du montant de la subvention dont peut bénéficier la structure Bénéficiaire.

Le soutien public perçu relève d'un financement européen et est à ce titre incompatible avec tout autre financement européen (notamment FEDER, FSE ou FTJ). Un double financement européen sur un même projet expose le bénéficiaire à un éventuel remboursement intégral des sommes perçues.

4.2 Modalités de versement

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- 20% dans le mois suivant la signature du contrat, sous réserve de l'inscription en formation du/des Conseiller(s) numérique(s) par la structure Bénéficiaire et de la transmission du contrat de travail, à la Caisse des Dépôts ;
- 30% 6 mois après la signature du contrat.(s) ;
- 50% 12 mois après la signature du contrat.

Le règlement de chaque échéance de la subvention sera effectué, par virement bancaire, sur le compte du Bénéficiaire dont les coordonnées bancaires auront été préalablement transmises à la Caisse des Dépôts.

4.3 Utilisation de la subvention

La subvention visée ci-dessus est versée en contrepartie de l'emploi du Conseiller numérique(s) numérique(s) par le Bénéficiaire selon les modalités précisées aux articles 4.1 et 4.2 de la présente convention.

Elle est strictement réservée à la rémunération du Conseiller numérique(s) numérique(s) à l'exclusion de toute autre affectation.

Les versements seront conditionnés au strict respect des conditions d'emploi de la subvention, notamment l'exercice exclusif des missions de Conseiller numérique telles que précisées dans l'exposé de la Convention et dans son article 1, ainsi que l'accompagnement du plus grand nombre d'usagers.

En cas de non-respect de cette obligation, le montant de la subvention dont l'emploi n'aura pu être justifié, fera l'objet d'un reversement à la Caisse des Dépôts sur simple demande de cette dernière. Les versements pourront être suspendus dans l'attente de la transmission par le Bénéficiaire de l'ensemble des éléments permettant d'attester de la bonne utilisation de la subvention.

Dans le cas où l'emploi du Conseiller numérique par le Bénéficiaire prend fin avant la durée de 2 ans minimum initialement prévue (notamment en cas de non-renouvellement du contrat conclu au titre de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984), le versement de l'intégralité de la subvention n'est plus justifié. Le cas échéant, le Bénéficiaire restitue le montant

Cette convention specimen vous est proposée pour préparer les délibérations nécessaires au recrutement de votre/vos Conseiller(s) numérique(s). Vous ne devez pas la remplir vous-mêmes. Vous recevrez la convention pré-remplie une fois votre dossier de demande de subvention complété sur Démarches simplifiées (compter 3 semaines de délai d'instruction au minimum), qu'il faudra nous retourner signée et scannée via la messagerie de Démarches simplifiées (pas d'envoi par courrier postal). Pour tout complément d'information, merci de vous référer au guide « pas-à-pas ».

correspondant à la différence entre la subvention versée pour la durée initialement prévue et la subvention utilisée pour la durée réellement effectuée.

Article 5 – Confidentialité

Le Bénéficiaire s'engage à veiller au respect de la confidentialité des informations et documents concernant le groupe Caisse des Dépôts, de quelque nature qu'ils soient et quels que soient leurs supports, qui lui auront été communiqués ou dont il aura eu connaissance lors de la négociation et de l'exécution de la Convention, sous réserve des informations et documents transmis par la Caisse des Dépôts aux fins expresses de leur divulgation dans le cadre du dispositif Conseiller numérique France Services.

L'ensemble de ces informations et documents est, sauf indication contraire, réputé confidentiel.

Le Bénéficiaire s'engage à veiller au respect par ses préposés et sous-traitants éventuels, de cet engagement de confidentialité.

Sont exclues de cet engagement :

- les informations et documents qui seraient déjà dans le domaine public ou celles notoirement connues au moment de leur communication ;
- les informations et documents que la loi ou la réglementation obligent à divulguer, notamment à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire compétente.

La présente obligation de confidentialité demeurera en vigueur pendant toute la durée de la Convention et pour une durée de deux (2) années à compter de la fin de la Convention, quelle que soit sa cause de terminaison.

Article 6 – Communication - Propriété intellectuelle

Les Parties s'informeront mutuellement sur toute communication qu'elles souhaitent réaliser au sujet de la Convention. Toute communication externe par l'une ou l'autre des Parties devra faire l'objet d'une autorisation préalable auprès de l'autre Partie.

6.1 Communication par le Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien apporté par l'État au travers du dispositif Conseiller numérique France Services dans ses propres actions de communication écrite ou orale relatives au dispositif. En particulier, sur les supports de communication (plaquette, site internet, affiches, vidéos, etc.), le Bénéficiaire fait figurer la mention *« Opération soutenue par l'État dans le cadre du dispositif Conseiller numérique France Services »*, le lien suivant : « www.conseiller-numerique.gouv.fr » et les logos du dispositif Conseiller numérique France Services et de France Relance. Le kit de communication est disponible sur www.conseiller-numerique.gouv.fr/kit-communication.

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le
ID : 044-214401663-20231208-COM2023DE_12_14-DE

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le
ID : 044-214401663-20231208-COM2023DE_12_14-DE

tte convention specimen vous est proposée pour préparer les délibérations nécessaires au recrutement votre/vos Conseiller(s) numérique(s). Vous ne devez pas la remplir vous-mêmes. Vous recevrez la nvention pré-remplie une fois votre dossier de demande de subvention complété sur Démarches mplifiées (compter 3 semaines de délai d'instruction au minimum), qu'il faudra nous retourner signée et année via la messagerie de Démarches simplifiées (pas d'envoi par courrier postal). Pour tout mplément d'information, merci de vous référer au guide « pas-à-pas ».

format, le contenu et l'emplacement de ces éléments seront déterminés d'un commun ccord entre l'ANCT, la CDC et le Bénéficiaire. En tout état de cause, leur format sera au oins aussi important que celui des mentions des éventuels autres partenaires du énéficiaire. De manière générale, le Bénéficiaire s'engage, dans l'ensemble de ses actions communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la nommée de la Caisse des Dépôts et de l'ANCT.

2 Communication par la Caisse des Dépôts

oute action de communication, écrite ou orale de la CDC, impliquant le Bénéficiaire, fera bjet d'un accord de principe du Bénéficiaire et de l'ANCT. La demande sera soumise au Bénéficiaire à et l'ANCT dans un délai de deux (2) jours ouvrés avant l'action prévue. Le Bénéficiaire et l'ANCT s'engagent à répondre dans un délai de deux (2) jours ouvrés.

De manière générale, la Caisse des Dépôts s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion, à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée du Bénéficiaire et de l'ANCT.

6.3 Propriété intellectuelle

La Caisse des Dépôts pourra mentionner à des fins de communication interne et externe le soutien apporté par l'État au bénéficiaire et à ce titre, pourra faire état des résultats du dispositif Conseiller numérique France Services piloté par l'ANCT. Les modalités de communication externe étant soumises aux dispositions mentionnées dans l'article 6.2.

En conséquence, le Bénéficiaire n'intentera aucune action contre la Caisse des Dépôts au titre de ses droits de propriété intellectuelle et garantit la Caisse des Dépôts contre toute action, réclamation ou revendication intentée contre cette dernière, sur la base desdits droits de propriété intellectuelle. Le Bénéficiaire fera son affaire et prendra à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions engagés contre la Caisse des Dépôts au titre d'une exploitation desdits droits conforme aux stipulations du présent article.

Article 7 – Durée de la Convention

La Convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des Parties et est conclue pour une durée déterminée, qui s'achèvera au plus tard le 22/05/2023, sous réserve des stipulations des articles 5, 6 et 8, qui s'appliquent pour la durée des droits et obligations en cause, quelle que soit la cause de terminaison de la Convention.

Article 8 – Résiliation

8.1 : Résiliation pour faute

En cas de mauvaise exécution ou d'inexécution par une des Parties de ses obligations contractuelles, la Convention sera résiliée de plein droit par l'autre Partie, après une mise en

Cette convention specimen vous est proposée pour préparer les délibérations nécessaires au recrutement de votre/vos Conseiller(s) numérique(s). Vous ne devez pas la remplir vous-mêmes. Vous recevrez la convention pré-remplie une fois votre dossier de demande de subvention complété sur Démarches simplifiées (compter 3 semaines de délai d'instruction au minimum), qu'il faudra nous retourner signée et scannée via la messagerie de Démarches simplifiées (pas d'envoi par courrier postal). Pour tout complément d'information, merci de vous référer au guide « pas-à-pas ».

demeure par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse après un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, nonobstant tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre du fait des manquements susvisés.

8.2 : Résiliation pour force majeure ou empêchement

Si le Bénéficiaire se trouve empêché, par un évènement de force majeure, de faire réaliser la mission définie à l'article 1 de la présente Convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, sans indemnité, trente (30) jours calendaires après notification à la CDC, par lettre recommandée avec avis de réception, de l'évènement rendant impossible l'exécution de la Convention. Aucune des Parties ne sera responsable du manquement ou du non-respect de ses obligations dues à la force majeure. Sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuit, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français et communautaires. De même, la Convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution du Bénéficiaire.

8.3 : Conséquences de la résiliation

En cas de résiliation de la Convention, le Bénéficiaire est tenu de restituer à la Caisse des Dépôts, dans les trente (30) jours de la date d'effet de la résiliation, les sommes déjà versées, dont le Bénéficiaire ne pourrait pas justifier de l'utilisation. La ou les sommes qui n'auraient pas encore été versées ne seront plus dues au Bénéficiaire.

8.4 : Restitution

Les sommes versées par la CDC conformément à l'article 4 ci-dessus, et pour lesquelles le Bénéficiaire ne pourra pas justifier d'une utilisation conforme aux objectifs définis dans le cadre de la présente Convention, sont restituées sans délai à la CDC, et ce, sur simple demande de cette dernière. Dans tous les cas de cessation de la Convention, le Bénéficiaire devra remettre à la CDC, dans les trente (30) jours calendaires suivant la date d'effet de la cessation de la Convention et sans formalité particulière, tous les documents fournis par la Caisse des Dépôts et que le Bénéficiaire détiendrait au titre de la Convention.

Article 9 – Dispositions Générales

9.1 Élection de domicile – Droit applicable - Litiges

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes.

La Convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

Cette convention specimen vous est proposée pour préparer les délibérations nécessaires au recrutement de votre/vos Conseiller(s) numérique(s). Vous ne devez pas la remplir vous-mêmes. Vous recevrez la convention pré-remplie une fois votre dossier de demande de subvention complété sur Démarches simplifiées (compter 3 semaines de délai d'instruction au minimum), qu'il faudra nous retourner signée et scannée via la messagerie de Démarches simplifiées (pas d'envoi par courrier postal). Pour tout complément d'information, merci de vous référer au guide « pas-à-pas »,

9.2 Intégralité de la Convention

Les Parties reconnaissent que la Convention constitue l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

9.3 Modification de la Convention

Aucune modification de la Convention, quelle qu'en soit l'objet, ne produira d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

9.4 Cession des droits et obligations

La Convention est conclue *intuitu personae*, en conséquence le Bénéficiaire ne pourra transférer sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la Convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit de la Caisse des Dépôts.

La Caisse des Dépôts pourra quant à elle librement transférer les droits et obligations visés par la Convention.

9.5 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

9.6 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Fait en 2 exemplaires

A [date], le [ville]

Pour la Caisse des Dépôts

Pour le Bénéficiaire

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le
ID : 044-214401663-20231208-COM2023DE_12_14-DE

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le
ID : 044-214401663-20231208-COM2023DE_12_14-DE

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le 18 DEC. 2023
ID : 044-214401663-20231208-COM2023DE_12_15-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers	
en exercice :	29
présents :	25
votants :	29

L'an deux mil vingt trois
le sept décembre
le Conseil Municipal de la commune de Saint Jean de Boiseau dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal PRAS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 30 novembre 2023

PRÉSENTS : Mmes CRASTES – SINQUIN - COSTANTINI – FOUCHER - BRIAND – SÉJOURNÉ – PERROT – LE CLAIRE - BAJARD - RUIZ – BOUREAU – LECOMTE - WILLEFERT.
MM PRAS – CHANU - BLIGUET - BLANCHARD – ALI - VENEREAU – GUIHO - MOURRAIN – GODEAU – LE MEILLAT – LE LOUËT - GAILLET.

ABSENTS : Mmes KIRION CHAPELIERE (procuration Mme CRASTES) - CHAUVET (procuration à Mme LE CLAIRE) - VANNOUVONG-GALLAND (procuration à M. MOURRAIN). M. VAILLANT (procuration Mme COSTANTINI)

Madame Marthe BRIAND a été élue secrétaire de séance.

COM2023DE-12-15
4.1.8

PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE EN PRÉVOYANCE : AUTORISATION DE SIGNER L'AVENANT N°2 À LA CONVENTION EN VIGUEUR

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que, depuis le 1er janvier 2013, les membres du groupement Nantes Métropole proposent à leurs agents d'adhérer à une convention de participation au risque prévoyance, convention commune à ce jour à 18 structures.

Depuis le 1er janvier 2020, la convention de prévoyance est portée par le groupement COLLECTEAM/IPSEC.

Par courrier reçu le 15 septembre 2023, IPSEC, organisme assureur, fait part d'un niveau très élevé de la sinistralité et d'un déficit important du régime conduisant à l'exercice de sa faculté de résilier le contrat de prévoyance en vigueur au 31 décembre conformément aux termes de la convention.

Ainsi, afin de permettre le maintien de la couverture des agents, il a été décidé de procéder à une substitution du porteur de risque comme le prévoit le code de la commande publique dans l'hypothèse de l'application d'une clause de réexamen ou d'une option prévue dans la convention (en l'espèce, IPSEC a invoqué le déséquilibre financier de la convention pour soit réévaluer significativement les conditions tarifaires, soit résilier son engagement).

La convention qui sera conclue avec le groupement COLLECTEAM/ALLIANZ conservera les mêmes taux de cotisation, les mêmes garanties et le même périmètre. Le changement sera ainsi neutre pour tous les agents adhérents.

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le
ID : 044-214401663-20231208-COM2023DE_12_15-DE

Afin de mettre en œuvre ce changement, il convient que chaque entité membre du groupement de commande, dont Nantes Métropole est le coordonnateur, autorise ce dernier à signer les actes afférents en son nom et pour le compte de l'ensemble des participants.

Cette information a été communiquée au comité social territorial du 02 octobre 2023.

Après avoir pris connaissance de ce dossier et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- approuve les termes de l'avenant n°2 à la convention de participation conclue avec COLLECTEAM/IPSEC.
- autorise Madame Johanna ROLLAND, Présidente de Nantes Métropole en qualité de coordonnateur de la convention, à signer l'avenant n°2 à la convention de participation conclue avec COLLECTEAM/IPSEC, ainsi que, éventuellement, la nouvelle convention à venir pour la mise en œuvre d'une protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance, conclue entre Nantes Métropole (en groupement) et COLLECTEAM / ALLIANZ, à compter du 1er janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2025 ,
- autorise Monsieur le Maire et Madame Johanna ROLLAND, Présidente de Nantes Métropole, en qualité de coordonnateur du groupement de commande, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et en particulier à signer l'avenant à la convention en vigueur ainsi que la nouvelle convention.

Fait à Saint-Jean-de-Boiseau le 8 décembre 2023
Le Maire, Pascal PRAS

La secrétaire de séance,
Marthe BRIAND

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le 18 DEC. 2023
ID : 044-214401663-20231208-COM2023DE_12_15-DE

Convention de participation - Prévoyance Complémentaire
Des agents de Nantes Métropole et
des collectivités membres du groupement

AVENANT n°2

Nantes Métropole
2 Cours du Champ de Mars
44923 NANTES Cedex 9

Titulaire : **COLLECTEAM**
13 rue CROQUECHATAIGNE BP30064 Tél : 02.36.56.00.00
45380 LA CHAPELLE SAINT MESMIN Fax : 02.36.56.00.01

CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LA MISE EN OEUVRE D'UNE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DE PRÉVOYANCE (convention établie en application du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011)

Modification du co-traitant à compter du 1er janvier 2024.
Substitution de
Ipsec
16-18 Place du Général Catroux
75848 PARIS CEDEX 17
Siret 775 666 357 00063
Par
ALLIANZ Vie
1 Cours Michelet
CS 30051
92076 PARIS LA DEFENSE CEDEX
340 234 962 07046

Avenant N° 2 à effet au 01/01/2024 :

Le présent avenant est accepté à Nantes, le **Le Représentant légal de Nantes Métropole :**	**Réservé à l'administration**

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le
ID : 044-214401663-20231208-COM2023DE_12_15-DE

Article premier :

Le présent avenant a pour objet de désigner, à compter du 1er janvier 2024, un nouveau cotraitant, l'assureur ALLIANZ Vie, venant aux droits et obligations de IPSEC, pour couvrir les garanties de prévoyance complémentaire des agents de Nantes Métropole et des collectivités membres du groupement.
ALLIANZ Vie se substitue dans les mêmes conditions de garanties et de tarifs proposés au 1er janvier 2024 et maintient l'ensemble des engagements pris au titre de la convention de participation prévoyance.

En outre, Collecteam demeure mandataire du groupement conjoint.

Article final

Toutes les clauses de la convention initiale, et le cas échéant, de ses avenants éventuels, demeurent applicables, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

LA CHAPELLE SAINT MESMIN, le :
Le titulaire,

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le 18 DEC. 2023
ID : 044-214401663-20231208-COM2023DE_12_16-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers	
en exercice :	29
présents :	25
votants :	29

L'an deux mil vingt trois
le sept décembre
le Conseil Municipal de la commune de Saint Jean de Boiseau dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal PRAS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 30 novembre 2023

PRÉSENTS : Mmes CRASTES – SINQUIN - COSTANTINI – FOUCHER - BRIAND – SÉJOURNÉ – PERROT – LE CLAIRE - BAJARD - RUIZ – BOUREAU – LECOMTE - WILLEFERT.
MM PRAS – CHANU - BLIGUET - BLANCHARD – ALI - VENEREAU – GUIHO - MOURRAIN – GODEAU – LE MEILLAT – LE LOUËT - GAILLET.

ABSENTS : Mmes KIRION CHAPELIERE (procuration Mme CRASTES) - CHAUVET (procuration à Mme LE CLAIRE) - VANNOUVONG-GALLAND (procuration à M. MOURRAIN). M. VAILLANT (procuration Mme COSTANTINI)

Madame Marthe BRIAND a été élue secrétaire de séance.

COM2023DE-12-16
4.1.1

TABLEAU DES EFFECTIFS : AUTORISATION DE CRÉER DES POSTES

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que l'évolution des missions dans plusieurs services permettent à certains agents de bénéficier de la procédure d'avancement de grade.

Il est donc proposé de modifier le tableau des effectifs de la commune en créant, à compter du 15 décembre 2023, les postes selon le détail suivant :

Ancien grade	Nouveau grade créé
1 poste de rédacteur principal 2ème classe à temps complet	1 poste de rédacteur principal 1ère classe à temps complet
1 poste d'adjoint d'animation à temps non complet (32,25/35ème)	1 poste d'adjoint d'animation principal 2ème classe à temps non complet (32,25/35ème)

Les anciens grades seront supprimés lors d'un prochain Conseil Municipal, après avis du Comité Social Territorial.

Au regard de ces éléments, il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer sur ce point.

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le
ID : 044-214401663-20231208-COM2023DE_12_16-DE

Après avoir pris connaissance de ce dossier et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide de modifier le tableau des effectifs de la commune en créant, à compter du 15 décembre 2023, les postes figurant dans le tableau ci-dessus.
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Saint-Jean-de-Boiseau le 8 décembre 2023
Le Maire, Pascal PRAS

La secrétaire de séance,
Marthe BRIAND

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le 18 DEC. 2023
ID : 044-214401663-20231208-COM2023DE_12_17-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers	
en exercice :	29
présents :	25
votants :	29

L'an deux mil vingt trois
le sept décembre
le Conseil Municipal de la commune de Saint Jean de Boiseau dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal PRAS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 30 novembre 2023

PRÉSENTS : Mmes CRASTES – SINQUIN - COSTANTINI – FOUCHER - BRIAND – SÉJOURNÉ – PERROT – LE CLAIRE - BAJARD - RUIZ – BOUREAU – LECOMTE - WILLEFERT.
MM PRAS – CHANU - BLIGUET - BLANCHARD – ALI - VENEREAU – GUIHO - MOURRAIN – GODEAU – LE MEILLAT – LE LOUËT - GAILLET.

ABSENTS : Mmes KIRION CHAPELIERE (procuration Mme CRASTES) - CHAUVET (procuration à Mme LE CLAIRE) - VANNOUVONG-GALLAND (procuration à M. MOURRAIN). M. VAILLANT (procuration Mme COSTANTINI)

Madame Marthe BRIAND a été élue secrétaire de séance.

COM2023DE-12-17
8.2.2

CENTRE LOCAL D'INFORMATION ET DE COORDINATION (C.L.I.C.) : AUTORISATION DE SIGNER LA CONVENTION DE GESTION

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que, par délibération du 4 décembre 2009, huit communes du quart Sud-ouest de la métropole nantaise (Bouaye, Bouguenais, Brains, La Montagne, Le Pellerin, Saint-Aignan-de-Grandlieu, Saint-Jean-de-Boiseau et Saint-Léger-les-Vignes) ont décidé de s'unir pour proposer la création et le financement d'un lieu d'accueil, d'écoute, d'information et de conseil destiné aux personnes âgées, à leurs familles et aux professionnels de santé.

Cette collaboration s'est concrétisée par la création d'un Centre Local d'Information et de Coordination (C.L.I.C.), situé à Bouguenais et par la signature d'une convention précisant les modalités de fonctionnement du C.L.I.C. ainsi que son mode de financement.

La convention initiale étant arrivée à échéance le 31 décembre 2022 et celle en vigueur prenant fin le 31 décembre 2023, il est proposé aujourd'hui d'adopter une nouvelle convention de gestion du C.L.I.C. Loire – Acheneau à conclure avec le C.C.A.S. de Bouguenais, gestionnaire de la structure, et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

La principale modification de cette nouvelle convention est le retrait du Conseil Départemental dans le financement du C.L.I.C. et son remplacement par Nantes Métropole. Elle sera signée pour une durée de cinq (5) années à compter du 1er janvier 2024.

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le
ID : 044-214401663-20231208-COM2023DE_12_17-DE

Enfin, les modalités de fonctionnement pour l'année 2024 restent inchangées par rapport à la convention précédente. La participation financière de chaque commune a été fixée à 1,42 € par habitant en 2023.

Après avoir pris connaissance de ce dossier et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- émet un avis favorable sur les termes de la convention à établir entre le C.C.A.S. de Bouguenais et la commune dans le cadre de la gestion du Centre Local d'Information et de Coordination (C.L.I.C.) Loire-Acheneau.
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et notamment à signer la convention présentée ci-dessus.

Fait à Saint-Jean-de-Boiseau le 8 décembre 2023
Le Maire, Pascal PRAS

MAIRIE de ST JEAN DE BOISEAU

La secrétaire de séance,
Marthe BRIAND

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le 18 DEC. 2023
ID : 044-214401663-20231208-COM2023DE_12_17-DE

Centre Communal
d'Action Sociale
Ville de Bouguenais

CLIC LOIRE-ACHENEAU
Secteur d'activité : action sanitaire et sociale
Affaire suivie par : L. Levier
02 40 69 41 10

LL /LB.2023.12 Réf. N° D.312

CONVENTION RELATIVE À LA GESTION DU CLIC LOIRE-ACHENEAU

Entre le Centre Communal d'Action Sociale de la Commune de Bouguenais, représenté par sa Présidente, Sandra IMPERIALE, autorisée par délibération en date du 18 décembre 2023

Et

La commune de BOUAYE, représentée par son Maire Jacques GARREAU, autorisé par délibération en date du

La commune de BRAINS représentée par son Maire Laure BESLIER, autorisée par délibération en date du

La commune de LA MONTAGNE représenté par son Maire Fabien GRACIA, autorisé par délibération en date du

La commune du PELLERIN représentée par son Maire François BRILLAUD DE LAJARDIÈRE, autorisé par délibération en date du

La commune de SAINT-AIGNAN DE GRAND LIEU représentée par son Maire Jean-Claude LEMASSON, autorisé par délibération en date du

La commune de SAINT-JEAN-DE-BOISEAU représentée par son Maire Pascal PRAS, autorisé par délibération en date du

La commune de SAINT-LÉGER-LES-VIGNES représentée par son Maire Patrick GROLIER, autorisé par délibération en date du

PRÉAMBULE

Le vieillissement de la population du territoire Sud-Ouest de Nantes Métropole est en constante progression.

Le soutien à domicile des personnes âgées représente un axe important de la politique communale de chacune des 8 communes signataires de la présente convention. Elles ont décidé d'unir leurs efforts par la création du CLIC Loire-Acheneau en décembre 2009. Cette convention que les partenaires désirent reconduire fait suite à celle initialement signée le 1er décembre 2009 et celle de 2018, pour une durée de 5 ans.

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le
ID : 044-214401663-20231208-COM2023DE_12_17-DE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Centre Communal d'Action Sociale de Bouguenais a porté le dossier de constitution du CLIC du territoire Sud-Ouest de Nantes Métropole en accord avec les communes signataires de la présente convention.

Le CLIC est un service régi par l 'article L312-2 du Code de l'action sociale et des familles.
Son dossier d'autorisation a été présenté au CROSMS qui a rendu un avis favorable à sa création le 20 mai 2009.
Par arrêté du Président du Conseil Départemental en date du 10 août 2009, le Conseil Départemental a autorisé sa création pour une durée de 15 ans.
La présente convention organise la coordination des objectifs, des moyens et des financements pour les communes signataires.

ARTICLE 2 : RÔLE DU CLIC ET MODALITÉS DE SAISINE

Le rôle du CLIC est de participer à l 'accueil de proximité et d'assurer l'information, le conseil et l'orientation des personnes âgées et de leur entourage.

Il participe aussi à l'évaluation des besoins, à la mise en place d'un plan d'aide et veille à la coordination des intervenants, notamment auprès des personnes âgées les plus vulnérables.

En outre, il favorise la réflexion et la promotion d'actions de prévention du vieillissement et participe à l'observation gérontologique sur le territoire.

L'accès au CLIC est ouvert à toute personne âgée de plus de 60 ans et à son entourage. Les élus des communes signataires, les services qui concourent au soutien à domicile peuvent également le saisir pour toute information relative à la population âgée ou pour signaler les situations complexes en matière de soutien à domicile.

ARTICLE 3 : RÔLE DU CCAS DE BOUGUENAIS

Le Centre Communal d'Action Sociale de Bouguenais assure la gestion administrative et comptable du CLIC. En accord avec la commune de Bouguenais, il héberge le CLIC.

Il est l'employeur du personnel salarié du CLIC et donc en assure l'encadrement technique.

Il assure toutes les démarches nécessaires à l'obtention des financements.

Il est garant du respect des orientations fixées au CLIC par sa labellisation, les conventions passées notamment avec Nantes Métropole et les objectifs fixés par le Comité de Pilotage.

Il tient à la disposition des financeurs l'ensemble des documents administratifs et comptables et leur rend compte de l'activité du CLIC (rapport d'activité, tableaux de bord, budget prévisionnel et compte administratif).

Il organise toutes les réunions nécessaires au bon fonctionnement du service et à la présentation des bilans.

ARTICLE 4 : RÔLE DES COLLECTIVITÉS SIGNATAIRES

Les communes et C.C.A.S. signataires favorisent l'information, l'animation et la communication du CLIC sur leur territoire. Ils assurent les moyens en matériel et en locaux pour permettre le cas échéant la tenue d'une permanence au niveau local.

Ils signalent les situations complexes connues sur leur territoire et reçoivent en retour les suites données.

Ils participent au Comité de Pilotage du CLIC.

Ils participent au financement du CLIC selon les modalités prévues à l 'article 6.

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le
ID : 044-214401663-20231208-COM2023DE_12_17-DE

ARTICLE 5 : MODALITÉS D'ORGANISATION DE LA COORDINATION ENTRE LES SIGNATAIRES

Un Comité de Pilotage regroupe l'ensemble des communes signataires et les autres financeurs.

Son rôle est de :

- prendre connaissance des bilans annuels d'activité et financier
- de fixer les objectifs prioritaires en conformité avec les orientations du CLIC et d'approuver le budget prévisionnel.

Il se réunit au moins deux fois par an.

Il peut créer en son sein tout groupe de travail concourant aux objectifs du CLIC.

Il se dote le cas échéant d'un règlement intérieur.

Une réunion plénière annuelle du CLIC regroupe en plus du Comité de Pilotage, l'ensemble des acteurs locaux concourant au soutien à domicile des personnes âgées.

ARTICLE 6 : PARTICIPATIONS FINANCIÈRES

Le CLIC bénéficie notamment d'une participation financière de Nantes Métropole et de caisses de retraite.

Le CCAS de Bouguenais se charge de rechercher tout financement complémentaire.

Les communes signataires s'engagent à abonder le budget du CLIC en vue de son équilibre au prorata du nombre d'habitants de la commune. La population prise en compte pour le budget prévisionnel (BP) correspond à la population municipale selon les données chiffrées de l'Insee de l'année précédente. Le BP est voté en amont de la date du 1er janvier de l'année N.

À titre indicatif, pour l'année 2023, la participation financière de chaque commune est fixée à 1,42 € / habitant (en année pleine).

La participation financière des communes est appelée chaque année au cours du mois de juillet, après approbation du budget prévisionnel. Elle est éventuellement corrigée à l'exercice suivant après approbation du compte administratif de l'exercice clos.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification substantielle de la présente convention suppose l'accord de l'ensemble des communes signataires, sous la forme d'un avenant

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est signée pour une durée de 5 ans renouvelable par reconduction expresse. Elle prend effet au 1er janvier 2024.

Un avenant sera conclu chaque année par les parties contractantes afin de définir la participation financière retenue en prenant en compte l'annualisation budgétaire des partenaires.

La convention peut être dénoncée par l'une ou plusieurs parties par lettre recommandée avec avis de réception, adressée au gestionnaire du CLIC au moins 6 mois avant la fin de chaque année civile.

Fait à Bouguenais, le

Sandra IMPERIALE, Présidente du CCAS de Bouguenais

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le
ID : 044-214401663-20231208-COM2023DE_12_17-DE

Jacques GARREAU, Maire de la commune de Bouaye

Laure BESLIER, Maire de la commune de Brains

Fabien GRACIA, Maire de la commune de La Montagne

François BRILLAUD DE LAJARDIÈRE, Maire de la commune du Pellerin

Jean-Claude LEMASSON, Maire de la commune de Saint-Aignan-De-Grand-Lieu

Pascal PRAS, Maire de la commune de Saint-Jean-De-Boiseau

Patrick GROLIER, Maire de la commune de Saint-Léger-Les-Vignes

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le 18 DEC. 2023
ID : 044-214401663-20231208-COM2023DE_12_18-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers	
en exercice :	29
présents :	24
votants :	28

L'an deux mil vingt trois
le sept décembre
le Conseil Municipal de la commune de Saint Jean de Boiseau dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal PRAS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 30 novembre 2023

PRÉSENTS : Mmes CRASTES – SINQUIN - COSTANTINI – FOUCHER - BRIAND – SÉJOURNÉ – PERROT – LE CLAIRE - BAJARD - RUIZ – BOUREAU – LECOMTE - WILLEFERT.
MM CHANU - BLIGUET - BLANCHARD – ALI - VENEREAU – GUIHO - MOURRAIN – GODEAU – LE MEILLAT – LE LOUËT - GAILLET.

ABSENTS : Mmes KIRION CHAPELIERE (procuration Mme CRASTES) - CHAUVET (procuration à Mme LE CLAIRE) - VANNOUVONG-GALLAND (procuration à M. MOURRAIN). MM. PRAS - VAILLANT (procuration Mme COSTANTINI)

Madame Marthe BRIAND a été élue secrétaire de séance.

COM2023DE-12-18
9.1.2

COOPÉRATION – ATLANTIQUE GUINÉE 44 : AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que les villes de Kindia (Guinée) et de Saint-Jean-de-Boiseau sont liées par un protocole d'amitié et une convention de coopération décentralisée depuis 2009.

Le soutien au développement apporté à la ville de Kindia se matérialise, depuis 2013, par les projets « EduKindia 1, 2 et 3 » mis en œuvre par l'association Coopération Atlantique – Guinée 44 à laquelle la commune de Saint-Jean-de-Boiseau verse, chaque année, une subvention.

Le projet « EduKindia 4 » s'inscrit dans la continuité de cette démarche et s'échelonnera du 1er septembre 2023 au 30 août 2026.

Les principaux objectifs de ce programme sont les suivants :

- améliorer l'accès à l'eau potable et à l'assainissement de la population de Kindia
- renforcer sa participation à la gouvernance locale de l'eau et de l'assainissement
- accompagner l'autonomisation économique des « cantinières »
- contribuer à la sécurité alimentaire en milieu scolaire

Ce projet, dont le coût global dépasse le montant de la subvention allouée par notre commune, bénéficie de financements complémentaires notamment de la part des communes de Basse-Goulaine, Bouaye, Indre, Orvault et Sainte-Luce-sur-Loire, de Nantes Métropole et de l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le
ID : 044-214401663-20231208-COM2023DE_12_18-DE

Afin de permettre à l'association Coopération Atlantique – Guinée 44 de mettre en œuvre le projet « EduKindia 4 », il est donc proposé à l'Assemblée de bien vouloir signer la convention correspondante et de verser, conformément aux termes de celle-ci, une subvention de 2 000 € par an à l'association sur les années 2024, 2025 et 2026.

Après avoir pris connaissance de ce dossier et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- émet un avis favorable sur les termes de la convention à intervenir entre l'association Coopération Atlantique – Guinée 44 dans le cadre du programme « EduKindia 4 » décrit ci-dessus.
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment à signer la présente convention.

Fait à Saint-Jean-de-Boiseau le 8 décembre 2023
Le Maire, Pascal PRAS

MAIRIE de ST JEAN DE BOISEAU
44640 (L. Atl.)

La secrétaire de séance,
Marthe BRIAND

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le 18 DEC. 2023
ID : 044-214401663-20231208-COM2023DE_12_18-DE

CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Association Coopération Atlantique-Guinée 44, représentée par M. Alpha Oumar Kebe, Président.

D'une part,

Et :

La Ville de Saint-Jean-de-Boiseau représentée par M. Pascal PRAS, Maire.

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la ville de Saint-Jean-de-Boiseau participe au projet « EduKindia 4 », qui s'inscrit dans le cadre d'un accord de coopération décentralisée entre les communes de Saint-Jean-de-Boiseau et de Kindia, en République de Guinée.

ARTICLE 2 : NATURE DU PROJET

Les villes de Kindia et de Saint-Jean-de-Boiseau sont liées par un protocole d'amitié et une convention de coopération décentralisée depuis 2009. Le soutien au développement apportée à Kindia dans le cadre du projet « EduKindia 4 » est mise en œuvre par l'association Coopération Atlantique-Guinée 44, à laquelle la ville de Saint-Jean-de-Boiseau verse une subvention ad hoc.

Le projet « EduKindia 4 » s'inscrit dans la continuité du projet « EduKindia 1,2 et 3 » mis en œuvre entre 2013 et 2023. Il est mis en œuvre sur trois années scolaires à compter du 1er septembre 2023 et jusqu'au 30 août 2026.

Objectif général : Améliorer l'accès à l'eau potable et à l'assainissement de la population de Kindia ; renforcer sa participation à la gouvernance locale de l'eau et de l'assainissement ; accompagner l'autonomisation économique des "cantinières" et contribuer à la sécurité alimentaire en milieu scolaire.

Objectifs spécifiques :

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le
ID : 044-214401663-20231208-COM2023DE_12_18-DE

- Améliorer les conditions sanitaires en milieu scolaire
- Sensibiliser à l'hygiène, à l'environnement et à la nutrition
- Promouvoir les échanges pédagogiques et citoyens entre communes partenaires
- Accompagner l'autonomisation économique des « cantinières » et contribuer à la sécurité alimentaire scolaire

Ce projet, dont le coût global dépasse le montant de la subvention allouée par la commune de Saint-Jean-de-Boiseau fait l'objet de cofinancements notamment de la part des communes de Bouaye, d'Orvault, de Sainte Luce Sur Loire, de Basse-Goulaine, d'Indre, du Fonds 1% pour l'Eau de Nantes Métropole et de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

Le contenu (Annexe 1) et le budget détaillé (Annexe 2) de ce projet sont annexés à la présente convention.

ARTICLE 3 : VERSEMENT D'UNE SUBVENTION

Afin de permettre à l'association Coopération Atlantique-Guinée 44, de mettre en œuvre le projet « EduKindia 4 » conformément à ce qui précède, la ville de Saint-Jean-de-Boiseau versera à celle-ci une subvention annuelle d'un montant de 2 000 € sur les années 2024, 2025 et 2026. Le renouvellement de la subvention annuelle est soumis au vote du Conseil Municipal chaque année. La subvention est donc reconduite uniquement si le vote lui est favorable.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention versée par la ville de Saint-Jean-de-Boiseau devra servir exclusivement à la mise en œuvre des actions mentionnées ci-dessus. Il est entendu toutefois qu'une quote-part de 15% est incluse et constitue une contribution aux frais de gestion de l'association Coopération Atlantique-Guinée 44 pour la mise en œuvre du projet.

ARTICLE 5 : CONTROLE

L'association rendra compte à la ville de Saint-Jean-de-Boiseau, au plus tard le 30 septembre de chaque année, de l'état de l'utilisation des fonds au titre de la présente convention.

Elle remettra à la ville de Saint-Jean-de-Boiseau un rapport annuel attestant de la réalisation des actions et de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention.

L'association transmettra à la ville de Saint-Jean-de-Boiseau les comptes annuels de l'opération concernée (bilan, compte de résultats et annexes) au plus tard le 30 septembre de l'année qui suit l'exercice considéré.

ARTICLE 6 : DUREE

La présente convention est établie pour la durée du projet. Elle prend effet à sa signature par les deux parties et s'achèvera le 30 août 2026. Néanmoins une prolongation pourra être proposée par avenant en accord entre les parties.

Fait à Nantes

Le 27/10/2023

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le 18 DEC. 2023
ID : 044-214401663-20231208-COM2023DE_12_19-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers	
en exercice :	29
présents :	25
votants :	29

L'an deux mil vingt trois
le sept décembre
le Conseil Municipal de la commune de Saint Jean de Boiseau dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal PRAS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 30 novembre 2023

PRÉSENTS : Mmes CRASTES – SINQUIN - COSTANTINI – FOUCHER - BRIAND – SÉJOURNÉ – PERROT – LE CLAIRE - BAJARD - RUIZ – BOUREAU – LECOMTE - WILLEFERT.
MM PRAS – CHANU - BLIGUET - BLANCHARD – ALI - VENEREAU – GUIHO - MOURRAIN – GODEAU – LE MEILLAT – LE LOUËT - GAILLET.

ABSENTS : Mmes KIRION CHAPELIERE (procuration Mme CRASTES) - CHAUVET (procuration à Mme LE CLAIRE) - VANNOUVONG-GALLAND (procuration à M. MOURRAIN). M. VAILLANT (procuration Mme COSTANTINI)

Madame Marthe BRIAND a été élue secrétaire de séance.

COM2023DE-12-19
9.4

MOTION DE SOUTIEN À L'ARRÊT DU CONFLIT EN PALESTINE

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée d'adopter la motion suivante :

La commune de Saint-Jean-de-Boiseau a accompagné durant plusieurs années un projet avec l'association France-Palestine et a signé en 2018 le Pacte d'Amitié et de Soutien entre les collectivités de Loire-Atlantique et le Gouvernorat de Jérusalem.

Aujourd'hui, les élus de Saint-Jean-de-Boiseau, réunis en séance du Conseil Municipal le 7 décembre 2023, apportent tout leur soutien au peuple palestinien et condamnent avec la plus grande fermeté l'assassinat de civils en Palestine, tout autant que l'assassinat et l'enlèvement de civils en Israël.

En un mois, plus de 10 000 personnes sont déjà mortes dont près de la moitié sont des enfants. Si la trêve, entrée en vigueur au cours du week-end du 25 et 26 novembre, a permis une suspension des combats et des échanges entre otages et prisonniers, le massacre de la population palestinienne ne fait qu'accentuer l'incompréhension, la haine et l'esprit de vengeance. La violence et les actes barbares perpétrés par le Hamas le 7 octobre contre des civils israéliens demeurent intolérables et inacceptables. Pour autant, ils ne justifient en rien la punition collective infligée au peuple palestinien tout entier. Tout cela est insupportable et inhumain. Nous sommes face à des crimes de guerre et à des crimes contre l'humanité.

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le
ID : 044-214401663-20231208-COM2023DE_12_19-DE

Le gouvernement israélien, dominé par l'extrême-droite, mène ouvertement une politique d'apartheid et poursuit inexorablement la colonisation de la Cisjordanie et de Jérusalem-Est, au mépris de toutes les décisions internationales. Les hôpitaux sont bombardés et ceux qui ne sont pas encore détruits sont exsangues et pris d'assaut par les blessés. Près de 1,7 million de personnes ont été obligées de quitter leur logement dans l'urgence et la peur. Le sud de Gaza, où se réfugie une partie des habitants du nord, est bombardé. Le renforcement du blocus sur l'eau, l'électricité, l'accès aux secours aggrave encore plus la situation des populations civiles.

Aucun argument religieux, politique ou économique ne peut justifier ces actes de violence et de guerre. Ce conflit qui s'est encore une fois exporté sur notre territoire a conduit à nouveau à l'assassinat d'un enseignant, au réveil de l'intolérance et du fanatisme, et pire encore à celui du racisme et de l'antisémitisme.

Ainsi, élus de Saint-Jean-de-Boiseau, nous demandons :

- un cessez-le-feu immédiat et la levée du blocus,
- l'arrêt des bombardements et des déplacements forcés de la population palestinienne,
- la protection du peuple palestinien à Gaza et en Cisjordanie et le soutien aux Israéliens porteurs de paix,
- la libération de toutes les personnes encore otages des groupes terroristes ;
- la neutralisation des organisations terroristes présentes dans la bande de Gaza, avec l'instauration d'institutions véritablement démocratiques pour un état autonome et souverain
- la création et la reconnaissance d'un état palestinien,
- l'instauration d'une paix juste et durable entre Palestiniens et Israéliens,
- et nous hisserons la bannière pour la paix au fronton de l'hôtel de ville.

Après avoir pris connaissance de ce dossier et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 28 voix pour et 1 abstention :

- approuve la motion présentée ci-dessus.
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Saint-Jean-de-Boiseau le 8 décembre 2023
Le Maire, Pascal PRAS

MAIRIE de ST JEAN DE BOISEAU 44640 (L. A.)

La secrétaire de séance,
Marthe BRIAND

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le 18 DEC. 2023
ID : 044-214401663-20231208-COM2023DE_12_20-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers	
en exercice :	29
présents :	25
votants :	29

L'an deux mil vingt trois
le sept décembre
le Conseil Municipal de la commune de Saint Jean de Boiseau dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal PRAS, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 30 novembre 2023

PRÉSENTS : Mmes CRASTES – SINQUIN - COSTANTINI – FOUCHER - BRIAND – SÉJOURNÉ – PERROT – LE CLAIRE - BAJARD - RUIZ – BOUREAU – LECOMTE - WILLEFERT.
MM PRAS – CHANU - BLIGUET - BLANCHARD – ALI - VENEREAU – GUIHO - MOURRAIN – GODEAU – LE MEILLAT – LE LOUËT - GAILLET.

ABSENTS : Mmes KIRION CHAPELIERE (procuration Mme CRASTES) - CHAUVET (procuration à Mme LE CLAIRE) - VANNOUVONG-GALLAND (procuration à M. MOURRAIN). M. VAILLANT (procuration Mme COSTANTINI)

Madame Marthe BRIAND a été élue secrétaire de séance.

COM2023DE-12-20
7.5.5

CONFLIT ISRAÉLO-PALESTINIEN : AUTORISATION DE VERSER UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le 7 octobre 2023, l'Etat d'Israël et sa population ont subi une attaque terroriste perpétrée par le Hamas, faisant plus d'un millier de victimes. Celle-ci a également conduit à l'enlèvement de nombreux otages civils.

Depuis, l'armée israélienne mène une opération militaire contre le Hamas, d'une intensité inédite sur la Bande de Gaza, avec des bombardements massifs. De nombreuses infrastructures et quartiers sont détruits et le bilan humain est extrêmement lourd, avec plus d'une dizaine de milliers de morts, dont des enfants.

De nombreuses collectivités françaises, solidaires du peuple palestinien et sensibles aux enjeux humanitaires et de paix dans la zone, souhaitent témoigner de leur soutien et venir en aide aux civils palestiniens touchés.

En réponse à cet élan de solidarité, Cités Unies France en partenariat avec le Réseau de Coopération Décentralisée pour la Palestine (RCDP) ont décidé d'ouvrir un Fonds de solidarité pour les territoires palestiniens, afin de soutenir les civils affectés par cette crise d'envergure.

Cette initiative fait écho également à l'appel du Président de la République pour un cessez le feu et une aide humanitaire à Gaza.

A l'image des autres fonds de solidarité de CUF, celui-ci visera à agir au service d'une action de réhabilitation, en aval de l'urgence humanitaire et en complémentarité des organisations internationales et de l'aide des États.

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le
ID : 044-214401663-20231208-COM2023DE_12_20-DE

Le fonds de solidarité de CUF pourrait envisager, parmi d'autres actions et dans un premier temps, de prioriser une aide auprès de familles gazaouies travaillant pour l'Institut Français de Gaza et rapatriées en France récemment. Également, pour répondre aux conséquences de ce conflit à Gaza et en Cisjordanie, un soutien aux infrastructures médicales pourra être envisagé.

Cités Unies France est également en contact étroit avec le secrétariat mondial de Cités et Gouvernements Locaux Unis (CGLU) afin d'envisager une réponse coordonnée des collectivités à l'échelle internationale. L'antenne du RCDP basée à Ramallah ainsi que le Consulat Général de France à Jérusalem soutiennent également l'action de CUF.

La gestion de ce fonds se fera, comme à l'accoutumée, par l'intermédiaire d'un comité de donateurs qui décidera des activités à déployer.

Après avoir pris connaissance de ce dossier et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- autorise Monsieur le Maire à verser au « fonds de solidarité pour les populations civiles de Gaza » mis en place par Cités Unies France une subvention exceptionnelle de **300,00 €**.
- autorise Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Saint-Jean-de-Boiseau le 8 décembre 2023
Le Maire, Pascal PRAS

La secrétaire de séance,
Marthe BRIAND